

Titre	Projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier PARTIE II – FICHES DE SYNTHÈSE SUR LES PRATIQUES ILLICITES
Document	Doc. préel. No 6B REV de janvier 2022
Auteur	Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (Groupe de travail), avec l'appui du Bureau Permanent (BP) de la HCCH
Point de l'ordre du jour	Points 4 et 5
Mandat	C&R No 24 du CAGP 2017
Objectif	Évoquer les principales questions en suspens concernant le projet de Boîte à outils lors de la réunion de la Commission spéciale, en vue d'obtenir l'aval général de cette dernière
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexe(s)	N/A
Document(s) connexes(s)	Rapport du Groupe de travail (réunions de septembre et novembre 2021) Rapport du Groupe de travail (réunion du 8 au 10 juillet 2020) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 21 au 23 mai 2019) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 13 au 15 octobre 2016)

Table des matières

PARTIE II : FICHES DE SYNTHÈSE SUR LES PRATIQUES ILLICITES	2
Fiche de synthèse 1 : Enlèvement, vente et traite d'enfants	4
Fiche de synthèse 2 : Contournement de l'application de la Convention	8
Fiche de synthèse 3 : Gains matériels indus	13
Fiche de synthèse 4 : Présentation erronée de l'identité	27
Fiche de synthèse 5 : Faux en écriture et falsification de documents	33
Fiche de synthèse 6 : Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité	37
Fiche de synthèse 7 : Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux	43
Fiche de synthèse 8 : Présentation erronée de l'adoptabilité des enfants de parents inconnus	50
Fiche de synthèse 9 : Pratiques illicites liées aux FPA	54
Fiche de synthèse 10 : Contournement de l'apparentement	58
Fiche de synthèse 11 : Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus [illégal] d'accès à celles-ci	63

PARTIE II : FICHES DE SYNTHÈSE SUR LES PRATIQUES ILLICITES

- 1 Les Fiches de synthèse ont pour objet d'aider à identifier les pratiques illicites et à faire une présentation complète des mesures que divers acteurs peuvent mettre en application afin de les prévenir. Les Fiches de synthèse 1 à 5 portent sur des problèmes d'ensemble. Les autres Fiches de synthèse (6 à 11) se concentrent sur des aspects spécifiques, elles ont été organisées et sont, dans la mesure du possible, présentées dans l'ordre chronologique des étapes qui composent une procédure « classique » d'adoption internationale.
- 2 Chaque Fiche de synthèse est conçue comme un document autonome. Par conséquent, il peut y avoir quelques répétitions de contenu entre les différentes Fiches de synthèse. Lorsque des informations portant, à titre d'exemple, sur une pratique illicite ou un facteur propice apparaissent dans plus d'une Fiche de synthèse, un « [R] » placé à la fin de la ligne qui se répète l'indique.
- 3 Les Fiches de synthèse décrivent les **pratiques illicites liées à une question spécifique** susceptibles de survenir dans le cadre d'une adoption. Elles sont divisées en deux tableaux :
 - Le tableau 1 porte sur les **pratiques illicites** : il présente les différentes formes qu'elles sont susceptibles de prendre.
 - Le tableau 2 concerne les **facteurs propices** : il décrit les facteurs qui peuvent contribuer à l'expansion des pratiques illicites et / ou les favoriser. On compte parmi les facteurs propices des faiblesses systémiques et des pratiques professionnelles qui sont incompatibles avec les bonnes pratiques établies.
- 4 Les tableaux sont divisés en différentes sections (Note : toutes les sections ne sont pas nécessairement pertinentes pour chaque Fiche de synthèse) :
 - sur le plan de l'**adoption** : mesures et pratiques qui ont spécialement trait à l'adoption.
 - sur le plan de la **protection de l'enfant** : mesures et pratiques en rapport avec les questions de protection des enfants.
 - sur le plan **général** : mesures et pratiques d'ordre général qui vont au-delà de la protection des enfants (par ex. documents qui ne sont pas propres à la protection des enfants).
 - sur le plan des **sanctions** : éléments liés à d'éventuelles enquêtes pénales, portant notamment sur la responsabilité, les poursuites et les sanctions.
- 5 Chaque tableau se compose de **quatre colonnes**, comme suit :
 - La première colonne contient le numéro de chaque ligne du tableau.
 - La deuxième colonne présente les **pratiques illicites** ou les **facteurs propices**.
 - La troisième colonne décrit les **mesures éventuelles visant à prévenir** la pratique illicite et / ou le facteur propice. Veuillez noter que si une mesure préventive correspond individuellement à chaque ligne, dans de nombreux cas, il peut aussi être nécessaire d'appliquer d'autres mesures mentionnées dans la Fiche de synthèse afin de prévenir la pratique illicite et / ou le facteur propice.
 - La dernière colonne indique l'État dans lequel la pratique ou le facteur est susceptible d'avoir cours et qui peut être responsable, au premier chef, de la mesure préventive : il peut s'agir soit de l'État d'accueil (**EA**), soit de l'État d'origine (**EO**), soit des deux.
- 6 Les diverses mesures et pratiques suggérées dans la troisième colonne peuvent fournir des indications sur la manière de prévenir ou de limiter la survenance des pratiques illicites concernées ou de remédier aux facteurs propices. Cependant, le simple fait de suivre les conseils présentés dans les Fiches de synthèse peut ne pas suffire à prévenir ces pratiques illicites. Des mesures distinctes ou supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Par conséquent, afin de prévenir, dans la mesure du possible, les pratiques illicites, tous les acteurs devraient appliquer les mesures et les pratiques mentionnées dans les Fiches de synthèse, mais également dans tous les outils de

la Boîte à outils. Ils doivent par ailleurs faire preuve de vigilance quant à toute préoccupation éventuelle à chaque étape de la procédure d'adoption.

- 7 Pour certaines informations contenues dans les Fiches de synthèse, des explications supplémentaires sont disponibles dans les notes à la fin de celles-ci (**notes de fin**). Ces dernières donnent des indications plus poussées permettant d'identifier, de comprendre et / ou de prévenir des pratiques illicites ou des facteurs propices spécifiques. Un code couleur est attribué aux numéros des notes de fin selon que celles-ci renvoient à une pratique illicite (1), à un facteur propice (2), ou à une mesure préventive éventuelle (3).

FICHE DE SYNTHÈSE 1

Enlèvement, vente et traite d'enfants

Cette FS doit être lue conjointement avec toutes les FS, en particulier la FS 3, « Gains matériels ».

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

1.	Enlèvement d'enfants aux fins d'adoption internationale.	Établir et dûment mettre en œuvre un cadre juridique complet visant à interdire et à prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants aux fins d'une adoption internationale ou illégale, à y remédier et à les poursuivre. Réglementer en détail les aspects financiers de l'adoption internationale afin de prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et les adoptions illégales qui sont, dans de nombreux cas, motivés par des avantages financiers (voir aussi FS 3 « Gains matériels ») ¹ . Suspendre (à titre temporaire) les programmes d'adoption internationale avec les États dans lesquels des cas présumés d'enlèvement, de vente et/ou de traite d'enfants ont été découverts.	EA EO
2.	Vente d'enfants aux fins d'adoption internationale ² .		
3.	Traite d'enfants aux fins d'adoption internationale.		

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

4.	Cadre juridique complet ou procédures inexistantes ou inappropriées en matière : - d'adoption, y compris toutes les garanties (par ex. consentement, adoptabilité, apparentement, décision d'adoption) ; et - de prévention de l'enlèvement, de la vente et de la traite d'enfants en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier.	Établir et dûment mettre en œuvre un cadre juridique complet, comprenant la Convention Adoption de 1993, l'OPSC et la législation nationale pertinente. Voir aussi la ligne 1 de cette FS ainsi que la partie intitulée « sur le plan des sanctions » ci-après.	EA EO
5.	Absence ou fragilité de mise en œuvre du cadre juridique.		
6.	Formation inappropriée et/ou absence de ressources des acteurs impliqués dans la prise en charge de remplacement et l'adoption.	Veiller à ce que tous les acteurs impliqués dans la prise en charge de remplacement et l'adoption disposent des ressources et des formations appropriées sur la manière d'identifier les pratiques illicites, de les prévenir et d'y remédier ³ .	EA EO
7.	Absence ou carences en matière de supervision, de suivi et de responsabilité des autorités et organes impliqués dans l'adoption.	Veiller à la supervision , au suivi et à la responsabilité des autorités et organes impliqués dans l'adoption ⁴ .	EA EO
8.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et/ou de volonté politique visant à identifier les pratiques illicites, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les pratiques illicites, à les prévenir et à y remédier .	EA EO
9.	Sensibilisation générale du public inexistante ou limitée concernant les pratiques illicites en matière d'adoption.	Renforcer la sensibilisation , notamment les campagnes , portant sur la manière d'identifier les adoptions illégales, de les prévenir et d'y remédier, y compris auprès des communautés et des enfants dans des situations de vulnérabilité, des personnes prenant en charge des enfants, des fonctionnaires gouvernementaux, des OAA, d'autres autorités ou organes pertinents et du public en général.	EA EO
10.	Absence ou carences en matière de politiques ou de procédures visant à veiller au consentement libre et éclairé, notamment en matière de conseils. [R]	Veiller à ce que les consentements à l'adoption aient été obtenus en application de la Convention, notamment sans incitation ou sollicitation (pour plus d'informations, voir FS 7 « Consentement ») ⁵ .	EO

Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT

11. Absence de système de protection de l'enfant efficace et adapté. [R]	Établir et dûment mettre en œuvre un système national de protection de l'enfant robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et comportant des politiques de protection sociale et des programmes de renforcement de la famille ⁶ .	EO
12. Systèmes de prise en charge de remplacement reposant sur des institutions pour enfants privées.	Veiller à ce que le système de protection de l'enfant dispose de financements publics suffisants et que toute tâche déléguée au secteur privé fasse l'objet d'une autorisation et d'un suivi .	EO
13. Absence de base de données ou de registre centralisé des enfants disparus. [R]	Établir et dûment mettre en œuvre une base de données ou un registre centralisé et actualisé des enfants disparus. [R]	EO
14. Absence ou carences en matière de système de retour pour les enfants perdus, disparus ou déplacés.	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme prévoyant le retour des enfants perdus, disparus ou déplacés dans leur famille une fois qu'ils sont retrouvés et / ou le rétablissement des liens avec celle-ci, compte tenu de l'intérêt supérieur de ces enfants ⁷ .	EA EO

Sur le plan GÉNÉRAL

15. Absence de système d'enregistrement des naissances, carences ou obstacles en la matière (par ex. frais, distance, discrimination ⁸). [R]	Établir et dûment mettre en œuvre un système d' enregistrement des naissances gratuit, obligatoire, efficace, non discriminatoire et accessible ⁹ .	EO
16. Pauvreté ¹⁰ . [R]	Remédier, au moyen d'un plan d'action et d'une allocation appropriée des ressources, aux causes profondes de la pauvreté, de la discrimination , des conflits et des crises .	EO
17. Formes de discrimination qui rendent les parents vulnérables et sans protection, ce qui les expose à l'exploitation, y compris à l'abandon, formel ou non, de leur enfant ¹¹ .		
18. Conflits, crises politiques et humanitaires.		
19. Fonctionnaires mal payés et services publics en manque de moyens.	Veiller à ce que les fonctionnaires impliqués dans l'adoption soient suffisamment payés, formés convenablement et qu'ils ne soient pas surchargés de travail.	EA EO
20. Culture de corruption ancrée dans un État.	Prendre des mesures visant à prévenir la corruption , à la mettre en évidence et à y remédier. [R]	
21. Absence ou carences en matière de contrôles visant à prévenir les voyages d'enfants à l'international sans le consentement libre et éclairé des parents ou de la personne qui en a la garde.	Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes de vérification du consentement libre et éclairé des parents ou de la personne qui a la garde des enfants concernés avant de les autoriser à voyager à l'international ¹² .	EO
22. Absence ou carences en matière de mécanismes de plainte, ce qui peut engendrer une sous-déclaration des atteintes.	Élaborer des systèmes judiciaires efficaces et accessibles permettant aux adoptés de signaler les abus, d'accéder à des services et à une assistance juridique et de chercher à obtenir justice et réparation. Travailler en coordination avec les autorités et organes qui s'emploient à déceler les cas d'adoption illégale, à accueillir et à orienter les personnes touchées.	EA EO
23. Absence ou carences en matière d'assistance apportée aux adoptés, aux parents d'origine et aux parents adoptifs touchés par des pratiques illicites en matière d'adoption internationale.	Aider les adoptés, les parents d'origine et les parents adoptifs touchés par des pratiques illicites en matière d'adoption internationale. Cela peut impliquer de fournir des informations relatives au dossier, d'orienter les adoptés, les parents d'origine et les parents adoptifs vers les services et soutiens disponibles et de lancer des recherches sur les situations relevant de pratiques illicites.	EA EO
24. Absence de recherches et de statistiques portant sur les raisons sous-tendant les pratiques illicites en matière d'adoption, ainsi que de compréhension de ces raisons.	Mener des recherches et recueillir des statistiques sur les causes profondes et les facteurs sous-jacents des pratiques illicites en matière d'adoption, y compris la demande d'enfants.	EO

Sur le plan des SANCTIONS

25. Défaut de traitement comme infractions pénales distinctes des cas d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants aux fins d'adoption et d'adoption illégale.	Veiller à ce que les actes d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants et les adoptions illégales soient traités comme des infractions pénales distinctes .	EA EO
26. Absence ou carences en matière de responsabilité de tous les acteurs.	Établir et dûment mettre en œuvre un cadre juridique complet, concernant notamment les enquêtes de police, les poursuites et des peines exemplaires en matière d'enlèvement, de vente, de traite d'enfants et d'adoption illégale ¹³ .	EA EO
27. Absence ou carences en matière d'enquêtes, de poursuites et de peines décourageant les pratiques illicites.	Renforcer les capacités techniques des forces de l'ordre, des professionnels de la protection de l'enfant et du système judiciaire afin qu'ils soient en mesure de déceler les adoptions illégales, de mener des enquêtes, d'en poursuivre et d'en condamner les auteurs.	
28. Absence ou carences en matière de peines encourues par les auteurs d'infractions.		

FS 1 « Enlèvement » – informations supplémentaires (notes de fin)

Cette FS suit les recommandations données par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants dans son [Rapport final de 2020](#).

1 Aspects financiers

Voir FS 3 « Gains matériels » ; GGP No 1, Chapitre 5 ; Note sur les aspects financiers, en particulier para. 19, CS de 2010, C&R No 1.

2 Vente d'enfants

Le chevauchement entre la vente d'enfants et certaines autres pratiques illicites est évoqué dans le [Rapport de 2017](#) de la Rapporteuse des Nations Unies (para. 24, 25 et 28). L'article 3(1)(a)(ii) de l'OPSC « peut également s'entendre comme le fait d'empêcher le recueil des consentements nécessaires ou d'y faire échec délibérément. Mais les ramifications du concept vont clairement au-delà des questions de consentement : elles portent sur toutes les étapes subséquentes d'une procédure d'adoption normale dans laquelle l'enfant concerné est indûment placé dans le système et "transféré" en vue de procéder à une adoption légalisée en dépit des pratiques illicites qui entrent en ligne de compte » [Traduction du Bureau Permanent] (N. Cantwell, *The Sale of Children and Illegal Adoption* (2017)).

3 Formation des acteurs pertinents

Pour ce qui est des OAA, voir GGP No 2, Chapitre 6.5.3.

4 Supervision, suivi et responsabilité des autorités

Pour ce qui est des OAA, voir GGP No 2, Chapitre 2.3.5.

5 Consentements à l'adoption

Voir OPSC, art. 3(1)(a)(ii). Voir FS 7 « Consentement » et GGP No 1, Chapitre 2.2.3.

6 Mise en place d'un système national de protection de l'enfant

Voir FS 6 « Subsidiarité », note de fin 6. Voir aussi Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IV ; GGP No 1, Chapitre 6.

7 Retour des enfants perdus, disparus ou déplacés ou rétablissement des liens avec ces derniers

Dans la présente FS, l'utilisation du terme « retour » est circonscrite au contexte de l'adoption et n'a pas vocation à s'étendre aux questions de migration. Voir l'utilisation de ce terme à l'art. 21(1)(c) de la CLH.

8 Discrimination en matière d'enregistrement des naissances

À titre d'exemple, dans certains cas, les femmes ou d'autres parents ne sont pas autorisés à enregistrer la naissance de leur enfant : voir HCR et Unicef, [Note d'information sur la discrimination à l'égard des femmes en matière d'enregistrement des naissances](#) (2021), p. 8 à 10. Les parents peuvent être empêchés d'enregistrer la naissance de leur enfant pour d'autres raisons, notamment, leur appartenance à certains groupes ethniques, voir Unicef, [Un droit de chaque enfant à sa naissance. Inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances](#) (2013), p. 22.

9 Mise en place d'un système d'enregistrement des naissances

Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). Voir FS 4 « Identité », note de fin 15.

10 Pauvreté

La pauvreté, généralement combinée à d'autres facteurs (par ex. l'absence ou les carences en matière de soutien familial ou de solutions autres que l'abandon, formel ou non) peut conduire à des abus. Voir GGP No 1, Chapitre 6.2.3.

11 Discrimination

Dans certains États, les parents et plus souvent encore les mères célibataires peuvent faire face à la discrimination, que celle-ci soit le fait de la société dans son ensemble, de leur communauté ou de leur famille. Une telle situation est susceptible de les pousser à abandonner, formellement ou non, leurs enfants, en vue d'une adoption.

12 Enfants voyageant à l'international

En cas de doute quant au consentement libre et éclairé et / ou aux raisons justifiant le voyage, les autorités ne devraient pas autoriser l'enfant à voyager à l'international.

13 Peines

Voir GGP No 1, Chapitre 2.2.2. Les États devraient veiller à ce que leurs lois prévoient des peines suffisamment sévères pour ces délits de sorte à avoir un fort effet dissuasif.

FICHE DE SYNTHÈSE 2

Contournement de l'application de la Convention

Sur le sujet, voir également :
FS 6 « Subsidiarité » et FS 10 « Apparentement »

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

1.	Autoriser ou tolérer des contacts directs entre les autorités et / ou organes de l'État d'origine et des FPA avant le dépôt par ces derniers d'une demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14). [R]	Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes clairs au profit des personnes résidant habituellement dans un État contractant et qui souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, aux fins de dépôt d'une demande auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14) avant d'entretenir tout contact avec les autorités et organes de l'État d'origine. [R]	EA
2.		Lorsque des personnes résidant habituellement dans un État contractant sont entrées directement en contact avec l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle de l'enfant, veiller à ce que cette dernière ne donne pas suite à la demande, mais oriente ces personnes vers l' Autorité centrale de leur État de résidence habituelle . [R]	EO
3.	Autoriser l' adoption nationale par des ressortissants de l'État d'origine qui sont identifiés comme résidant habituellement dans un autre État contractant (CLH, art. 2).	Dans chaque cas, veiller à la détermination précise de la résidence habituelle des FPA et du champ d'application de la Convention .	EA EO
4.		Veiller à une coordination interne appropriée entre l'Autorité centrale et les autorités compétentes en matière d'adoption nationale d'un État afin de veiller à ce que les adoptions internationales soient identifiées comme telles et gérées en application de la Convention.	EO
5.	Adoptions privées et indépendantes ¹ . [R]	Interdire les adoptions privées et indépendantes ² . [R]	EA EO
6.	OAA exerçant leurs activités sans accréditation et / ou sans autorisation (CLH, art. 10 à 12) ³ .	Veiller à ce que les OAA soient : - accrédités dans leur État de création ; et - autorisés à exercer leurs activités dans l'État d'origine, <u>à la fois</u> par ce dernier et par l'État d'accueil.	EA EO
7.	Accords privés en matière d'adoption conclus entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus, sans l'intervention de l'Autorité centrale.	Interdire la conclusion d' accords privés en matière d'adoption entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus. Informers les OAA, les institutions pour enfants et les individus que toute demande d'adoption privée sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil. [R]	EA EO
8.	Placement, par les parents adoptifs, d'un enfant adopté chez d'autres parents aux fins de contournement de la Convention (<i>rehoming</i>), avec ou sans l'intervention d'un OAA.	Fournir un soutien et des conseils appropriés aux adoptés, (futurs) parents et familles adoptifs, y compris après l'adoption.	
9.	Tentatives irrégulières et prématurées d'organiser l'adoption internationale d'enfants après des situations d'urgence (par ex. catastrophes naturelles, calamités, guerre) ⁴ . [R]	Établir et dûment mettre en œuvre des politiques et des procédures claires concernant les situations d'urgence ⁵ : - privilégier les efforts visant à réunir un enfant avec ses parents ou les membres de sa famille et sa communauté ; - interdire les procédures d'adoption, à moins que les circonstances dans le pays et / ou la situation de l'enfant concerné ne permettent la bonne application de la Convention ; - empêcher les tentatives prématurées ou irrégulières d'organiser des adoptions internationales ; - promouvoir clairement ces politiques, de sorte à éviter la pression du public en faveur de tentatives d'actions immédiates, prématurées et d'adoptions privées. [R]	EA EO

10. Faire sortir un enfant de son État d'origine en utilisant de manière abusive l'adoption nationale, les accords de tutelle, les ordonnances de garde, ou d'autres procédures judiciaires ou administratives pour contourner l'application de la Convention ⁶ .	Veiller à la coordination entre les Autorités centrales et à l'établissement d'un mécanisme visant : - à prévenir les adoptions internationales hors du cadre de la Convention ⁷ ; et - à identifier les pratiques illicites qui contournent les procédures d'adoption internationale et à y remédier . Travailler en étroite collaboration avec le Consulat ou l' Ambassade de l'État d'accueil dans l'État d'origine, en particulier pour les demandes de visa, de sorte à identifier les tentatives de contournement de la Convention (voir aussi ligne 15 de la présente FS).	EA EO
11.	Veiller à ce que toutes les autorités compétentes (y compris les tribunaux pour enfants ou aux affaires familiales) et tous les autres acteurs impliqués dans le système de protection de l'enfant de l' <u>État d'origine</u> aient connaissance de la Convention et comprennent son champ d'application ⁸ .	EO
12.	Veiller à ce que tous les acteurs de l' <u>État d'accueil</u> (les tribunaux pour enfants ou aux affaires familiales en particulier) aient connaissance de la Convention et comprennent son champ d'application, en particulier pour ce qui est des enfants dont l'adoption est finalisée dans cet État.	EA

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

13. La législation et les procédures en matière d'adoption internationale ne sont pas intégrées dans le système national de protection de l'enfant.	Veiller à ce que toute législation, tout règlement et toute procédure relatif à l' adoption internationale s'intègre dans la législation et les procédures portant sur le système national de protection de l'enfant .	EO
14. Défaut de détermination appropriée de la résidence habituelle de l'enfant et / ou des FPA.	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme en vue de la détermination de la résidence habituelle de l'enfant et des FPA, y compris dans le cadre d'adoptions intrafamiliales ⁹ . [R]	EA EO
15. Défaut d'examen approfondi des demandes d'adoption nationale (notamment dans le cadre d'adoptions intrafamiliales), de tutelle et d'ordonnances de garde déposées par : - des FPA qui sont ressortissants de l'État d'origine et / ou membres de la famille de l'enfant, mais qui ne résident pas habituellement dans cet État ; - des FPA qui résident temporairement dans l'État d'origine et dont la résidence habituelle n'est pas certaine ¹⁰ .	Établir et dûment mettre en œuvre des procédures et des ressources en faveur d'un examen suffisamment approfondi des demandes d'adoption nationale , de tutelle ou d' ordonnances de garde déposées par : - des FPA qui sont ressortissants de l' État d'origine et / ou membres de la famille de l'enfant, mais qui ne résident pas habituellement dans cet État ; et - des FPA qui résident temporairement dans l' État d'origine (notamment des expatriés), afin de déterminer si : o l'adoption s'avère en réalité être une adoption internationale ; o les FPA ont déménagé dans l'État d'origine en vue de contourner les garanties de la Convention ou avec un projet de retour immédiat dans leur pays de résidence habituelle ¹¹ .	EA EO
16. Contacts entretenus entre les FPA et l'enfant avant ou en dehors du processus d'apparentement (par ex. présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d'enfants à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil, FPA ou individus bénévoles dans des orphelinats) ¹² . [R]	Prévenir les pratiques qui mènent à la présélection des enfants par les FPA aux fins d'adoption [R] : - Interdire tout contact entre les FPA et l'enfant avant que celui-ci n'ait été déclaré adoptable, que les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter et avant ou en dehors du processus d'apparentement (à l'exception des adoptions intrafamiliales). - En vue de prévenir la présélection des enfants aux fins d'adoption, ne pas autoriser les FPA à participer à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil ¹³ . - Informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels camps ou programmes sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil. - Voir également ligne 22 de la présente FS.	EA EO

17. Sensibilisation du public inexistante ou limitée au sujet de la Convention.	Veiller à sensibiliser le public aux principes, aux garanties et aux procédures de la Convention ¹⁴ .	EA EO
18. Absence ou carences en matière de supervision, de suivi et de responsabilité des OAA.	Veiller à ce que les OAA soient dûment supervisés, suivis et tenus responsables par les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine ¹⁵ .	EA EO
19. Restriction inexistante ou inappropriée du nombre d'OAA autorisés à exercer leurs activités dans un État.	Dans les États d'origine où les OAA sont autorisés à exercer leurs activités, veiller à ce que leur nombre soit proportionnel au nombre d'enfants ayant besoin d'une adoption internationale.	EA EO
20. Institutions pour enfants, en particulier celles dirigées et/ou financées par des étrangers, facilitant le contournement de la Convention, notamment de ses aspects financiers ¹⁶ .	Édicter et dûment mettre en œuvre des lois et/ou règlements portant sur le fonctionnement des institutions pour enfants et leur suivi . Veiller à ce que les institutions pour enfants soient principalement dirigées par des personnes issues de la population locale.	EO
21. Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et/ou de volonté politique visant à identifier le contournement de l'application de la Convention, à le prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier le contournement de l'application de la Convention, à le prévenir et à y remédier	EA EO

Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT

22. Tourisme humanitaire (voir ligne 16 de la présente FS). [R]	<p>Interdire le « tourisme humanitaire » et les visites de FPA ou d'autres personnes dans les institutions pour enfants dans l'État d'origine afin d'empêcher la présélection des enfants en vue d'une adoption¹⁷.</p> <p>Renforcer la sensibilisation, notamment les campagnes, et informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels visites ou programmes de tourisme humanitaire sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.</p> <p>[R]</p>	EA EO
---	---	----------

FS 2 « Contournement de la Convention » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 Adoptions privées et indépendantes

Voir Glossaire de la Boîte à outils, GGP No 1, Chapitres 8.6.6 et 10.1.1.6. Dans ce genre d'adoptions, de nombreux principes de la Convention sont susceptibles de ne pas être respectés (par ex. évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter, processus d'apparentement, consentement des parents d'origine, principe de subsidiarité, demande d'adoption déposée auprès de l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle des FPA).

2 Adoptions privées et indépendantes

Les États devraient interdire les adoptions privées et indépendantes dans leur législation. Certains États d'accueil le font au moyen d'exigences en matière de migration et de visa qui interdisent l'entrée sur le territoire d'un enfant adopté dans le cadre d'une adoption privée ou indépendante.

3 OAA non agréés et / ou autorisés

Par souci de commodité, le terme « OAA » est utilisé. Toutefois, il convient de garder à l'esprit qu'un organisme spécialisé en matière d'adoption qui n'est pas agréé, ne devrait pas être qualifié d'« OAA ».

4 Situations d'urgence

Si une adoption intervient dans une situation d'urgence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de veiller au respect des garanties et procédures de la Convention.

Dans la présente Boîte à outils, l'expression adoptions « irrégulières » renvoie aux adoptions réalisées sans respecter la Convention, tandis que l'expression adoptions « prématurées » désigne les adoptions réalisées avant que les autorités n'aient pris les mesures raisonnables et suffisantes pour trouver la famille de l'enfant aux fins de réunification.

Dans les situations d'urgence (qu'elles soient naturelles (par ex. tremblement de terre de 2010 en Haïti, tsunami de 2004 au Sri Lanka) ou dues à l'homme (par ex. guerre, troubles)), un plus grand nombre d'enfants est abandonné ; les ressources permettant de localiser la famille des enfants séparés et d'appliquer correctement le principe de subsidiarité sont plus limitées ; et, lorsqu'une adoption survient, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de veiller au respect de toutes les étapes et de toutes les garanties. Dès lors, le risque d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, ainsi que d'adoptions illégales est plus élevé.

5 Situations d'urgence

Voir GGP No 1, para. 502 et annexe 9 ; ainsi que les Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IX. Dans les situations d'urgence, la priorité devrait être donnée à la sécurité des enfants. Dans la mesure où il est fort probable que les autorités soient débordées dans les situations d'urgence, il peut s'avérer extrêmement difficile de veiller au respect des garanties et des procédures de la Convention. Par conséquent, il conviendrait d'interrompre les adoptions dans ces situations. Toutefois, il convient de faire une distinction entre :

- les enfants qui ont été séparés de leur famille en raison de la situation d'urgence : « les efforts en vue de la réunion d'un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires et [...] il faut **empêcher** [...] [les] **tentatives prématurées ou irrégulières** d'organiser l'adoption internationale de cet enfant [ou s'y **opposer**] » (GGP No 1, p. 116) ; et
- les enfants qui ont été déclarés adoptables avant la survenance de l'urgence : la préconisation consiste à ne pas poursuivre la procédure d'adoption dans la mesure où les enfants sont susceptibles d'avoir subi un nouveau traumatisme. Le fait de procéder à l'adoption peu de temps après pourrait aggraver ce traumatisme. L'État d'origine peut toutefois déterminer s'il est en mesure de gérer ces adoptions. Dans l'affirmative, de telles adoptions ne devraient être envisagées qu'à condition qu'elles répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et s'il est possible de les mener à bien dans le respect des procédures et des garanties de la Convention. L'État d'accueil devrait également porter une attention toute particulière au respect de la Convention. Si les adoptions ne peuvent pas être réalisées de manière appropriée, il convient de les interrompre.

Dans le contexte plus large de la protection de l'enfant, et afin d'éviter l'abandon d'un plus grand nombre d'enfants en raison de la détérioration des conditions de vie consécutive à une situation d'urgence, les États devraient veiller à ce que les familles bénéficient d'un soutien adéquat.

6 Utilisation abusive de l'adoption nationale, de la tutelle, de la *kafala*, des ordonnances de garde ou d'autres procédures judiciaires ou administratives

Par exemple, un accord de tutelle rendu dans l'État d'origine dans l'idée de rechercher une adoption après l'arrivée de l'enfant dans l'État d'accueil. D'autres exemples incluent : les adoptions organisées dans un cadre coutumier ou religieux ; des FPA se prétendant résidents dans l'État d'origine, par exemple en utilisant une résidence secondaire alors que la résidence principale se trouve dans l'État d'accueil ; ou des mères d'origine qui déménagent de leur État de résidence habituelle vers un autre État pour y donner naissance et abandonner formellement l'enfant afin qu'il fasse l'objet d'une adoption nationale dans cet État.

Pour les cas dans lesquels une autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant prévoit de placer l'enfant dans un autre État sous le régime de la *kafala*, veuillez consulter la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 (en supposant que cette Convention est en vigueur dans les deux États). Les situations de *kafala* ne sont pas des adoptions, la Convention Adoption de 1993 n'est dès lors pas applicable.

7 Coopération et mécanismes de contrôle efficaces

Voir GGP No 1, Chapitre 2.3.3. Il est essentiel que les autorités cherchent à prévenir toute tentative de contournement des exigences de la Convention. L'article 8 de la Convention dispose que « [l]es Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour [...] empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention ».

8 Acteurs dans l'État d'origine

Si l'adoption s'intègre dans un système de protection de l'enfant complet, les autorités compétentes seront mieux informées et formées concernant toutes les mesures de prise en charge envisageables. Cela leur permettra d'être en mesure de faire la distinction entre les adoptions nationales et internationales. Voir aussi la Note de la HCCH sur la résidence habituelle.

9 Détermination de la résidence habituelle

Voir la Note de la HCCH sur la résidence habituelle.

10 Défaut d'examen approfondi des demandes d'adoption nationale

C'est particulièrement pertinent dans les cas où les autorités compétentes ne sont pas convenablement informées et formées au sujet de la Convention.

Par exemple, des FPA expatriés peuvent tirer profit d'une résidence habituelle « potentiellement floue » pour recourir à une adoption nationale plutôt qu'internationale, évitant ainsi de respecter les principes de la Convention.

11 Examen approfondi des demandes d'adoption nationale

Les FPA qui résident temporairement dans l'État d'origine devraient faire l'objet d'une évaluation et d'un examen appropriés de la part de cet État. L'État d'origine devrait s'interroger quant à savoir si l'intention est de déplacer l'enfant en dehors de cet État à l'issue de la procédure d'adoption, notamment vers le véritable État de résidence habituelle des FPA. Dans ce cas, l'État d'origine devrait s'interroger quant à savoir s'il convient d'autoriser la procédure d'adoption nationale.

12 Camps de vacances, programmes d'accueil et tourisme humanitaire

Voir FS 10 « Apparemment », note de fin 11.

13 Camps de vacances et programmes d'accueil

La plupart des États n'organisent pas de camps de vacances ou de programme d'accueil dans lesquels les FPA peuvent présélectionner un enfant compte tenu des risques de contournement de la Convention et de pratiques illicites. Toutefois, les États qui en organisent affirment que ces programmes, lorsqu'ils sont menés à bien dans le respect des garanties suffisantes, se sont montrés utiles pour ce qui est de l'adoption d'enfants plus âgés et/ou à besoins spéciaux pour lesquels aucune famille n'avait pu être trouvée (que ce soit à l'échelle nationale ou internationale). Voir aussi FS 10 « Apparemment », note de fin 12.

14 Sensibiliser le public aux principes et aux garanties de la Convention

Le fait de sensibiliser le public à la Convention et à l'importance de ses principes et garanties peut contribuer à prévenir le contournement de son application. À titre d'exemple, certains FPA peuvent être convaincus qu'ils font ce qui est juste pour l'enfant, alors qu'en réalité ils lui portent plutôt préjudice. Afin d'empêcher cela, il importe que le site web de l'Autorité centrale présente des informations détaillées et actualisées, y compris ses coordonnées. Si l'Autorité centrale reçoit des demandes émanant de FPA, elle devrait fournir des informations claires en réponse à celles-ci.

15 Supervisions des OAA par les Autorités centrales

Voir GGP No 2, Chapitre 2.2.

16 Institutions pour enfants

Lorsque des étrangers sont impliqués dans le fonctionnement, la gestion et/ou le financement d'institutions pour enfants, il existe un risque supplémentaire de contournement des garanties de la Convention, notamment en matière d'aspects financiers, étant entendu qu'ils sont susceptibles de disposer d'un accès plus aisé à des financements (par ex. il peut s'avérer plus facile de récolter des fonds dans l'État d'accueil d'où ils sont originaires, ainsi ces institutions peuvent être plus faciles à établir et à faire fonctionner) et d'avoir des contacts avec des personnes de l'État d'accueil qui travaillent dans le domaine des adoptions internationales. Par ailleurs, il est important de rappeler que « l'impact négatif du placement en institution sur l'épanouissement et le bien-être des enfants est largement reconnu ». La priorité devrait être de « réduire le nombre d'enfants résidant dans des institutions et, dans la mesure du possible, d'éviter tout simplement le placement en institution ou de réunir les enfants et leur famille conformément aux obligations énoncées dans la [CNUDE] et dans les Lignes directrices de l'ONU [...] » [Traduction du Bureau Permanent] (voir Unicef, [Children in alternative care](#), 2020). Voir aussi FS 5 « Subsidiarité », note de fin 22.

17 Tourisme humanitaire

Voir FS 10 « Apparemment », note de fin 21.

FICHE DE SYNTHÈSE 3

Gains matériels indus¹

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

Tous les aspects financiers

- | | | | |
|---|---|---|----------|
| 1. | Tirer un gain matériel indu d'une pratique liée à une adoption internationale (CLH, art. 32(1)). | Prendre toutes les mesures appropriées visant à empêcher que toute personne ne tire un gain matériel indu en raison d'une pratique liée à une adoption internationale et à remédier au problème ² .
Les aspects financiers de l'adoption internationale devraient respecter les dispositions de la Convention de 1993 et se conformer aux Guides de bonnes pratiques et autres documents de la HCCH. | EA
EO |
| 2. | Facturation, suggestion, proposition, exigence, paiement et / ou réception de frais, d'honoraires, de contributions, de dons et / ou mise en place de projets de coopération qui sont interdits par la loi, ou qui ne sont pas autorisés par l'État d'origine ou l'État d'accueil ³ . | Établir et mettre en œuvre un cadre juridique adéquat concernant les aspects financiers de l'adoption ⁴ (voir aussi ligne 15 de la présente FS).
Les autorités ou organes ne devraient facturer, suggérer, proposer, exiger et / ou recevoir des frais, honoraires, contributions, dons et / ou mettre en place des projets de coopération qu'à condition qu'ils soient autorisés par la loi et ne soient pas interdits , tant dans l'État d'origine que dans l'État d'accueil.
Veiller à ce que les Autorités centrales, en coopération avec les autorités et organes compétents, remplissent les Tableaux de la HCCH sur les coûts associés à l'adoption internationale . | EA
EO |
| 3. | Contourner les contrôles financiers. | Élaborer et veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle stricts , y compris au moyen du suivi et de la supervision des activités des différents acteurs (voir également ci-après, « responsabilité et mécanismes de contrôle ») ⁵ . | EA
EO |
| <b style="color: blue;">Frais et honoraires | | | |
| 4. | Facturation de frais et d'honoraires :
- qui sont disproportionnés (CLH, art. 32(2) et (3)) ⁶ ,
- qui dépassent les dépenses effectivement engagées ⁷ ,
- pour des services pour lesquels il est inapproprié de le faire et / ou qui n'ont pas été rendus (fournis) ⁸ . | Veiller à ce que les frais et honoraires correspondant aux services d'adoption, y compris la rémunération du personnel des OAA, soient raisonnables (CLH, art. 32(2) et (3)), compte tenu du niveau de vie des États concernés et des autres services de protection de l'enfant ⁹ (voir également ci-après « caractère raisonnable »).
Veiller à ce que les montants facturés ne dépassent pas le montant exigé par l'autorité ou l'organe pertinent (voir également ci-après, « transparence ») ¹⁰ .
Limiter les paiements aux frais et honoraires qui ont été communiqués par chaque État dans les Tableaux de la HCCH sur les coûts associés à l'adoption internationale .
Interdire aux acteurs de facturer des services lorsqu'il est inapproprié de le faire ou qui n'ont pas été rendus (fournis) ¹¹ .
Préciser l' affectation finale des frais et des honoraires (l'argent devrait servir à payer pour des services particuliers liés à l'adoption) (voir ci-après, « transparence ») ¹² . | EA
EO |
| 5. | Suggérer, proposer, exiger ou effectuer un paiement de sommes d'argent supplémentaires en vue d'accélérer la procédure d'adoption avant que la décision d'adoption ne soit prise ¹³ . | Interdire de suggérer, de proposer, d'exiger ou d'effectuer un paiement d'honoraires supplémentaires pour accélérer la procédure d'adoption (par ex. « honoraires d'accélération ») ¹⁴ . | EA
EO |

Contributions, dons et projets de coopération¹⁵

DIFFÉRENTS POINTS DE VUE

POINT DE VUE No 1¹⁶ : SÉPARATION DES ACTIVITÉS

Il ne devrait y avoir **AUCUNE contribution, AUCUN don** et / ou **projet de coopération** dans le cadre de l'adoption.

6. Facturation ou paiement de sommes d'argent dans le cadre de l'adoption qui ne sont ni des frais ni des dépenses, y compris des honoraires professionnels raisonnables (CLH, art. 32) ¹⁷ .	« Seuls les frais et dépenses peuvent être demandés ou payés » (CLH, art. 32(2)). Interdire les contributions, les dons et / ou les projets de coopération dans le contexte de l'adoption internationale ¹⁸ .	EA EO
<p>POINTS DE VUE No 2¹⁹ et 3²⁰ : RÉPONDRE AUX BESOINS DES ÉTATS D'ORIGINE RECONNAISSANCE ET SOUTIEN DES PROJETS RÉALISÉS AVEC SUCCÈS</p> <p>Les contributions, dons et / ou projets de coopération peuvent être autorisés par un État, si certaines garanties sont respectées²¹. Cette section de la FS présente certaines pratiques illicites possibles dans ce domaine lorsque les mesures de protection ne sont pas respectées.</p>		
7. Distinction inexistante entre les contributions, dons ou projets de coopération et les coûts réels d'une adoption, ainsi que de la procédure d'adoption internationale dans son ensemble.	Établir, dans tous les cas, une distinction claire entre l'adoption internationale (les coûts réels d'une adoption) et les contributions, les dons et l'aide au développement (projets de coopération) ²² . Les coûts réels d'une adoption (frais et honoraires) devraient, entre autres, être clairement identifiés et détaillés à l'avance aux FPA, et distincts de toute contribution, don ou projet de coopération éventuel. Établir des conséquences claires dans les cas où la distinction ne serait pas respectée.	EA EO
8. Contributions, dons ou projets de coopération visant à financer ou à directement influencer l'adoption internationale, que ce soit de manière générale ou concernant une adoption en particulier, notamment ²³ :	Voir ligne 7 ci-dessus. Établir des contrôles appropriés visant à garantir l'impossibilité de toute influence indue.	EA EO
9. - coopération avec des États en particulier (par ex. apparemment d'enfants avec des FPA de ces États) influencée par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de coopération ;	Les États d'origine ne devraient pas donner la priorité à la coopération et fonder leurs décisions relatives au placement des enfants (apparemment) sur le montant des contributions, des dons ou du soutien aux projets de coopération émanant des OAA ou des FPA, ou de leurs gouvernements respectifs.	EA EO
10. - contributions, dons ou projets de coopération visant à soutenir les institutions pour enfants prenant en charge des enfants adoptables qui sont susceptibles de faire l'objet d'une adoption internationale ;	Les contributions, dons ou projets de coopération ne devraient être utilisés que pour améliorer le système national de protection de l'enfant , notamment pour renforcer les programmes de préservation et de réunification des familles, et de prévention de l'abandon. Ils ne devraient pas être utilisés [dans le cadre du système d'adoption internationale ou] au profit d'institutions pour enfants impliquées dans l'adoption internationale ²⁴ (voir ci-après lignes 18 et 19 et section « transparence »).	EA EO
11. Montant des contributions ou des dons disproportionné par rapport au niveau de vie de l'État concerné ²⁵ .	Veiller à ce que le montant des contributions : - soit fixé par l' État d'origine (et non par l'institution pour enfants (souvent partenaire de l'OAA) ou l'OAA directement), et - soit raisonnable, fixe , connue du public et identique pour tous les États d'accueil ²⁶ (voir ci-après, « transparence »). Fixer des limites raisonnables quant au nombre et au montant des dons éventuels ²⁷ .	EA EO
12. Requérir, offrir, faire, accepter ou recevoir des dons <u>avant</u> l'aboutissement de la procédure d'adoption ²⁸ .	Interdire les dons réalisés avant l'aboutissement de la procédure d'adoption ²⁹ .	EA EO
13. Requérir, offrir, faire, accepter ou recevoir des dons (avant <u>ou</u> après la finalisation de la procédure d'adoption) : - au profit des familles d'origine ³⁰ ; - [de la part des FPA] au profit des autorités ou organes de l'État impliqués dans la procédure d'adoption.	Les dons des FPA à des organismes et institutions impliqués dans la procédure d'adoption ne sauraient être requis, offerts ou faits ³¹ . Interdire les dons : - au profit des familles d'origine d'enfants (potentiellement) adoptables ³² ; - [de la part des FPA] aux autorités (c.-à-d. fonctionnaires gouvernementaux, Autorités centrales) et autres organes impliqués dans la procédure d'adoption ³³ .	EA EO

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

Tous les aspects financiers

14.	Absence ou carences en matière de législation, de règlements et / ou de lignes directrices en matière d'aspects financiers et de ressources pour les mettre en œuvre ³⁴ .	Établir un cadre juridique approprié portant sur les aspects financiers de l'adoption et veiller à ce que tous les fonds, ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires soient affectés à une mise en œuvre effective ³⁵ .	EA EO
15.	Défaut de formation par les autorités ou les OAA de leur personnel et / ou de leurs représentants concernant les aspects financiers ³⁶ .	Inform er et former correctement les différents acteurs impliqués dans la procédure d'adoption ³⁷ .	EA EO
16.	Personnel et autres personnes travaillant pour les autorités et organes compétents ne disposant pas des qualifications, de l'expérience, des ressources et / ou de la rémunération adéquates.	Veiller à ce que les autorités et organes compétents qui travaillent dans le domaine de l'adoption soient bien qualifiés, expérimentés et formés ; et qu'ils disposent des pouvoirs et des ressources adéquats (y compris une rémunération adéquate pour les services rendus).	EA EO
17.	Absence de règles appropriées en matière de conflit d'intérêts et manque de ressources pour les mettre en œuvre efficacement ³⁸ .	Veiller à ce que les autorités et organes compétents qui travaillent dans le domaine de l'adoption respectent des normes éthiques élevées et n'aient pas de conflit d'intérêts .	EA EO
18.	Paiement par les FPA de l'examen (médical ou autre) visant à déterminer les besoins de l'enfant ³⁹ .	Veiller à ce que les frais de prise en charge d'un enfant résidant dans une institution pour enfants soient fixés au préalable et inclus dans les frais d'adoption. Aucun autre paiement ne devrait être exigé ou effectué.	EA EO
19.	Paiement, par les FPA, des sommes d'argent engagées pour subvenir aux besoins de l'enfant (« frais de prise en charge ») à compter de l'acceptation de la décision d'apparement et jusqu'à ce que l'enfant quitte l'institution ⁴⁰ .	Veiller à ce que la responsabilité et le paiement des examens visant à déterminer les besoins de l'enfant avant l'apparement incombent aux autorités pertinentes de l'État d'origine, tout comme la prise en charge de ce dernier jusqu'à ce qu'il soit confié aux FPA. Si les examens ou les frais de prise en charge sont payés par les FPA, veiller à ce que ces sommes d'argent : - soient fixées au préalable et inclus dans les frais d'adoption ; - soient transparentes et raisonnables (voir ci-après, « transparence » et « responsabilité »).	EA EO

Transparence

20.	Transparence inexistante ou limitée. Par exemple :	Veiller à la transparence de tous les aspects financiers ⁴¹ .	EA EO
21.	- les informations concernant les aspects financiers ne sont pas entièrement communiquées ou, si elles le sont, elles sont difficiles d'accès et / ou ne sont pas à jour ⁴² ;	Veiller à ce que toutes les informations concernant les aspects financiers soient complètes, précises, fiables et à jour ⁴³ . Veiller à ce que les montants des frais, honoraires et contributions soient rendus publics et largement diffusés ⁴⁴ .	EA EO
22.	- les FPA ne sont pas informés à l'avance des frais et honoraires dont ils devront s'acquitter au cours des différentes étapes de la procédure d'adoption internationale ni de toute contribution [exigée] ; - des pressions sont exercées sur les (futurs) parents adoptifs pour qu'ils effectuent des paiements qui n'étaient pas prévus initialement ⁴⁵ .	Aviser les FPA en avance (avant le début de la procédure d'adoption) grâce à une liste détaillée des frais, honoraires et contributions, contenant également des informations quant à savoir si certains paiements peuvent être annulés, réduits ou remboursés ⁴⁶ . Pour chaque adoption, proposer aux FPA un échancier écrit pour le paiement des frais, honoraires et contributions (par ex. inclus dans le contrat signé avec l'OAA) ⁴⁷ . Encourager les FPA à solliciter des informations supplémentaires ou des clarifications tout au long de la procédure d'adoption.	EA EO

Caractère raisonnable (voir aussi lignes 4 et 5 ci-dessus)

23.	Écarts importants entre les frais et honoraires facturés : - au sein d'un même État ;	Fixer une fourchette acceptable des frais et honoraires autorisés ⁴⁹ , au moins au sein d'un même État et de ses OAA le cas échéant, qui	EA EO
-----	--	--	----------

<ul style="list-style-type: none"> - d'un OAA à l'autre ; - d'un État d'origine à l'autre ; - d'un État d'accueil à l'autre⁴⁸. 	<p>devrait être proportionnée par rapport au niveau de vie de l'État concerné et aux autres services de protection de l'enfant.</p> <p>Demander les raisons qui justifient un écart, lorsqu'il existe un écart important entre les frais et honoraires facturés dans un État (EA ou EO) par rapport aux autres États de sa région. Si aucune réponse claire et raisonnable n'est apportée, il convient alors d'examiner l'étendue de la coopération (et si nécessaire, d'y mettre fin).</p>	EA EO
24. Limites inexistantes ou inappropriées concernant les frais, honoraires, contributions et dons susceptibles d'être facturés, payés ou effectués ⁵⁰ (voir aussi ligne 4 de la présente FS).	Limiter le montant des frais, honoraires, contributions et dons ⁵¹ (voir aussi ligne 4 de la présente FS).	EA EO
25. La rémunération des professionnels est tributaire du nombre d'adoptions finalisées.	Veiller à ce que la rémunération des professionnels ne soit pas tributaire du nombre d'adoptions ou des caractéristiques de l'enfant placé en vue d'une adoption, et si possible, qu'elle soit déterminée sur une base mensuelle, lorsque le nombre d'adoptions le permet ⁵² .	EA EO
Sécuriser la transaction		
26. Frais, honoraires, contributions et dons versés en espèces et / ou non enregistrés (et / ou non comptabilisés) ⁵³ .	Interdire les paiements en espèces ⁵⁴ . Veiller à ce que tous les paiements soient enregistrés et effectués par virement bancaire vers un compte spécifique de l'Autorité centrale ou de l'OAA ⁵⁵ .	EA EO
27. Paiement de frais, d'honoraires, de contributions et de dons sans facturation (sauf pour les dons) ni reçus ⁵⁶ .	Émettre ou solliciter des factures détaillées (sauf pour les dons) et des reçus officiels pour le paiement de frais, d'honoraires, de contributions et de dons ⁵⁷ .	EA EO
28. Paiements effectués directement par les FPA au profit de personnes, d'organes ou d'institutions de l'État d'origine ⁵⁸ .	Veiller à ce que les FPA effectuent tous les paiements dans l'État d'origine par l'intermédiaire de l'OAA qu'ils utilisent ou, dans la mesure du possible, de l' Autorité centrale ⁵⁹ .	EA EO
Responsabilité et mécanismes de contrôle		
29. Responsabilité et / ou mécanismes de contrôle inexistant, limités ou inappropriés en matière d'aspects financiers ⁶⁰ .	<p>Veiller à ce que l'autorité de supervision soit responsable et dispose de mécanismes de contrôle stricts⁶¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir pleinement les responsabilités en vérifiant les informations fournies par le bénéficiaire (par ex. OAA, institutions) du paiement et, le cas échéant, en demandant une explication des frais, honoraires, contributions et dons⁶² ; - veiller à ce que des audits externes soient effectués régulièrement⁶³ ; - fournir un moyen de signalement de tout paiement indu ou de tout abus facile d'accès⁶⁴. <p>Avant de donner l'accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (CLH, art. 17(c)), vérifier tous les frais et honoraires facturés, payés ou effectués jusqu'alors⁶⁵.</p>	EA EO
30. Registres financiers et signalements à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente inexistant, limités ou inappropriés par les autorités et organes percevant des paiements au titre des frais, honoraires, contributions et dons, y compris concernant la manière dont cet argent est utilisé.	<p>Veiller à ce que les bénéficiaires de paiements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrent toutes les transactions financières et produisent un rapport financier détaillé⁶⁶ ; - tiennent des comptes précis des frais, honoraires, contributions et dons, de la manière dont ils ont été dépensés et veillent à ce qu'ils aient été utilisés pour la finalité pour laquelle ils ont été exigés, sollicités ou acceptés⁶⁷. <p>Les Autorités centrales devraient être informées de tout don fait par un OAA ou des FPA et / ou projet de coopération des OAA⁶⁸.</p>	EA EO
31. Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant des gains matériels indus, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les situations impliquant des gains matériels indus, à les prévenir et à y remédier (voir Boîte à outils – Partie IV « Procédure modèle »).	EA EO

Coopération

32. Absence ou carences en matière de coopération entre États ⁶⁹ .	Promouvoir la coopération entre États : <ul style="list-style-type: none"> - en recueillant, en échangeant et en comparant des informations (par ex. au moyen des tableaux de la HCCH sur les coûts) entre États sur les aspects financiers, ainsi que des expériences et des outils en faveur de la transparence et de coûts raisonnables⁷⁰ ; - en reconsidérant la portée de la coopération avec un État (et, si nécessaire, en y mettant un terme) lorsque les pratiques en matière d'aspects financiers dans ce dernier sont inappropriées et ne sont pas traitées de manière satisfaisante⁷¹ ; - en reconsidérant la coopération et en apportant un soutien par les circuits officiels tels que les organismes, agences et organisations spécialisées dans l'aide au développement⁷². 	EA EO
---	--	----------

Contributions, dons et projets de coopération

33. Recours à l'adoption internationale et dépendance à l'égard de celle-ci pour obtenir des sources (supplémentaires) de financement grâce à des dons, contributions ou projets de coopération ⁷³ .	Veiller à ce que les États s'évertuent à éliminer leur dépendance à l'égard de l'adoption internationale pour obtenir des sources supplémentaires de financement grâce à des frais, honoraires, contributions ou projets de coopération. Veiller à ce que les États essayent de trouver d'autres moyens de soutien par l'intermédiaire de l'aide officielle au développement, non liée à l'adoption.	EA EO
34. La finalité de la contribution, du don ou du projet de coopération est vague ⁷⁴ .	Veiller à ce que les autorités et organes compétents expliquent clairement et en amont la finalité et l'utilisation ou l'affectation finale de la contribution, du don ou du projet de coopération ⁷⁵ .	EO
35. Contributions (au profit des OAA ou des États d'origine par les FPA, les OAA et / ou les États d'accueil), dons et projets de coopération, sans les garanties appropriées telles que mentionnées dans la section relatives aux « Facteurs propices » de la présente FS ⁷⁶ .	Les contributions, les dons et les projets de coopération devraient être réalisés avec toutes les garanties mentionnées dans la section des « Facteurs propices » de la présente FS (voir notamment les lignes 15, 20 à 22, 24, 26 à 30, 33 à 47). ⁷⁷	EO
36. Contributions ⁷⁸ , dons et projets de coopération au profit des institutions pour enfants.	Par l'intermédiaire des autorités des États, [activement envisager d'] interdire les contributions, dons et projets de coopération visant à soutenir les institutions pour enfants ⁷⁹ . Veiller à ce que les contributions, dons et projets de coopération visent plutôt à renforcer les programmes de préservation de la famille et de prévention de l'abandon ou les projets de protection de l'enfant de même type ⁸⁰ . Si, malgré tout, un don est réalisé au profit d'une institution pour enfants, celui-ci devrait être fait de préférence au profit d'une institution pour enfants qui ne s'occupe pas d'enfants adoptables.	EO

Contributions (voir aussi lignes 14 à 36 ci-dessus)

37. Le montant des contributions exigées par un OAA n'est pas déterminé et clair ⁸¹ .	Veiller à ce que le montant des contributions soit déterminé par l'État d'origine et non par l'institution pour enfants (souvent partenaire de l'OAA) ou l'OAA directement ⁸² .	EA EO
38. Le montant des contributions exigées par l'État d'origine n'est pas déterminé et / ou varie selon les États d'accueil qui travaillent avec cet État ⁸³ .	Veiller à ce que le montant des contributions requises par un État d'origine constitue un montant fixe et identique pour tous les États d'accueil qui travaillent dans cet État en particulier ⁸⁴ . Les contributions au profit d'un État d'origine devraient être versées à un fonds spécifique de cet État, dans le respect de toutes les garanties appropriées ⁸⁵ .	EA EO

Dons (voir aussi lignes 14 à 36 ci-dessus)

39. Dons en argent.	La préférence devrait être accordée aux dons en nature ⁸⁶ .	EA EO
---------------------	--	----------

40. Attentes de dons après la finalisation de la procédure d'adoption ⁸⁷ .	Afin de les dissuader de faire des dons, informer les FPA des problèmes et des dangers liés aux dons (par ex. influence sur la procédure, facteurs de dépendance et d'attentes, concurrence entre les OAA et les FPA) ⁸⁸ .	EA EO
41. Pression exercée sur les FPA afin qu'ils offrent des cadeaux et/ou fassent des dons aux institutions pour enfants ou à leur personnel.	Veillez à ce que les dons soient toujours réalisés sur la base du volontariat : informer les FPA qu'ils ne sont pas obligés de faire des dons et, s'ils subissent des pressions à cet égard, ils devraient en informer les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine ⁸⁹ .	
Projets de coopération (voir aussi lignes 14 à 36 ci-dessus)		
42. Projets de coopération, sans garanties spécifiques concernant l'aide au développement.	Fixer des conditions strictes et des finalités limitées dans le cadre desquelles les projets de coopération des agences officielles et des organisations spécialisées dans l'aide au développement et les OAA peuvent être autorisés ⁹⁰ . Les projets de coopération devraient répondre aux besoins réels de l'État d'origine ⁹¹ . Exiger par la loi la séparation entre l'adoption internationale et les projets de coopération et autres formes d'aide ⁹² .	EA EO
43. Absence d'accord écrit de coopération entre les organismes et / ou les autorités concernés dans l'État d'accueil et l'État d'origine.	Veillez à ce qu'un accord écrit de coopération (contenant les dispositions qui précisent les modalités de cette coopération) soit signé entre les organismes et / ou les autorités concernés dans les deux États ⁹³ .	EA EO
44. Projets de coopération des OAA, sans système de rapports réguliers approprié, ni supervision et suivi par l'autorité compétente.	Veiller à ce que les OAA rendent compte à l'autorité compétente pertinente de l'État d'origine et de l'État d'accueil des projets de coopération dans lesquels ils sont impliqués. Veiller à la supervision et au suivi des projets des OAA par l'autorité compétente de l'État d'accueil en étroite collaboration avec l'autorité compétente de l'État d'origine ⁹⁴ .	EA EO
45. Absence de distinction entre le personnel et les finances des autorités ou OAA impliqués dans l'adoption internationale et le personnel et les finances impliqués dans les projets de coopération.	Veiller à ce que les OAA disposent d'un service distinct dédié aux projets de coopération : c.-à-d. une structure propre, avec une comptabilité et un personnel de gestion spécifiques, distincts et totalement indépendants du service gérant les opérations liées à l'adoption ⁹⁵ . Les contributions et les dons pour les projets de coopération des OAA devraient être versés à un service spécifique dédié à la coopération.	EA EO
46. Attentes ou pression pesant sur les OAA et / ou les États d'accueil pour qu'ils entreprennent des projets de coopérations dans les États d'origine, ou obligation pour eux de le faire.	Informer les OAA quant aux aspects financiers de l'adoption. Les États d'origine ne devraient pas exiger des OAA et / ou des États d'accueil qu'ils entreprennent des projets de coopération ou y contribuent au sein de leur État. Les États d'accueil et / ou les OAA ne devraient pas exiger des FPA qu'ils contribuent aux projets de coopération.	EA EO
47. Obligation de contribuer aux projets de coopération des OAA.	Interdire le fait d'obliger les FPA à contribuer aux projets de coopération des OAA.	EA EO
Sur le plan des SANCTIONS		
48. Absence ou carences en matière de dispositions de droit pénal et de ressources pour sanctionner les atteintes liées aux gains matériels indus ⁹⁶ .	Édicter et appliquer de manière efficace des lois solides visant toutes les atteintes liées aux gains matériels indus, contenant des sanctions exemplaires à des fins dissuasives ⁹⁷ .	EA EO
49. Culture de corruption qui favorise un système de profits incontrôlé.	Prendre des mesures visant à prévenir la corruption , à la mettre en évidence et à y remédier ⁹⁸ .	EA EO

FS 3 « Gains matériels » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 Note : La présente FS s'appuie sur les considérations et les pratiques actuelles. Elle s'inspire des Guides de bonnes pratiques No 1 et No 2 de la HCCH, de la [Note de la HCCH sur les aspects financiers de l'adoption internationale](#) (Note sur les aspects financiers) et de la [Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale](#) (Liste). Ces documents s'inscrivent dans une démarche pragmatique et décrivent les risques liés aux contributions, dons et projets de coopération ; ils détaillent les différents points de vue quant à savoir si ces derniers devraient être autorisés par les États dans le contexte de l'adoption internationale. Ils énoncent également les recommandations qui devraient, à tout le moins, être respectées dans l'éventualité où les contributions, dons et projets de coopération seraient autorisés par un État.

Néanmoins, le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier « a reconnu que les problèmes [...] persistent et a par conséquent recommandé de poursuivre les discussions, notamment pour mettre en œuvre correctement la Convention, qui prévoit que "[s]euls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption" (art. 32(2)), ainsi que de "relever les normes relatives aux gains matériels indus" » (voir Rapport de 2019 du GT, para. 9).

2 Prévention des gains matériels indus

Voir Liste, section 6.

3 Facturation de frais en dépit d'une interdiction ou d'une absence d'autorisation

Voir Note sur les aspects financiers, para. 154 : « Bien souvent, la loi peut régir les prohibitions les plus générales et les plus importantes, tandis que la réglementation peut organiser des aspects plus précis et proposer des tableaux de coûts maximum (qui peuvent être actualisés régulièrement) ».

4 Cadre juridique adéquat

Voir Liste, section 6(a).

5 Mettre au point des mécanismes de contrôle stricts

Voir Note sur les aspects financiers, para. 161 qui contient quelques exemples sur la manière de procéder : « adopter et faire appliquer des réglementations précises et transparentes concernant le contrôle ou la supervision, prévoyant en particulier des rapports réguliers ; identifier clairement les autorités chargées du contrôle et de la supervision ; communiquer efficacement cette réglementation à la communauté de l'adoption, aux autres États et au grand public afin d'encourager la transparence et la responsabilité ; réserver à l'État le contrôle des fonctions de supervision ; allouer des ressources suffisantes et appropriées à l'exercice des fonctions ; conserver le contrôle ou la supervision des parties de la procédure d'adoption qui sont les plus sujettes aux abus ou à l'exploitation ; contrôler les autorités chargées de la procédure d'adoption (par un système d'inspection et en soumettant les décisions à un processus de révision ou d'appel) ». Voir aussi Liste, section 6(b).

6 Frais et honoraires disproportionnés

Voir Note sur les aspects financiers, définitions des termes « gains matériels indus » et « raisonnable » et section 5.3. Par exemple, des frais administratifs, juridiques ou de traduction qui sont particulièrement élevés par rapport au niveau de vie de l'État concerné, justifiés par le fait que les FPA ont les moyens de payer des frais plus élevés et / ou compte tenu du nombre d'enfants adoptés. Toutefois, il importe également de veiller à la disponibilité de personnes en mesure de fournir un travail de qualité.

7 Frais et honoraires qui dépassent les dépenses effectivement engagées

Voir Note sur les aspects financiers, para. 99.

8 Frais et honoraires facturés pour des services pour lesquels il est inapproprié de le faire ou qui n'ont pas été rendus (fournis)

Facturation inappropriée : par ex. facturer des services que l'État fournit généralement à titre gratuit ; un organe facturant aux FPA des honoraires plus élevés que ceux fixés par l'autorité pour un service gouvernemental officiel.

Services qui n'ont pas été rendus (fournis) : par ex. frais et honoraires facturés par un OAA qui cesse ses activités, sans que le service ait été rendu et que les frais et / ou les honoraires aient été remboursés (GGP No 2, para. 344) ; lorsque la procédure d'adoption est interrompue, mais que les montants payés en avance pour des services qui n'ont pas été rendus ne sont pas remboursés.

9 Frais et honoraires raisonnables uniquement

Voir Note sur les aspects financiers, section 5.3. Les frais et honoraires sont généralement réputés raisonnables lorsqu'ils sont : autorisés par la loi de l'État ou des États dans le(s)quel(s) le paiement est effectué et le service fourni ; proportionnés aux qualifications et à l'expérience de l'acteur, ainsi qu'au nombre d'heures travaillées ; et analogues à ceux facturés par des organes ou professionnels comparables au sein de l'État pour des services similaires (para. 108). L'autorité ou l'organe concerné devrait également préciser si les frais sont fixes ou variables.

10 Facturation de frais et d'honoraires qui ne dépassent pas les dépenses effectivement engagées

Voir Note sur les aspects financiers, para. 85.

11 Interdire la facturation de services pour lesquels il est inapproprié de le faire ou qui n'ont pas été rendus (fournis)

Voir Note sur les aspects financiers, para. 104 et Liste, section 3(a).

12 Affectation finale des frais et des honoraires

Voir Note sur les aspects financiers, para. 90 ; Liste, section 2(e).

13 Honoraires « d'accélération »

Voir GGP No 1, para. 236 et 237 et annexe 3.2 : « Dans certains États [...], des honoraires d'adoption « officieux » sont demandés – ceux qui sont exigés pour faire avancer la procédure. Il arrive par exemple que d'importants retards de traitement inexplicables se produisent sans le paiement d'honoraires « d'accélération ». Certains organismes agréés ou personnes autorisées (non agréées) peuvent constater que leurs clients ne recevront pas d'enfant s'ils ne versent pas de commission aux fonctionnaires ou aux directeurs d'orphelinats qui prennent les décisions de placement ». « [Ces pratiques] nuisent aux efforts de protection des intérêts des enfants à adopter. Dès lors qu'un système d'honoraires « d'accélération » se développe, il est difficile d'arrêter les abus ». Le fait de recourir à des honoraires d'accélération « en matière d'adoption d'adoption [...] peut mener à un non-respect par un État de ses obligations conventionnelles relatives au principe de subsidiarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Voir également Note sur les aspects financiers, para. 102. Il convient de noter que le paiement d'honoraires d'accélération une fois que la décision d'adoption a été finalisée (par ex. pour accélérer la délivrance du passeport ou du visa de sortie de l'enfant), lorsqu'il est autorisé par la législation d'un État, qu'il est transparent et qu'il est payé au bureau lui-même et non à des personnes physiques, ne constitue pas une pratique illicite.

14 Interdire les honoraires « d'accélération »

Voir Note sur les aspects financiers, para. 104. Toutefois, cela ne comprend pas les honoraires d'accélération correspondant à la délivrance du passeport ou du visa de sortie de l'enfant, qui sont autorisés par la législation et transparents (voir note 13 ci-dessus).

15 Contributions, dons et projets de coopération

La Note sur les aspects financiers (section 6) décrit les risques liés aux contributions, aux dons et aux projets de coopération, ainsi que les différents points de vue en ce qui concerne la légitimité des contributions et des projets de coopération visant à soutenir les systèmes de protection de l'enfant dans les États d'origine. La présente FS expose les différents points de vue exprimés dans le GGP No 2 et dans la Note sur les aspects financiers.

16 Contributions, dons et projets de coopération – Point de vue No 1

Voir GGP No 2, Chapitre 9.7.1, Note sur les aspects financiers, para. 128 et 129.

17 Problème des contributions, dons et projets de coopération

Voir GGP No 2, Chapitre 9.7.1, Note sur les aspects financiers, para. 117 à 123 : Les contributions, dons et projets de coopération ne sont pas requis par la Convention, car ceux-ci influencent le processus, créent une dépendance et des attentes, encouragent la concurrence et ne constituent pas un moyen légitime de soutenir les systèmes de protection de l'enfant dans les États d'origine. Par exemple, les contributions au profit des OAA peuvent conduire à une concurrence ouverte entre les OAA étrangers, dans la mesure où les organismes soutenant des projets plus importants sont susceptibles d'être favorisés dans l'attribution des enfants.

Voir aussi GGP No 2, para. 429 et 444 : « [l]e point de vue selon lequel un don postérieur à l'adoption n'aura pas d'influence sur la suite n'est pas justifié dans la majorité des cas » et « [i]l est difficile d'imaginer qu'un don n'influencera pas le processus lorsqu'une adoption est menée dans l'idée qu'un don sera perçu par la suite » (point de vue No 1).

18 Absence de contributions, de dons et de projets de coopération de la part des acteurs impliqués dans l'adoption internationale

Voir GGP No 2, para. 443 ; Note sur les aspects financiers, para. 129 : Il convient également de garder à l'esprit qu'en matière d'adoption, le rôle des autorités et des organes consiste à faciliter les adoptions internationales lorsque celles-ci répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et « ces organismes ne disposent donc pas nécessairement des capacités, de l'expérience et des professionnels requis pour une bonne mise en œuvre des projets de coopération ».

Voir également Rapport de 2019 du GT, para. 9 : « Certains se sont interrogés sur le fondement de quels droits de l'enfant, le système de protection [de l'enfant] d'un État (y compris son système d'adoption) devrait être partiellement financé par les [FPA] ou les [OAA] au moyen de contributions, de dons et / ou de projets de coopération »

19 Contributions, dons et projets de coopération – Point de vue No 2

Quelques-uns sont d'avis que « certains projets peuvent répondre aux besoins des États d'origine et peuvent être légitimes s'ils font l'objet d'un suivi adapté ». Voir GGP No 2, Chapitre 9.7.2, Note sur les aspects financiers, para. 137.

20 Contributions, dons et projets de coopération – Point de vue No 3

Quelques-uns sont d'avis que « les projets fructueux des organismes agréés doivent être reconnus et soutenus et peuvent donc être légitimes ». Voir GGP No 2, Chapitre 9.7.3, Note sur les aspects financiers, para. 138 et 139.

21 Possibilité d'autoriser les contributions, dons et l'aide au développement si des garanties sont respectées

Voir GGP No 2, Chapitre 9.7 et Note sur les aspects financiers, paras 137 à 139 et para. 142 et 145 pour les recommandations concernant les contributions et les dons, s'ils sont autorisés.

Pour les garanties permettant d'éviter la survenance d'une pratique illicite, voir, par ex. les lignes 1 à 3 et 6 à 13 de la présente FS.

Pour les garanties permettant d'éviter la survenance d'un facteur propice, voir, par ex. les lignes 14 à 36 de la présente FS.

22 Distinction claire

CS de 2010, C&R No 1(h) et 14. Voir aussi Note sur les aspects financiers, para. 21, 124 à 126 ; Liste, section 5(a) ; GGP No 2, Chapitre 9.7.1.

23 Influencer l'adoption internationale

Voir Note sur les aspects financiers, para. 118 à 121.

Les contributions, dons et projets de coopération nuisent à l'équité de la coopération entre les États. Dans ce cas, la contribution, le don ou le projet de coopération constituerait la pratique illicite en soi, mais cela ne signifie pas que l'adoption deviendrait elle-même illicite.

24 Améliorer le système de protection de l'enfant

Voir Note sur les aspects financiers, para. 91 et 92 et Liste, section 5(b).

25 Contributions ou dons disproportionnés

Voir Note sur les aspects financiers, *mutatis mutandis*, pour les définitions des termes « gains matériels indus » et « raisonnable » pour les frais et honoraires, qui peuvent également être applicables aux contributions et aux dons.

26 Montants fixes et raisonnables des contributions éventuelles

Voir Note sur les aspects financiers, para. 142. Voir aussi GGP No 2, para. 426.

27 Limiter le montant des dons éventuels

Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 et 146.

28 Dons réalisés avant la finalisation de l'adoption

Voir GGP No 1, para. 244 : « Des préoccupations ont été exprimées lors de la Commission spéciale de 2000 quant à la pratique consistant à faire des dons aux organismes ou institutions d'adoption, en particulier avant la conclusion de la procédure d'adoption. Ces préoccupations concernaient en particulier le manque de connaissance et le manque de systèmes de surveillance ou d'information sur l'emploi des dons et les montants variables demandés ou donnés » (voir aussi CS de 2000, C&R No 9 et CS de 2005, C&R No 5 ; Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c)). Voir aussi GGP No 2, para. 429.

29 Interdiction des dons réalisés avant la finalisation de l'adoption

Voir GGP No 1, para. 244, Note sur les aspects financiers, para. 146 ; Liste, section 5(c). Les FPA sont ou devraient être informés de tous les aspects financiers (y compris des dons) dans le cadre des informations qui leur sont fournies au début de leur projet. Par ailleurs, pendant la procédure d'adoption, aucun don ne devrait être sollicité auprès des OAA ou des FPA, afin d'éviter que ces dons n'aient une influence sur l'attribution d'enfants. Toutefois, si les FPA et les OAA ne sont pas sollicités pendant la procédure d'adoption, ils savent qu'ils pourront l'être à l'issue de celle-ci. Par conséquent, l'efficacité de l'absence de sollicitation pendant la procédure d'adoption peut s'avérer relativement limitée, tout particulièrement dans la mesure où les FPA se sentent souvent obligés de donner ou ont peur de perdre leur enfant s'ils ne le font pas.

30 Dons aux familles d'origine

Voir Note sur les aspects financiers, para. 144.

31 Interdiction des dons

Voir CS de 2000, C&R No 9 ; CS de 2005, C&R No 5 ; GGP No 1, para. 244 ; Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c).

32 Interdiction des dons aux familles d'origine

Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 : « aucun don ne devrait être effectué aux familles [d'origine] des enfants adoptables ».

33 Interdiction des dons aux organismes

Voir CS de 2000, C&R No 9 ; CS de 2005, C&R No 5 ; GGP No 1, para. 244 ; Note sur les aspects financiers, para. 145.

34 Absence ou carences en matière de règlements et de mise en œuvre

Voir Note sur les aspects financiers, sections 7.2 et 7.3.

35 Cadre juridique adéquat et sa mise en œuvre

Voir Note sur les aspects financiers, para. 157 et 158 ; voir aussi sections 7.1, 7.2 et 7.3 et Liste, section 6(a). La « Convention [...] ne fixe[...] que des normes minimum en ce qui concerne les aspects financiers » (Note, para 152). La législation nationale devrait s'inspirer de ces normes et les renforcer (voir Note, para. 153 et 154). La mise en œuvre peut s'effectuer au moyen de lois générales régissant les interdictions les plus importantes et de règlements portant sur des aspects plus précis (voir Note, para. 154).

36 Défaut de formation du personnel et des représentants

Voir Note sur les aspects financiers, para. 43 et 156. En conséquence de cette absence de formation ou de suivi, le personnel pourrait ne pas avoir conscience des risques qu'impliquent les aspects financiers et pourrait donc facturer des montants disproportionnés et / ou exiger des paiements indus.

37 Information et formation appropriées

Voir Note sur les aspects financiers, para. 57, 150, 151 et 159.

38 Conflit d'intérêts

Voir Note sur les aspects financiers, para. 103 : « Il est légitime de s'attendre à ce que des services de qualité soient rémunérés en conséquence. À défaut, des professionnels peuvent être amenés à recourir à des moyens illicites pour compléter leur revenu (par ex. accepter un pot-de-vin) ou à accepter [une charge trop importante qui pourrait] les détourner de leur mission initiale et engendrer des conflits d'intérêts. » Voir aussi GGP No 1, annexe 3.1.3.2 et GGP No 2, para. 228.

39 Paiement de l'examen de l'enfant par les FPA

Par exemple, dans certains cas, il est demandé aux FPA de payer de nouveaux examens (médicaux ou autres) pour déterminer les besoins de l'enfant après l'apparementement, alors que ces examens auraient dû avoir lieu au préalable afin de garantir que les autorités sont en mesure d'effectuer un apparementement approprié / éclairé et que les FPA prennent une décision totalement éclairée.

40 Paiement par les FPA des frais de prise en charge d'un enfant avant qu'il ne leur soit confié

Dans certains cas, il est demandé aux FPA de s'acquitter des frais de prise en charge d'un enfant. Certaines institutions pour enfants perçoivent ces sommes d'argent comme un revenu supplémentaire stable et peuvent donc accélérer le processus d'apparementement pour identifier rapidement les FPA et / ou retarder le moment où l'enfant leur est confié.

41 Transparence

Voir Note sur les aspects financiers, section 5.2 ; Liste, section 2.

42 Absence de communication pleine et entière des informations

Voir Note sur les aspects financiers, para. 68.

43 Informations complètes, précises, fiables et à jour

Voir Note sur les aspects financiers, para. 75 à 78 ; Liste, sections 2(a), 5(b). Les informations devraient être mises à jour au moins une fois par an.

44 Large publicité

Voir Note sur les aspects financiers, para. 79 et 80 ; GGP No 2, para. 353 et 355. Par ex. au moyen de brochures, de sites web et, le cas échéant, en plusieurs langues.

45 Paiements non prévus initialement

Voir Note sur les aspects financiers, para. 37. « par exemple sous couvert de don à un orphelinat. Aux derniers stades de la procédure, ils sont parfois contraints de payer plus d'argent pour ne pas risquer un blocage ou une interruption de l'adoption ».

46 Aviser les FPA en avance

Voir CS de 2000, C&R No 9 et CS de 2005, C&R No 5 ; Note sur les aspects financiers, para. 17 et 82 ; Liste, section 2(c).

47 Échéancier

Voir Note sur les aspects financiers, para. 83 et 84; Liste, section 2(c) ; SSI, [L'adoption internationale et ses risques : Guide à l'attention des candidats](#), 2015.

48 Écarts importants entre les frais et honoraires

Voir Note sur les aspects financiers, para. 99. Il convient de noter que dans le cas d'OAA de différents États, une partie de cet écart peut être dû au mode de financement de ces derniers, en particulier lorsqu'ils sont financés par des fonds publics. Dans ce cas, l'écart ne constitue pas un facteur propice.

49 Fixer une fourchette des frais et honoraires

Voir Note sur les aspects financiers, para. 106.

50 Absence de limite

Voir Note sur les aspects financiers, para. 100 à 102. Par ex. « différents acteurs peuvent profiter de l'absence de législation et de réglementation limitant les coûts et augmenter leurs prix ».

51 Limite des montants

Voir Note sur les aspects financiers, para. 105 et 106 ; Liste, section 3(a).

52 Rémunération indépendante du nombre de cas

Voir Note sur les aspects financiers, para. 111 ; Liste, section 3(a).

53 Paiements en espèces et / ou non enregistrés

Voir Note sur les aspects financiers, para. 71.

54 Interdiction des paiements en espèces

Voir GGP No 1, para. 246 ; Note sur les aspects financiers, para. 85 ; Liste, section 2(d).

55 Paiements par virement bancaire

Voir GGP No 1, para. 246 ; Note sur les aspects financiers, para. 85 ; Liste, section 2(d).

56 Paiements sans facturation ni reçus

Voir Note sur les aspects financiers, para. 71.

57 Reçus et factures officiels

Voir GGP No 1, para. 238 ; GGP No 2, para. 393 ; Note sur les aspects financiers, para. 88 et 89 ; Liste, section 2(d).

58 Paiements effectués directement par les FPA

Voir Note sur les aspects financiers, para. 86; Liste, section 2(d).

59 Paiements par l'intermédiaire des OAA

Voir Note sur les aspects financiers, para. 86; Liste, section 2(d).

60 Absence de responsabilité et / ou de contrôle

Voir Note sur les aspects financiers, para. 144 (dons) et 160.

61 Assurer la responsabilité et / ou le contrôle

Voir Note sur les aspects financiers, para. 161 ; Liste, section 6(b).

62 Responsabilité

Voir Note sur les aspects financiers, para. 93 et 161 ; Liste, section 2(e).

63 Audits

Voir Note sur les aspects financiers, para. 17, 93 et 161.

64 Signalement de paiements indus et d'abus

Voir Note sur les aspects financiers, para. 115. Par ex. mécanisme de plainte, ligne téléphonique (par ex. service d'assistance), courriel spécifique.

65 Vérification des frais et des honoraires

Étant donné que les dons et les contributions ne devraient pas être versés ou réalisés avant que l'adoption ne soit finalisée, il ne serait pas possible, à ce stade, de les vérifier.

66 Rapports financiers

Voir Note sur les aspects financiers, para. 76, 90 à 95 ; Liste, section 2(e).

67 Utilisation opportune des paiements

Voir Note sur les aspects financiers, para. 90; Liste, section 2(e). Les autorités compétentes devraient superviser et suivre l'utilisation des fonds, de sorte à identifier toute pratique illicite susceptible d'avoir cours.

68 Signalement des dons et projets de coopération

Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c).

69 Absence de coopération

Voir Note sur les aspects financiers, para. 73.

70 Collecte d'informations par les Autorités centrales et / ou les OAA

Voir Note sur les aspects financiers, para. 74 ; Liste, section 2(a) et 2(f). Dans le cadre de la collecte d'informations, il conviendrait d'inclure une estimation du coût de la vie dans l'État afin de comparer les frais et honoraires facturés pour l'adoption dans différents États.

71 Examiner la portée de la coopération

Voir Liste, section 2(f).

72 Coopération par l'intermédiaire d'organismes, d'agences et d'organisations spécialisés

Voir Note sur les aspects financiers, para. 135 ; Liste, section 5(a).

73 Facteur de dépendance et d'attentes à l'égard des contributions, dons ou projets de coopération

Voir Note sur les aspects financiers, para. 58, 59 et 120 : « [C]ertains États d'origine financent (partiellement) leur système d'adoption par les frais et honoraires payés et leur système de protection de l'enfant par les contributions et les dons ». « Les États qui veulent assurer un flux régulier de fonds extérieurs [à cette fin] peuvent se sentir obligés de maintenir un "stock" d'enfants pour l'adoption internationale » « indépendamment des besoins réels des enfants ».

74 Finalité vague ou contestable

Voir Note sur les aspects financiers, para. 72.

75 Finalité claire et affectation finale des contributions, dons et projets de coopération

Voir Note sur les aspects financiers, para. 91 et -92 ; Liste, sections 2(e), 5(b) et 5(c). Par ex. pour quel aspect du système de protection de l'enfant la contribution, le don ou le projet de coopération sera-t-il utilisé ?

76 Contributions, dons et projets de coopération sans garanties appropriées

Les garanties mentionnées dans cette ligne sont celles qui figurent dans la section relative aux « Facteurs propices » de la présente FS. Au contraire, si la contribution, le don et / ou le projet de coopération ne respecte pas les garanties mentionnées dans la section « Pratiques illicites » de la présente FS, alors cette contribution, ce don et / ou ce projet de coopération sera considéré comme une pratique illicite. Voir aussi, *supra*, note 21. Voir également Note sur les aspects financiers, sections 5 et 6.

77 Contributions, dons et projets de coopération avec toutes les garanties appropriées

Voir les différentes garanties mentionnées dans la Note sur les aspects financiers, para. 142 (pour les contributions) et 145 (pour les dons). Voir aussi Liste, section 5(c) pour les dons.

78 Contributions, dons et projets de coopération au profit des institutions pour enfants

Les contributions, dons et projets de coopération au profit d'institutions pour enfants (y compris par l'intermédiaire des OAA) créent une dépendance en ce qu'ils lient leur fonctionnement à l'adoption internationale. Une telle pratique est également susceptible d'encourager les contacts directs entre FPA et institutions pour enfants. Voir GGP No 1, para. 243.

79 Interdiction des contributions, dons et projets de coopération au profit des institutions pour enfants

Lors de la clôture de la Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : « Droits de l'enfant et protection de remplacement » (16 et 17 septembre 2021), il a été recommandé de « transférer l'argent destiné aux institutions, aux bâtiments et aux systèmes réactifs vers des solutions préventives, de soutien et axées sur les familles ». Certains États d'accueil peuvent ne pas être en mesure d'interdire les contributions et les dons de leurs ressortissants au profit des institutions pour enfants de l'État d'origine (FPA de l'État d'accueil). Dans de tels cas, les États d'accueil devraient activement et vivement décourager les contributions au profit des institutions pour enfants de l'État d'origine.

80 Préférence pour les contributions, dons et projets de coopération destinés à la préservation des familles et à la prévention de l'abandon

Voir *supra* note 24. Voir les recommandations faites pour les dons dans la Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c).

81 Montant des contributions exigées par un OAA indéterminé

Voir Note sur les aspects financiers, para. 141.

82 Montants fixes pour les contributions exigées par un OAA

Voir Note sur les aspects financiers, para. 142 ; Liste, section 5(b).

83 Montant des contributions exigées par un État d'origine indéterminé

Les contributions dont le montant est laissé à la discrétion des FPA sont susceptibles d'encourager ces derniers à payer plus afin d'influencer l'adoption.

84 Montants fixes pour les contributions exigées par un État d'origine

Voir Note sur les aspects financiers, para. 142 ; Liste, section 5(b).

85 Contributions à un fonds

Voir Note sur les aspects financiers, para. 130 et 131 (voir para. 132 à 134 quant aux risques y afférents).

86 Préférence pour les dons en nature

Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c). Par ex. un soutien matériel à l'instar de denrées alimentaires ou de fournitures scolaires. L'un des avantages des dons en nature est que leur utilisation finale est généralement transparente, contrairement à l'argent. Cependant, la valeur d'un don en nature peut aussi être très élevée. Les institutions pour enfants devraient présenter un rapport concernant la valeur estimée des dons en nature qu'elles reçoivent.

87 Attentes en matière de dons

Voir GGP No 2, para. 429 et 444, Note sur les aspects financiers, para. 51.

88 Informer les FPA des risques liés aux dons

Voir Note sur les aspects financiers, sections 6.1 et 6.4.

89 Informer les FPA des risques liés aux dons

Voir Note sur les aspects financiers, sections 6.1 et 6.4 ; voir aussi *supra* note de fin 29 de la présente FS.

90 Finalité des projets de coopération

Les projets de coopération devraient avant tout viser à renforcer globalement le système de protection de l'enfant en apportant un soutien aux familles d'origine, en prévenant l'abandon des enfants, en veillant à la prévention de l'admission à la prise en charge de remplacement et en procédant à la désinstitutionalisation des enfants.

91 Projets de coopération répondant aux besoins de l'État d'origine

Voir Note sur les aspects financiers, para. 139. La décision d'entreprendre un projet de coopération devrait faire l'objet de discussions entre l'OAA et l'État d'origine compte tenu des besoins de ce dernier et se fonder sur celles-ci.

92 Séparation exigée par la loi

Voir GGP No 2, para. 455.

93 Accord écrit

Voir Note sur les aspects financiers, para. 126 : « [C]'est un autre moyen de souligner l'obligation de séparation entre les projets et l'adoption internationale ».

94 Supervision des projets

Voir Note sur les aspects financiers, para. 137.

Dans certains États, l'Autorité centrale sera l'autorité compétente. Néanmoins, plusieurs États estiment que si l'Autorité centrale est responsable du suivi et de la supervision des projets de coopération des OAA, il existe alors un lien entre les projets de coopération et l'adoption internationale. Comme l'expliquent les lignes 6 et 7 de la présente FS, il conviendrait qu'il y ait une distinction claire entre les projets de coopération et l'adoption internationale.

95 Séparation des services

Voir GGP No 2, para. 455 : « l'[OAA] doit avoir un département séparé en charge des projets de coopération ». Voir Note sur les aspects financiers, para. 125 ; GGP No 2, Chapitre 9.6.1, para. 442. Par ex. les OAA peuvent entreprendre des projets de coopération dans les régions d'un État dans lesquelles ils n'adoptent pas d'enfants. Le personnel et les finances consacrés à l'adoption internationale devraient être distincts du personnel et des finances consacrés aux projets de coopération. Les partenaires de coopération dans les États d'origine doivent remplir ces mêmes critères s'ils interviennent dans les deux domaines. Même lorsque les fonds sont récoltés par des OAA, les projets de coopération devraient être mis au point par un autre organe expert dans le domaine.

Toutefois, certains États remettent en cause la faisabilité et l'efficacité d'une telle mesure préventive, considérant :

- 1) qu'elle semble tributaire d'un scénario dans lequel un OAA perçoit des fonds de la part du programme d'aide au développement de l'État d'accueil en vue d'une utilisation dans le cadre d'un projet de coopération dans l'État d'origine. Cependant, dans de nombreux États, les OAA sont extrêmement petits et ne sont pas financés par des fonds publics.
- 2) que, dans tous les cas, les autorités de l'État d'origine (y compris les autorités responsables de l'adoption) seront / sont susceptibles d'être conscientes que l'aide au développement est fournie par un État d'accueil en particulier. À titre d'exemple, il y a des situations dans lesquelles un OAA est susceptible d'avoir mis en place une entité distincte (par ex. une fondation) en vue de recevoir des fonds et de les utiliser dans le cadre de projets de coopération dans l'État d'origine. S'ils sont juridiquement distincts, l'État d'origine (et les autorités responsables de l'adoption) fera aussi inévitablement le lien entre l'OAA et la fondation (et donc le lien avec le projet de coopération).

96 Droit pénal

Voir Note sur les aspects financiers, para. 53 et 162. La loi n'est pas systématiquement appliquée du fait, entre autres, de l'absence de ressources allouées à son application.

97 Sanctions exemplaires à des fins dissuasives

Voir Note sur les aspects financiers, para. 167. Les sanctions devraient « vise[R] toutes les violations liées à des gains matériels indus, [s'appliquer à] toutes les personnes, [à] toutes les autorités et [à] tous les organes qui participent à la violation [...], et [être] proportionnées à la violation tout en étant suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif ».

98 Prévenir la corruption, la mettre en évidence et y remédier

Voir Note sur les aspects financiers, para. 57 et 169, qui fournit une liste d'exemples d'éventuelles mesures que les États peuvent prendre pour remédier à la corruption et énonce de possibles sanctions. Voir aussi GGP No 1, para. 247 et 248.

FICHE DE SYNTHÈSE 4

Présentation erronée de l'identité

Sur le sujet, voir également :
FS 5 « Documents », FS 7 « Consentement » et FS 11 « Origines »

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

- | | | | |
|----|---|--|---|
| 1. | Présentation erronée de l'identité (1) de l'enfant, (2) de ses parents ou (3) de toute autre personne en ayant la garde, afin que ce dernier soit considéré comme adoptable, notamment ¹ : | Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures visant à identifier et à prévenir la présentation erronée de l'identité de l'enfant ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information exigée, ainsi qu'à y remédier. [R] | EA
EO |
| 2. | - en affirmant à tort que l'enfant est orphelin ou qu'il est de parents inconnus et qu'il a besoin d'une adoption ; | Veiller à ce que seules les autorités compétentes enregistrent l'identité des enfants.

Vérifier systématiquement l' identité de l'enfant et des personnes qui procèdent à l'enregistrement de sa naissance, qui l'abandonnent formellement ou qui consentent à son adoption.

Si possible, fournir des tests ADN pour l'enfant et ses parents d'origine ² . [R]

Inclure, dans l'étude relative à l'enfant, des informations détaillées quant aux mesures prises pour vérifier son identité ainsi que des preuves écrites de ces mesures. | EO |
| 3. | - en affirmant à tort être le parent d'un enfant et en donnant son consentement à son adoption ; | | EO |
| 4. | - en affirmant à tort que l'enfant n'a qu'un seul parent , afin de contourner l'exigence selon laquelle les deux parents doivent donner leur consentement ; | | EO |
| 5. | - en échangeant l'identité des enfants ; | | EO |
| 6. | - en créant une nouvelle identité à un enfant ; | | EO |
| 7. | - en simulant des naissances grâce à la falsification des registres de l'état civil ³ . | | EO |
| 8. | Déclarer un enfant adoptable en dépit du manque d'informations et de documents concernant son identité ou si les parents sont inconnus, sans qu'aucune enquête approfondie n'ait été menée et sans que son identité n'ait pu être (r)établie. | | Veiller à ce que les autorités compétentes susceptibles de déclarer un enfant adoptable ne le fassent qu'à condition de s'appuyer sur des documents fiables concernant son identité ou, si les parents sont inconnus, à l'issue d'une enquête approfondie (par ex. après avoir consulté toutes les informations disponibles et épuiser toutes les options possibles – voir ci-après ligne 17 de la présente FS) et après l'(le r)établissement fiable de l'identité de l'enfant ⁴ . |

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

- | | | | |
|-----|--|---|---|
| 9. | Législation qui interdit et/ou pénalise l'abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d'origine abandonnent leurs enfants sans fournir d'informations identifiantes. [R] | Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures permettant l' abandon formel des enfants, dans le respect de toutes les garanties nécessaires (voir FS 7 « Consentement »). [R] | EO |
| 10. | Absence ou carences en matière de vérification de l'identité de l'enfant, des parents, des FPA et de toute autre personne pertinente à différents stades de la procédure d'adoption ⁵ . | Former les acteurs à procéder à des recherches portant sur l'identité de l'enfant et fournir à la police ou aux travailleurs sociaux les ressources nécessaires pour rechercher la famille d'origine, le cas échéant.

Toujours vérifier l'identité de l'enfant, des parents et des FPA (CLH, art. 15 et 16) et de toute autre personne pertinente à différents stades de la procédure d'adoption ⁶ . | EA
EO |
| 11. | | | Établir un rapport contenant des renseignements détaillés concernant l'identité de l' enfant , ce qui implique, entre autres, des renseignements concernant ses parents d'origine (s'ils sont connus) (CLH, art. 16(1)(a)). |

12.		Établir un rapport contenant des renseignements détaillés concernant l'identité des FPA (CLH, art. 15).	EA
13.	Absence ou carences en matière de registre et/ou de conservation des informations concernant l'identité de l'enfant.	Veiller à la conservation des informations détenues par les autorités et organes compétents concernant l'identité de l'enfant, ce qui implique celles relatives à l'identité des parents.	EA EO
14.	Contacts directs entretenus par les OAA avec la famille d'origine (par ex. dans les maternités ou dans les institutions pour enfants) et inapplication ou mauvaise application des mesures visant à prévenir de tels contacts ⁷ . [R]	Interdire aux OAA d'entrer directement en contact avec la famille d'origine . Interdire l'adoption par l'intermédiaire d'un OAA qui est entré directement en contact avec la famille d'origine. [R]	EA EO
Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT			
15.	Mesures qui permettent l'abandon anonyme des enfants (par ex. boîtes à bébés, accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets) ⁸ . [R]	Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les raisons de l' abandon des enfants et à y remédier ⁹ . Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à apporter un soutien clinique approprié aux mères souhaitant abandonner formellement leur enfant d'une manière qui garantisse tant la sécurité de la mère que celle du ou des enfant(s) . Promouvoir des solutions de substitution aux boîtes à bébés et aux accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets, à l'instar des naissances confidentielles à l'hôpital en dernier recours ¹⁰ . Veiller à ce que les enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous couvert d'anonymat aient, dans la mesure du possible, accès aux informations relatives à leur identité ¹¹ . [R]	EO
16.	Autoriser les maternités à gérer des institutions pour enfants ¹² .	Interdire aux maternités de gérer des institutions pour enfants .	EO
17.	Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et/ou d'autres membres de la famille. [R]	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la recherche des parents et de la famille de l'enfant, de sorte à vérifier l'identité de ce dernier, tout en garantissant la sécurité des parents d'origine, ainsi que des mécanismes visant à conserver les éléments de preuve recueillis dans le cadre des enquêtes ¹³ .	EO
18.	Capacité inexistante ou limitée des autorités et organes compétents à établir, à vérifier et à conserver l'identité de l'enfant en raison du manque de ressources et/ou de formations inappropriées.	Veiller à ce que les autorités et organes compétents disposent de ressources et de formations adéquates quant à la manière d'établir, de vérifier et de conserver l'identité de l'enfant.	EO
19.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et/ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant une présentation erronée de l'identité, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les situations impliquant une présentation erronée de l'identité, à les prévenir et à y remédier .	EA EO
Sur le plan GÉNÉRAL			
20.	Absence de système d'enregistrement des naissances, carences ou obstacles en la matière (par ex. frais, distance, discrimination ¹⁴). [R]	Établir et dûment mettre en œuvre un système d'enregistrement des naissances gratuit, obligatoire, efficace, non discriminatoire et accessible, géré par une autorité compétente chargée d'enregistrer les naissances intervenues dans l'État, y compris l'identité des parents ¹⁵ .	EO
21.	Les parents n'ont pas de pièces d'identité.	Veiller à ce que toutes les personnes possèdent une pièce d'identité et puissent en obtenir une nouvelle si nécessaire (par ex. en cas de perte ou de vol) ou puissent être soutenues pour établir leur identité en cas de besoin.	EO
22.	Possibilité de modifier les registres de naissance sans raison valable et sans preuve de l'enregistrement initial de l'enfant.	Édicter des lois ou des règlements qui limitent les fondements juridiques permettant d'apporter des changements à l'enregistrement d'une naissance et qui exigent que de tels changements soient	EO

apportés dans le cadre des procédures juridiques appropriées. Veiller à la conservation des informations initiales.

Vérifier que tout **changement** apporté à l'**enregistrement d'une naissance** est fondé en droit et correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

23. Régulation et suivi inexistantes ou inappropriées des maternités et des sages-femmes pour veiller à ce qu'elles enregistrent la naissance de l'enfant rapidement ou qu'elles encouragent les parents à le faire.

Réglementer, former et suivre les **sages-femmes** et le **personnel des maternités** pour veiller à ce qu'ils enregistrent l'enfant, qu'ils signalent leur présence lors de sa naissance et qu'ils soutiennent et / ou encouragent les parents à le faire rapidement.

EO

24. Normes et attentes culturelles et familiales qui font que les mères ont le sentiment de devoir dissimuler leur grossesse et / ou la naissance de leur enfant afin d'éviter les traitements négatifs comme la discrimination, les représailles et les sanctions des autorités ou d'être rejetées par leur famille ou communauté¹⁶. [R]

Édicter et dûment mettre en œuvre une **législation interdisant la discrimination** à l'égard des femmes enceintes (en particulier celles qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex. prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale). [R]

EO

25. Illettrisme et carences en matière d'éducation¹⁷. [R]

Donner aux parents d'origine accès à des ressources qui peuvent les aider à comprendre le bien-être de l'enfant et le processus entourant l'adoption.

EO

Veiller à l'accès à l'**enseignement** gratuit pour tous. [R]

FS 4 « Identité » – informations supplémentaires (notes de fin)

L'identité recouvre le nom, la nationalité et les relations familiales (voir CNUDE, art. 8(1)). Les Nations Unies définissent l'identité juridique comme « les caractéristiques de base constituant l'identité d'une personne, telles que le nom, le sexe et le lieu et la date de naissance, conférées après la naissance lorsqu'une autorité d'état civil enregistre la naissance et délivre l'acte qui l'atteste » (Voir Conseil économique et social de l'ONU, *Lancement du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique : une approche globale de l'enregistrement des frais d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité*, 2019).

1 Présentation erronée de l'identité

La présentation erronée de l'identité recouvre la « fausse déclaration ».

Il s'agit d'une pratique illicite à part entière, mais elle peut aussi être la conséquence d'une fabrication de faux ou d'une falsification de documents. L'identité des enfants ayant besoin d'une adoption peut être faussée du fait de l'utilisation de documents authentiques contenant de fausses informations (par ex. le « blanchiment d'enfants ») (voir FS 5 « Documents »). À titre d'exemple, un document peut indiquer qu'un enfant a été abandonné ou qu'il est orphelin alors qu'en réalité, ses parents sont bien vivants et n'ont aucune intention de l'abandonner, que ce soit de manière formelle ou non. L'identité est également présentée de manière erronée lorsque les enfants sont présentés à tort comme faisant partie d'une même fratrie ou comme étant des jumeaux.

2 Tests ADN

Les tests ADN peuvent être utiles pour prouver que toute personne qui se prétend être le parent d'un enfant l'est bien en réalité, pour contribuer à une enquête visant à retrouver la famille de l'enfant et pour vérifier l'identité des personnes qui consentent à l'adoption. Ils peuvent également servir à certifier que l'enfant qui a été placé dans le système de protection de l'enfant est bien celui qui est déclaré adoptable ou avec lequel les FPA ont été apparentés.

Les États ont des points de vue divergents quant à savoir s'il convient d'utiliser les tests ADN dans le cadre de l'adoption, étant entendu que cela peut avoir une incidence sur le droit à la vie privée et soulever des questions de protection des données. Si les tests ADN sont autorisés, il convient de porter une attention particulière à la manière dont les données sont conservées. Les États devraient veiller à ce que les échantillons d'ADN ne soient utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été rassemblés (voir CLH, art. 31). Ils devraient également trouver des solutions de substitution afin d'éviter que les parents d'origine (ou les personnes qui prétendent être les parents d'origine) aient à payer pour ces tests, étant entendu que ces coûts ne devraient jamais être à la charge des FPA ou des OAA.

3 Simulation des naissances

L'identité des enfants peut être faussée grâce à la création de nouveaux registres des naissances qui consignent une fausse naissance ou la naissance d'un enfant qui a déjà été enregistrée (voir FS 5 « Documents »).

4 Rétablissement de l'identité

La source des informations contenues dans le document d'identité peut faire référence à l'endroit où l'autorité a obtenu les informations utilisées en vue de la préparation du document ou à la personne, à l'autorité ou à l'organe auprès de laquelle ou duquel ces informations ont été obtenues.

Il incombe à l'État de rétablir l'identité, en application de l'article 8(2) de la CNUDE, de sorte à rectifier les éléments susceptibles de manquer (par ex. donner un nom à l'enfant s'il n'en a pas, veiller à ce que l'enfant dispose d'une identité juridique) et / ou d'avoir été falsifiés (par ex. établir les véritables origines de l'enfant, en cas d'acte de naissance falsifié).

5 Absence de vérification de l'identité

L'absence ou toute carence en matière de vérification de l'identité de l'enfant à différents stades de la procédure (par ex. lorsque l'enfant entre dans le système de protection de l'enfant, lorsqu'une décision est rendue concernant son adoptabilité, lorsqu'il a été procédé à l'apparentement des FPA et de l'enfant, au moment où la décision relative à l'adoption doit être rendue) peut aboutir à la présentation erronée de l'identité de l'enfant. Il en va de même pour ce qui est de l'absence ou de toute carence en matière de vérification de l'identité des parents à différents stades de la procédure (par ex. lorsque l'enfant entre dans le système de protection de l'enfant, lorsque les parents donnent leur consentement à l'adoption).

6 Vérification de l'identité de l'enfant

Il convient de vérifier l'identité de l'enfant à différents stades importants, notamment lorsque l'enfant entre dans le système de protection de l'enfant, lorsque les personnes pour lesquelles il est requis donnent leur consentement, lorsque l'adoptabilité de l'enfant est déterminée, lorsque l'État d'accueil reçoit le rapport relatif à l'enfant (CLH, art. 16(1)(a)), au moment de l'apparentement de l'enfant à des FPA, avant que les accords visés à l'article 17(c) de la CLH ne soient émis et avant que la décision finale relative à l'adoption ne soit rendue.

7 Contacts directs entre les OAA et la famille d'origine

Les OAA peuvent faire pression sur les parents d'origine eux-mêmes et / ou la famille de ces derniers afin d'influencer leur décision.

8 Abandon anonyme des enfants

L'abandon anonyme peut rendre impossible l'identification adéquate de l'enfant.

À titre d'exemple, dans le cadre d'un accouchement sous X (accouchement sous couvert d'anonymat), les informations détaillées concernant la mère restent inconnues et ne peuvent être divulguées sans son consentement. Voir [Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la France](#), « [Le Comité] recommande également à l'État partie d'envisager d'abroger la règle selon laquelle l'identité de la mère biologique ne peut être dévoilée que si l'intéressée y consent et de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes qui poussent les parents à recourir à l'accouchement sous X », [2016 CRC/C/FRA/CO/5, para. 33].

9 Politiques relatives à l'abandon des enfants

En ce qui concerne les boîtes à bébés, le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a recommandé aux États de revoir leurs politiques sur le sujet afin de les interdire.

Voir [Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant l'Autriche](#), « [le Comité] demande instamment à l'État partie d'abolir complètement la pratique de l'abandon anonyme des nourrissons », (2020 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 20).

Voir [Liste des points du Comité des droits de l'enfant concernant la République Tchèque](#), « [p]réciser les mesures prises pour [...] [m]ettre un terme au programme des « boîtes à bébés », s'attaquer à ses causes et promouvoir des solutions de substitution », (2021 CRC/C/CZE/Q/5-6, para. 5(d)).

10 Naissances confidentielles à l'hôpital

Les naissances confidentielles à l'hôpital interviennent lorsque les informations détaillées (médicales ou autres) concernant la mère sont conservées et peuvent être dévoilées ultérieurement à l'enfant. Voir [Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la République de Corée](#), « interdire l'initiative des « boîtes à bébés » [...] et [...] envisager d'introduire, en dernier recours, la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital », [2019 CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 23].

11 Informations relatives aux cas d'accouchements sous couvert d'anonymat

Voir [Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le Luxembourg](#), « faire en sorte que le projet de loi donne à l'enfant adoptif [ou] né sous X [...] la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité », (CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 16).

12 Maternités gérant des institutions pour enfants

Lorsque des maternités gèrent des institutions pour enfants, il peut y avoir conflit d'intérêts. En effet, elles peuvent être incitées, que ce soit par des gains financiers ou autres, à séparer les enfants de leurs parents d'origine et à les orienter vers l'institution où ils pourront être adoptés. Pour ce faire, les maternités peuvent falsifier l'identité indiquée sur la déclaration de naissance qu'elles émettent pour le registre des naissances.

13 Mécanismes facilitant les recherches de la famille de l'enfant

Dans les cas où l'enfant est présenté comme ayant des parents inconnus, il est essentiel que les autorités compétentes procèdent à une enquête approfondie pendant une période raisonnable en vue d'identifier des membres de la famille et de vérifier l'identité de l'enfant. Parmi les bonnes pratiques à cet égard, on peut citer l'utilisation de la télévision, de la radio, de la presse et d'Internet pour rechercher des membres de la famille de l'enfant concerné (en consultation avec ce dernier, en particulier s'il est grand). Certaines autorités s'en remettent également au bouche-à-oreille et aux interactions orales pour trouver la famille de l'enfant au sein de la communauté ou de la ville ; d'autres emmènent l'enfant à l'endroit dont il est selon eux originaire pour voir s'il peut être reconnu. En cas de doute quant à l'identité de l'enfant, les tests ADN peuvent également être une solution. S'ils sont retrouvés, il convient de veiller à garantir la sécurité des parents. La procédure ne devrait pas être interrompue tant que les efforts suffisants n'ont pas été déployés pendant une période raisonnable. En outre, tous les efforts devraient être documentés. Dans tous les cas, les autorités doivent vérifier soigneusement la véracité des informations reçues en réponse aux campagnes publiques. Toutes les informations pertinentes recueillies doivent être conservées. Voir FS 7 « Parents inconnus », note de fin 9.

14 Discrimination en matière d'enregistrement des naissances

Voir FS 1 « Enlèvement », note de fin 8.

15 Mise en place d'un système d'enregistrement des naissances

Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). L'enregistrement des naissances devrait être obligatoire, gratuit et aboutir à la délivrance d'un acte public consignait l'identité de l'enfant et toute autre information pertinente. Cet acte (en principe un acte de naissance ou un extrait d'acte de naissance) est indispensable pour garantir la légalité de la procédure d'adoption. Les États devraient veiller à ce que tout le monde ait accès au système d'enregistrement des naissances, en particulier dans les régions reculées (par ex. services d'enregistrement mobiles, systèmes d'enregistrement en ligne, intégration des services d'enregistrement des naissances au sein d'autres services, à l'instar des services de santé ou éducatifs). Les registres des naissances devraient faire l'objet de contrôles minutieux. Les modifications ne devraient être autorisées que par l'intermédiaire de procédures juridiques appropriées. Lorsque l'enregistrement immédiat de la naissance d'un enfant n'a pas eu lieu, les États devraient néanmoins permettre l'enregistrement gratuit à une date ultérieure. Voir [Unicef](#) et [HCR](#).

16 Discrimination

La discrimination peut être la conséquence de la naissance d'un enfant hors mariage ou être fondée sur la race, le sexe, le handicap, la caste, la classe sociale, etc.

17 Illettrisme et carences en matière d'éducation

Les parents peuvent se voir présenter des documents qu'ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l'absence d'un interprète ou d'une traduction ou de carences en matière d'éducation. Dans de tels cas, ils se fient aux informations qui leur sont transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à une présentation erronée de l'identité, du contenu ou de la finalité des documents (par ex. ces documents sont susceptibles d'indiquer des noms et des identités distincts de ceux des parents d'origine et /ou de l'enfant).

FICHE DE SYNTHÈSE 5

Faux en écriture et falsification de documents

Sur le sujet, voir également :

FS 4 « Identité », FS 7 « Consentement » et FS 2 « Contournement de la Convention »

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

1. Utilisation de faux documents dans le cadre de la procédure d'adoption, notamment :	Les autorités qui émettent les documents devraient vérifier et confirmer la source des informations qui y figurent ¹ .	EA EO
2. - comme moyen d'établir de fausses identités pour les enfants et les parents ;	Voir également les lignes 6 à 9 de la présente FS.	
3. - pour dissimuler le fait que les enfants ont été recueillis grâce à des pratiques illicites ou illégales (par ex. fraude, enlèvement).		
4. Déclarer un enfant adoptable en dépit du manque d'informations et de documents, en particulier en ce qui concerne son identité et / ou les efforts déployés pour retrouver sa famille.	Ne déclarer un enfant adoptable qu'à la condition qu'il ait besoin d'une adoption et que tous les documents nécessaires ² soient disponibles, notamment : - un acte de naissance en bonne et due forme de l'enfant et des parents d'origine s'ils sont connus ; ou - lorsque les origines ou l'identité de l'enfant sont inconnues ou incertaines, des documents concernant tous les efforts déployés, l'enquête menée pour retrouver la famille, ainsi que des documents rétablissant ³ l'identité de l'enfant.	EO

Sur le plan GÉNÉRAL

5. Faux en écriture et falsification de documents ⁴ .	Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements, politiques et procédures visant à lutter contre le faux en écriture et la falsification de documents, prévoyant notamment des peines exemplaires à des fins dissuasives.	EA EO
--	---	----------

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

6. Absence de standardisation des documents d'adoption ou carences en la matière ⁵ .	Établir et dûment mettre en œuvre des documents standards dans le cadre de la procédure d'adoption ⁶ . Fournir un échantillon des documents requis (indiquant qui doit les signer et quels tampons ou sceaux doivent être apposés) à l'État partenaire ⁷ .	EA EO
7. Absence ou carences en matière de mécanismes, d'outils et de procédures permettant aux autorités d'examiner et de vérifier rapidement et efficacement la validité, l'exactitude et l'exhaustivité des documents.	Créer et dûment mettre en œuvre des mécanismes, des outils et des procédures permettant aux autorités d' examiner et de vérifier rapidement et efficacement la validité , l' exactitude et l' exhaustivité des documents présentés dans le cadre de la procédure d'adoption ⁸ .	EA EO
8. Défaut d'évaluation et d'examen approfondi de tous les documents relatifs à l'identité et à l'adoptabilité de l'enfant, à l'identité des parents et à l'identité et au profil des FPA pour déterminer s'ils sont / semblent douteux, incohérents ou incomplets. Utilisation de documents n'ayant fait l'objet d'aucune évaluation ou d'aucun examen approfondi ou qui sont / semblent douteux, incohérents ou incomplets.	Veiller à ce que des copies certifiées conformes de l'acte de naissance de l'enfant, des consentements ou de toute décision relative à son adoptabilité soient envoyées à l'État d'accueil au moment de l'envoi de l'étude relative à l'enfant. Évaluer et examiner minutieusement tous les documents relatifs à l'enfant, aux parents et aux FPA, vérifier notamment leur origine, les informations qu'ils contiennent et l'absence d'incohérence. Pour tout document transmis à toute autre autorité ou personne pertinente, veiller à l'envoi du document original ou d'une copie certifiée conforme , en particulier s'il y a des inquiétudes particulières. Vérifier tous les documents avant d'accepter la poursuite de la procédure d'adoption (CLH, art. 17).	EA EO

9. Utilisation de documents, qu'ils soient au format électronique ou papier, dépourvus des signatures, tampons, légalisation, Apostille ou toute autre information concernant l'autorité compétente requis.	Veiller à ce que les documents (électroniques et papiers) soient : - délivrés par une autorité compétente ; - dûment signés et qu'ils comportent, le cas échéant, les tampons officiels ; - authentifiés au moyen d'une Apostille ou autre ⁹ .	EA EO
Sur le plan GÉNÉRAL		
10. Absence ou carences en matière de documents standards d'enregistrement des naissances.	Créer des documents standards d'enregistrement des naissances (par ex. actes de naissance).	EO
11. Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant des faux en écriture ou des documents falsifiés, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les situations impliquant des faux en écriture ou des documents falsifiés, à les prévenir et à y remédier .	EA EO
12. Illettrisme et carences en matière d'éducation ¹⁰ . [R]	Donner aux parents d'origine accès à des ressources qui peuvent les aider à comprendre le bien-être de l'enfant et le processus entourant l'adoption. Veiller à l'accès à l' enseignement gratuit pour tous. [R]	EO

FS 5 « Documents » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 Vérification de la source des informations contenues dans le document

La source des informations contenues dans le document peut faire référence à l'endroit où l'autorité a obtenu les informations utilisées en vue de la préparation du document ou à la personne, à l'autorité ou à l'organe auprès de laquelle ou duquel ces informations ont été obtenues.

2 Vérification des documents nécessaires avant la déclaration d'adoptabilité

Parmi les documents nécessaires, on peut citer, entre autres, un acte de naissance, des rapports de police, des rapports complets sur l'enfant établis par une autorité ou un organe et une déclaration de consentement des parents légaux.

3 Rétablissement de l'identité

Voir FS 4 « Identité », note de fin 4.

4 Faux en écriture et falsification de documents

Parmi les exemples de faux en écriture ou de falsification de documents, on peut citer l'émission de documents invalides, l'enregistrement d'informations fausses ou inexactes, la suppression ou la modification d'informations sur des documents relatifs à l'enfant, à la famille d'origine et/ ou aux FPA ou l'imitation de la signature d'autres personnes (voir FS 4 « Identité »).

Les documents susceptibles d'être falsifiés en vue d'une adoption incluent :

- l'acte de naissance de l'enfant (par ex. les noms des parents de l'enfant sont effacés de l'acte afin qu'il soit considéré comme orphelin, ce qui est susceptible de faciliter la procédure visant à le déclarer adoptable) ;
- le formulaire visant à recueillir le consentement des parents ou de toute autre personne ou autorité dont le consentement est nécessaire à l'adoption (par ex. le formulaire est signé par d'autres personnes) ;
- les dossiers de l'enfant et des FPA (par ex. le dossier énonce à tort que la période de socialisation a duré le temps requis pour que la décision relative à l'adoption puisse être rendue et que les FPA puissent rentrer dans l'État d'accueil avec l'enfant) ;
- le document attestant de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter ;
- la décision relative à l'adoption ;
- les résultats des tests ADN.

5 Absence ou carences en matière de documents standards

La fraude est plus difficile à déceler du fait de l'utilisation de diverses formes de documents.

6 Documents standards dans le cadre de la procédure d'adoption

Ces documents standards peuvent notamment inclure des rapports de police, des rapports relatifs à l'enfant, des formulaires concernant la décision relative à l'adoptabilité de l'enfant et le consentement.

Les États sont invités à mettre au point et à utiliser des formulaires standards (voir les Formulaires modèles de la HCCH à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous la rubrique « Adoption »). L'avantage de tels formulaires standards est qu'ils présentent toutes les informations pertinentes de manière détaillée, systématique et compréhensible (à condition qu'ils soient remplis entièrement et correctement). Cela permet aux autorités et aux autres organes de reconnaître plus facilement les documents et de vérifier la présence de toutes les informations, tout en améliorant l'exactitude et en générant un gain de temps. Ils permettent également de prévenir la fraude, étant entendu que les autorités et organes seront en mesure de reconnaître des documents frauduleux plus aisément.

7 Échantillon des documents requis

Afin de faciliter la fourniture d'échantillons, il pourrait être envisagé d'inclure une section sur le portail sécurisé du site web de la HCCH, sur laquelle les Autorités centrales des États parties et des États qui deviennent parties à la Convention pourraient télécharger et mettre à jour un tel échantillon.

8 Création de mécanismes, d'outils et de procédures de vérification des documents

L'autorité compétente à qui un document est présenté devrait évaluer et examiner minutieusement sa validité, son exactitude et son exhaustivité : par ex. vérifier que le document est signé et tamponné et que les informations qu'il contient sont complètes. Si tel n'est pas le cas, elle devrait demander une clarification à l'autorité émettrice. Il est important de soulever toute préoccupation avec l'autorité compétente de l'autre État.

Certains États d'origine exigent une authentification étoffée des documents (par ex. notariation, confirmation de l'Ambassade et/ ou du ministère des Affaires étrangères de l'État d'accueil) avec des tampons et autres exigences sur chaque page. Les États peuvent envisager d'accepter une seule vérification (un seul tampon) sur le document, tant sur l'original que sur la version traduite. Lorsque les États ne disposent pas des ressources nécessaires pour vérifier la validité des documents, pour des questions d'immigration ou de citoyenneté, ils peuvent recourir à des entreprises privées d'enquête, réputées et dûment autorisées pour vérifier leur validité.

9 Garantie de l'authentification des documents

Il est recommandé aux États qui ne sont pas encore Parties à la Convention HCCH Apostille de 1961, d'envisager d'y accéder.

10 Illettrisme et carences en matière d'éducation

Les parents peuvent se voir présenter des documents qu'ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l'absence d'un interprète ou d'une traduction ou de carences en matière d'éducation. Ils doivent donc se fier aux informations qui leur sont transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à des faux en écriture ou à la falsification de documents (par ex. les parents signent un document qui est ensuite utilisé pour en falsifier d'autres).

FICHE DE SYNTHÈSE 6

Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité

Sur le sujet, voir également :

FS 10 « Apparement » et FS 2 « Contournement de la Convention »

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

1. Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de l'un ou des deux aspects du principe de subsidiarité (CLH, art. 4(b)) ¹ :	Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements, politiques et procédures visant à veiller à la prise en considération pleine et entière des deux aspects du principe de subsidiarité .	EA EO
2. - en orientant les enfants vers l'adoption sans envisager la possibilité de réintégration dans la famille ;	Veiller à ce que l'Autorité centrale de l'État d'accueil vérifie que l'État d'origine a dûment tenu compte du principe de subsidiarité avant d'accepter que la procédure d'adoption se poursuive en application de l'article 17(c) de la CLH. À cette fin, l'Autorité centrale de l'État d'origine doit veiller à ce que suffisamment de détails soient fournis pour permettre une telle vérification.	
3. - lorsque la réintégration dans la famille est impossible, en orientant les enfants vers l'adoption internationale sans envisager d'autres solutions appropriées de placement familial (permanent) dans l'État d'origine ;		
4. - en déclarant à tort les enfants comme ayant des « besoins spéciaux » de sorte à les inclure dans une procédure expresse et à accélérer la procédure (voir aussi ligne 17 de la présente FS) ² .		
5. Privilégier l'adoption internationale intrafamiliale sans tenir dûment compte de l'adoptabilité de l'enfant et / ou des solutions appropriées de placement familial permanent à l'échelle nationale ³ .	Établir des politiques claires en matière de subsidiarité dans le cadre des adoptions intrafamiliales . Analyser minutieusement chaque cas d'adoption intrafamiliale. S'interroger sur l'opportunité d'envisager les voies migratoires comme meilleure solution pour un enfant pour lequel on recherche simplement une meilleure éducation et / ou une meilleure vie dans l'État d'accueil.	EA EO
6. Tentatives irrégulières et prématurées d'organiser l'adoption internationale d'enfants après des situations d'urgence (par ex. catastrophes naturelles, calamités, guerre) ⁴ . [R]	Établir et dûment mettre en œuvre des politiques et des procédures claires concernant les situations d'urgence ⁵ : - privilégier les efforts visant à réunir un enfant avec ses parents ou les membres de sa famille et sa communauté ; - interdire les procédures d'adoption, à moins que les circonstances dans le pays et / ou la situation de l'enfant concerné ne permettent la bonne application de la Convention ; - empêcher les tentatives prématurées ou irrégulières d'organiser des adoptions internationales ; - promouvoir clairement ces politiques, de sorte à éviter la pression du public en faveur de tentatives d'actions immédiates, prématurées et d'adoptions privées. [R]	EA EO

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT^A

7. Absence ou carences en matière de règlements, de politiques et / ou de procédures portant sur la subsidiarité.	Établir et dûment mettre en œuvre des règlements, politiques et procédures portant sur le principe de subsidiarité.	EO
8. Absence de système de protection de l'enfant efficace et adapté. [R]	Établir et dûment mettre en œuvre un système national de protection de l'enfant robuste et disposant de financements	EO

^A Afin de présenter les deux aspects du principe de subsidiarité dans l'ordre chronologique, la section consacrée à la protection de l'enfant apparaît en premier dans cette FS.

9. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en ce qui concerne le fait de tenir dûment compte du principe de subsidiarité par les autorités et organes compétents.	suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et les solutions de placement familial permanent à l'échelle nationale pour les enfants ne pouvant pas être réunis avec leur famille ⁶ . Pour les enfants ne pouvant pas être réunis avec leur famille et pour lesquels il n'est pas possible de trouver un placement familial (permanent) à l'échelle nationale, veiller à ce qu'un État inclue l'adoption internationale comme l'une des mesures possibles parmi un ensemble de solutions. Veiller à ce que les autorités et organes compétents disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité.	
10. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille. [R]	Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la recherche des parents et de la famille de l'enfant et un mécanisme visant à confirmer qu'ils (les parents ou la famille, s'ils sont identifiés) sont aptes à le prendre en charge et qu'ils le souhaitent ⁷ .	EO
11. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de soutien familial, de programmes de prévention de la séparation, de réunification et de réintégration familiales ⁸ . [R]	Établir et dûment mettre en œuvre des programmes de soutien familial efficaces, notamment des services de préservation de la famille, des aménagements pour la prise en charge temporaire, des conseils et en assurer une promotion et un accès adaptés ⁹ .	EO
12. Problèmes de délais : - délai trop court pour mener à bien une évaluation adéquate de la réunification familiale ; - lorsqu'il est clair que l'enfant ne peut pas être réuni avec sa famille, délai trop court pour trouver une solution de prise en charge de remplacement appropriée à l'échelle nationale avant de décider si l'adoption internationale est la meilleure solution ¹⁰ ; - globalement, défaut de déploiement d'efforts suffisants pour trouver une solution permanente adaptée à l'enfant dans un délai raisonnable ¹¹ .	Surveiller de près la durée de la prise en charge temporaire de l'enfant et le nombre de placements pendant une période déterminée ¹² , veiller au réexamen complet et régulier du caractère approprié de la prise en charge. Lorsqu'il est établi que l'enfant ne peut pas être réuni avec sa famille, veiller à ce qu'il soit procédé à la planification du placement permanent le plus rapidement possible. Cette planification devrait être actualisée régulièrement ¹³ .	EO
13. Absence de protocole ou de délai pour l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.	Établir un protocole en vue de l' appréciation de l' intérêt supérieur de l'enfant en temps utile ¹⁴ .	EO
14. Recours par défaut au placement en institution des enfants et / ou comme principale solution de prise en charge de remplacement disponible pour les enfants, en vue (ou non) de faciliter leur adoption ¹⁵ .	Veiller à la prévention de l'admission à la prise en charge de remplacement et à la désinstitutionalisation des enfants en favorisant la protection parentale, le soutien familial et la réintégration familiale.	EO
Sur le plan de l'ADOPTION		
15. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées pour ce qui est d'évaluer si des options de prise en charge à l'échelle nationale (de préférence solution familiale et permanente) sont appropriées et de statuer sur celles-ci, y compris la recherche de FPA dans d'autres régions du pays, avant d'envisager l'adoption internationale (y compris pour les enfants à besoins spéciaux) ¹⁶ .	Veiller à ce que l'autorité compétente qui décide qu'un enfant peut être proposé à l'adoption internationale ne le fasse qu'après avoir vérifié que toutes les étapes ont été respectées afin de dûment prendre en considération les solutions de remplacement à l'échelle nationale et que celles-ci n'ont pas porté leurs fruits ¹⁷ .	EO
16. Absence de base de données et / ou de système centralisé permettant un apparentement efficace pour trouver des solutions à l'échelle nationale adaptées avant de se tourner vers l'adoption internationale et / ou absence de connaissance quant à leur utilisation.	Établir et dûment mettre en œuvre une base de données ou un système de registres centralisé des enfants placés rassemblant des informations relatives à leur placement, aux raisons de ce placement et aux personnes responsables. Veiller à ce que le personnel qui y recourt et qui procède à l'apparement soit dûment formé (par ex.	EO

dans les métiers du travail social, de la psychologie et du travail communautaire)¹⁸.

- | | | | |
|----------------------------|--|--|----------|
| 17. | Autoriser une procédure expresse ou un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, sans tenir dûment compte du principe de subsidiarité et sans garanties appropriées (voir aussi ligne 4 de la présente FS). [R] | Définir clairement dans des lois, politiques et règlements nationaux ce que sont / ce qu'impliquent les besoins spéciaux ¹⁹ .
Veiller à ce qu'un enfant ne soit considéré comme ayant des « besoins spéciaux » qu'à la suite d'une évaluation minutieuse ²⁰ .
Même lorsqu'il existe un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du principe de subsidiarité et que toutes les garanties nécessaires soient respectées, avant qu'un enfant n'entre dans un tel programme.
[R] | EO |
| 18. | Défaut en matière de contrôle des avantages financiers susceptibles d'inciter les OAA, les institutions pour enfants ou les fonctionnaires à privilégier l'adoption internationale. | Supprimer les incitations financières qui peuvent pousser les OAA, les institutions pour enfants ou les fonctionnaires des États d'origine à privilégier l'adoption internationale ²¹ . | EA
EO |
| 19. | Institutions pour enfants adoptables uniquement et/ou institutions pour enfants gérées ou soutenues financièrement uniquement par des OAA ²² . | Interdire les institutions pour enfants adoptables uniquement et/ou les institutions pour enfants gérées ou soutenues financièrement uniquement par des OAA . | EO |
| 20. | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et/ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant un manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité, à les prévenir et à y remédier. | Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les situations impliquant un manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité, à les prévenir et à y remédier . | EA
EO |
| Sur le plan GÉNÉRAL | | | |
| 21. | Préjugés selon lesquels la vie dans l'État d'accueil serait nécessairement meilleure que dans l'État d'origine. | Sensibiliser aux avantages des programmes de soutien familial et de réintégration familiale et à l'impact de la séparation familiale et de la prise en charge de remplacement sur les enfants. [R]
Sensibiliser à l'importance du principe de subsidiarité et, en particulier à l'importance de la culture et de l'identité pour les adoptés. | EA
EO |

FS 6 « Subsidiarité » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité

Voir CLH, Préambule et art. 4(b) ; CNUDE, art. 21(b) ; GGP No 1, Chapitre 2.1.1 ; Lignes directrices de l'ONU. Le premier niveau de subsidiarité implique que les enfants devraient, dans la mesure du possible, être élevés dans leur famille d'origine ou élargie. Il convient donc, dans un délai raisonnable et avant d'envisager toute autre solution, de mener une enquête active pour localiser la famille (élargie) de l'enfant et le réintégrer à celle-ci.

Le second niveau implique que les autorités recherchent activement, pendant une période raisonnable, une solution appropriée de placement familial (permanent) à l'échelle nationale avant d'envisager, à défaut d'en trouver, l'adoption internationale.

Orienter les enfants vers l'adoption internationale sans tenir compte de ces deux niveaux menace l'intégrité de la procédure d'adoption internationale et ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 Procédure expresse

Lorsque des procédures distinctes sont mises en œuvre pour les enfants à besoins spéciaux, il peut y avoir un risque que des enfants qui n'en ont pas soient évalués comme ayant des besoins spéciaux de sorte à accélérer la procédure.

3 Procédures d'adoption intrafamiliale

C'est le cas, notamment lorsque l'enfant qui doit être adopté par un membre de sa famille résidant dans un autre État est déclaré adoptable trop rapidement, autrement dit, sans qu'il soit procédé à une enquête approfondie quant à savoir si l'enfant pourrait rester avec ses parents d'origine ou si une solution appropriée de placement familial permanent à l'échelle nationale répondrait à son intérêt supérieur.

4 Situations d'urgence

Si une adoption intervient dans une situation d'urgence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de tenir dûment compte du principe de subsidiarité. Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 4.

5 Situations d'urgence

Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 5.

6 Mise en place d'un système national de protection de l'enfant

Voir GGP No 1, Chapitre 6 et Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IV et para. 2 qui mettent en exergue l'importance d'« [a]ppuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la kafala de droit islamique », ainsi que de « [v]eiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant ». Dans les cas où la préservation ou la réunification familiales ne sont pas possibles, les États devraient privilégier la prise en charge par un proche et l'adoption nationale comme solutions permanentes de prise en charge de remplacement, à condition qu'elles soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

7 Mécanismes facilitant les recherches de la famille de l'enfant

Dans certains États, des délais sont fixés pour la recherche de la famille de sorte à éviter que l'enfant ne reste trop longtemps en institution, et ce inutilement. Il est essentiel que, pendant cette période, tous les efforts soient faits pour retrouver la famille. Elle ne devrait pas être utilisée comme une « période d'attente » avant de passer à l'étape suivante. Cette période devrait servir à trouver la famille et, le cas échéant, à évaluer son aptitude à prendre soin de l'enfant. Il conviendrait aussi de documenter les efforts visant tant à rechercher la famille qu'à l'évaluer. Voir aussi FS 4 « Identité », note de fin 13 et FS 8 « Parents inconnus », note de fin 9.

8 Ressources inexistantes en matière de soutien familial et de prévention de la séparation

Voir GGP No 1, Chapitre 6.2.

9 Accessibilité

Veiller à ce que la situation géographique, le handicap, la langue, la sécurité et les questions financières ne soient pas des obstacles à l'accès à ces services.

10 Délai trop court pour trouver des solutions de prise en charge de remplacement appropriées à l'échelle nationale

Le risque est particulièrement important pour les très jeunes enfants et pour les enfants à besoins spéciaux lorsque, du fait de croyances et de coutumes locales, les solutions nationales sont estimées impossibles, ou extrêmement difficiles, à trouver.

11 Solution prise dans un délai raisonnable pour les enfants

Plus il faudra de temps pour trouver une solution de prise en charge de remplacement permanente pour l'enfant, plus il sera difficile de le placer dans une famille adaptée (au moyen, par ex. de sa prise en charge par un proche, de son adoption, de son placement en famille d'accueil), ce qui peut avoir pour conséquence que l'enfant reste en institution.

12 Surveiller la durée de la prise en charge temporaire

Voir GGP No 1, para. 53 ; Lignes directrices de l'ONU, Chapitre VI. Le placement durable en institution ne répond généralement pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, une fois qu'il est clair qu'il ne pourra pas réintégrer sa famille, les États devraient s'efforcer d'organiser une prise en charge familiale permanente le plus rapidement possible. Les enfants sont généralement pris en charge de manière temporaire lorsqu'ils ont une chance de pouvoir réintégrer leur famille. Au cours de sa prise en charge temporaire, l'État devrait examiner régulièrement la situation de l'enfant (de préférence, au moins tous les trois mois). Si la préservation ou la réunification familiales ne sont pas possibles, il convient d'engager le plus rapidement possible la planification en vue de trouver un foyer permanent à l'enfant. Lignes directrices de l'ONU, para. 67, « Les États devraient garantir le droit de tout enfant faisant l'objet d'un placement temporaire au réexamen complet et régulier – de préférence au moins tous les trois mois – du caractère approprié du traitement et des soins qu'il reçoit. Ce réexamen devrait tenir compte notamment de son développement personnel et de l'évolution de ses besoins, et des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial et viser à déterminer si, à la lumière de sa situation actuelle, ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires. Le réexamen devrait être effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées et associer pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie. »

13 Planification du placement permanent

Voir GGP No 1, para. 286 et Chapitres 6.4.1 et 6.4.2 ; Lignes directrices de l'ONU, Chapitre VI.

14 Appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Voir GGP No 1, Chapitre 2.1.1, para. 51 ; Lignes directrices de l'ONU, para. 21 à 23. Tout placement devrait répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter ses droits fondamentaux. De manière générale, les placements familiaux sont privilégiés, s'il est déterminé qu'ils répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le placement temporaire ou permanent en dehors de la famille dépendra de la possibilité ou non de réintégrer l'enfant à sa famille.

15 Recours par défaut au placement en institution

La conséquence du recours au placement en institution d'un enfant sans déploiement d'efforts visant à localiser et / ou à soutenir sa famille peut être la déclaration de ce dernier comme enfant ayant besoin d'une adoption, alors que l'adoption aurait pu s'avérer inutile si les efforts appropriés avaient été déployés.

Dans certains cas, les institutions peuvent rechercher des enfants pour les proposer en vue d'une adoption internationale, au lieu de les prendre en charge pour une courte période, le temps de soutenir les parents d'origine et de leur donner les moyens d'être réunis avec leurs enfants et de les élever.

16 Absence d'appréciation fiable des besoins spéciaux d'un enfant

Il existe des situations dans lesquelles, afin de faciliter et d'accélérer les adoptions internationales, des enfants ont été déterminés comme ayant des besoins spéciaux alors que ce n'était pas le cas en réalité ou leurs besoins ont été surestimés. Par ailleurs, la difficulté (perçue) à trouver une famille dans l'État d'origine est souvent anticipée, en conséquence de quoi des efforts insuffisants sont déployés pour rechercher une solution à l'échelle nationale pour l'enfant.

17 Vérification de toutes les étapes

Voir CLH, art. 4(a) et (b). Les autorités compétentes devraient s'assurer que les possibilités de placement de l'enfant dans l'État d'origine ont été dûment envisagées (par ex. que l'enfant a été proposé à plusieurs familles adoptives à l'échelle nationale, ou qu'aucune famille n'a pu être trouvée à l'échelle nationale dans un délai convenable avant que l'enfant ne soit proposé à l'adoption internationale) et que la décision déterminant que l'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant a été rendue par les autorités appropriées. Lorsqu'une autorité compétente a des doutes, elle devrait communiquer avec les autorités pertinentes avant de prendre toute autre mesure.

18 Bases de données

Une base de données d'enfants adoptables et de FPA résidant habituellement dans l'État d'origine permettra de faciliter le processus d'appariement et, par conséquent, de promouvoir l'adoption nationale et le principe de subsidiarité.

19 Définir les besoins spéciaux

Voir *supra* note de fin 16.

20 Enfants à besoins spéciaux

Voir GGP No 1, Chapitre 7.3. Il n'appartient pas à un OAA ou à une institution pour enfants d'évaluer si l'enfant a ou non des besoins spéciaux. Tout enfant à besoins spéciaux ne devrait être proposé à l'adoption internationale qu'à condition qu'il n'ait pas été possible de lui trouver une famille permanente acceptable à l'échelle nationale.

21 Suppression des incitations financières

Voir GGP No 1, Chapitre 5, Note de la HCCH sur les aspects financiers et FS 3 « Gains matériels ». Cela suppose de limiter et de contrôler strictement les frais, honoraires, dons, contributions et projets de coopération en lien avec la procédure d'adoption.

22 Institutions pour enfants adoptables uniquement et OAA qui financent des institutions pour enfants

Les institutions pour enfants adoptables uniquement ont tendance à recevoir plus de financements (de la part de divers acteurs) que les autres institutions pour enfants, autorités, organes, etc. Il peut donc être tentant de déclarer plus d'enfants adoptables et de les placer dans ces institutions plutôt que de favoriser la réintégration dans leur famille.

Lorsqu'un OAA finance des institutions pour enfants, cela peut inciter ces dernières à trouver des enfants adoptables pour cet OAA sans soutenir de manière appropriée les efforts en vue de la réintégration familiale ou sans envisager correctement les placements familiaux à l'échelle nationale. Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 16.

FICHE DE SYNTHÈSE 7

Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux

Sur le sujet, voir également :
FS 4 « Identité » et FS 5 « Documents »

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

Général (c.-à-d. pour toutes les personnes (y compris l'enfant, la mère et le père), institutions et autorités dont le consentement est requis)¹

<p>1. Absence de consentement (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a)).</p>	<p>Identifier, pour chaque cas individuel, qui doit donner son consentement et vérifier que tous ceux dont le consentement est requis le donnent effectivement.</p> <p>Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précisent dans le formulaire relatif au consentement (ou la déclaration de consentement) les raisons pour lesquelles et le type d'adoption auquel ils consentent² ; - bénéficient d'une assistance particulière s'ils ne sont pas en mesure de remplir seuls les formulaires relatifs au consentement (par ex. pour des raisons d'illettrisme, de lacunes linguistiques). <p>S'assurer que l'Autorité centrale de l'État d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veille à ce que les consentements aient été recueillis en application de la Convention, et - fournit la preuve de ces consentements à l'État d'accueil dans le rapport relatif à l'enfant³. 	EO
<p>2. Consentement recueilli sans que les parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aient bénéficié de conseils appropriés ; ou - aient été dûment informées des effets de l'adoption (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a))⁴. 	<p>Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis soient pleinement informés et bénéficient de conseils appropriés (dans une langue qu'ils comprennent et dans le cas de l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité) notamment en ce qui concerne l'existence de programmes de soutien, de solutions de substitution à l'adoption et les effets de leur consentement, en particulier quant à savoir si l'adoption mettra ou non un terme aux liens juridiques existants entre l'enfant et sa famille d'origine⁵.</p>	EO
<p>3. Conseils fallacieux donnés aux parents d'origine de sorte à obtenir leur consentement (par ex. en leur faisant la fausse promesse que l'enfant reviendra à un moment donné après avoir reçu un enseignement et un traitement médical ; ce qui nourrit les préjugés selon lesquels la vie dans l'État d'accueil serait meilleure que dans l'État d'origine) (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(d)).</p>	<p>Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis comprennent bien les effets et les conséquences de leur décision⁶.</p>	
<p>4. Le consentement n'est pas donné librement (par ex. incitations, pression de la société, de la communauté dans son ensemble ou de la famille, déformation des faits) (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(d)).</p>	<p>Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis le donnent volontairement, librement et non pas en raison de pressions, en échange d'un gain financier ou autre, ou sur le fondement d'une déformation des faits⁷.</p>	EO
<p>5. Le consentement n'est pas donné dans les formes légales requises, n'a pas été donné ou constaté (y compris pour les personnes illettrées) par écrit (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a)).</p>	<p>Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis le donnent dans les formes légales requises et que celui-ci soit donné ou constaté par écrit, au moyen d'un formulaire standard⁸.</p>	EO
<p>6. Défaut de contrôle ou de vérification de l'identité de l'enfant ou des personnes qui donnent leur consentement, même lorsqu'elles utilisent l'empreinte de leur pouce pour ce faire.</p>	<p>Veiller à la confirmation par une autorité compétente de l'identité de toutes les personnes dont le consentement est requis, y compris celle de l'enfant.</p>	EO

7. Défaut de contrôle ou de vérification de la relation entre l'enfant et les personnes qui donnent leur consentement à son adoption.	Toujours vérifier la relation entre l'enfant et les personnes qui consentent à son adoption. Si possible, fournir des tests ADN pour l'enfant et ses parents d'origine ⁹ . [R]	EO
Enfant (compte tenu de son âge et de sa maturité)		
8. Les souhaits et avis de l'enfant ne pas dûment pris en considération (CLH, art. 4(d)(2)).	Veiller à la prise en considération des souhaits et des avis de l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité.	EO
Mère		
9. Le consentement de la mère, lorsqu'il est requis, est donné avant la naissance de l'enfant (CLH, art. 4(c)).	Veiller à ce que le consentement des parents ne soit donné qu'après un délai raisonnable suivant la naissance de l'enfant ¹⁰ .	EO
Retrait du consentement		
10. Absence ou carences en matière d'information des parents ou de l'enfant quant à la possibilité de retirer le consentement.	Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis : - aient été informés de la période de retrait ¹¹ et - n'aient pas retiré leur consentement au cours de la période de retrait.	EO
11. Se fier à un consentement qui a été retiré (CLH, art. 4(c)).		
12. Se fier au consentement alors que la période de retrait n'est pas écoulée ou que le consentement n'est pas définitif.	Veiller à ce que la période de retrait se soit écoulée et que le consentement soit définitif , avant de déclarer l'enfant adoptable.	EO
13. Le retrait du consentement implique des honoraires à la charge des parents d'origine.	Établir dans une loi ou un règlement, la gratuité du retrait du consentement.	EO

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

14. Absence ou carences en matière de législation et/ou de règlements portant sur le consentement.	Édicter et dûment mettre en œuvre des lois et/ou règlements précisant :	EO
15. Impossibilité de retirer son consentement et/ou période prévue à cet effet insuffisante.	<ul style="list-style-type: none"> - à qui il incombe de donner son consentement (par ex. parents d'origine, enfant) et auprès de qui (c.-à-d. une autorité compétente) ; - les modalités du consentement ; - qui doit fournir des conseils et des informations ; - la période appropriée pendant laquelle il est possible de retirer son consentement ; et - le moment à partir duquel le consentement devient définitif¹². 	
16. Absence ou carences en matière de politiques ou de procédures visant à veiller au consentement libre et éclairé, notamment en matière de conseils (voir aussi lignes 31 et 32 de la présente FS). [R]	Établir et dûment mettre en œuvre des politiques ou procédures adéquates visant à veiller au consentement libre et éclairé après dispense de conseils appropriés.	EO
17. Absence de standardisation des documents visant à recueillir le consentement ou carences en la matière.	Établir et dûment mettre en œuvre des documents standards pour recueillir le consentement ¹³ .	EO
18. Compétences, formation ou expérience inexistantes ou inappropriées de la personne ou de l'autorité chargée de recueillir le consentement.	Veiller à ce que les autorités et organes compétents qui donnent des conseils et recueillent le consentement soient bien qualifiés , expérimentés et formés ; qu'ils disposent des pouvoirs et des ressources adéquats ; et qu'ils respectent des normes éthiques élevées et n'aient pas de conflit d'intérêts ¹⁴ .	EO
19. Absence ou carences en matière de règles relatives au conflit d'intérêts et de politiques efficaces pour veiller à leur mise en œuvre.		

20.	Consentement recueilli par une personne ou une autorité qui a un conflit d'intérêts (par ex. le directeur d'une institution pour enfants, un OAA, etc.).		
21.	Consentement recueilli avant l'appréciation adéquate des besoins de l'enfant en matière d'adoption et avant l'élaboration d'un projet de vie (c.-à-d. consentement prématuré).	Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis ne le donnent qu'à la suite d'une appréciation correcte des besoins de l'enfant en matière d'adoption et de la mise au point d'un projet de vie.	EO
22.	Défaut de contrôle ou vérification du consentement des deux parents, le cas échéant (par ex. se contenter du consentement de l'un d'entre eux sans chercher à localiser le second).	Lorsque l'on ignore où ils se trouvent , veiller à ce que des efforts raisonnables soient déployés pour localiser tous ceux dont le consentement est requis et à documenter ces efforts ¹⁵ .	EO
23.	Consentement exclusivement motivé par la pauvreté financière et / ou matérielle ¹⁶ .	Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis reçoivent, au préalable, un soutien adéquat , au moyen de programmes de soutien familial prévoyant des solutions de substitution à l'abandon formel.	EO
24.	Défaut de contrôle ou de vérification de l'existence de paiements ou de compensations de toute sorte.	Vérifier que tous ceux dont le consentement est requis le donnent volontairement, librement et non pas en échange d'un gain matériel ou autre ¹⁷ .	EO
25.	Recueil du consentement sans l'assistance, le cas échéant, d'un interprète dans la langue maternelle des parents (sans qu'il y ait de conflit d'intérêts).	Veiller à ce que tous ceux dont le consentement est requis bénéficient, le cas échéant, des services d'un interprète formé, qualifié et indépendant, sans qu'il y ait de conflit d'intérêts.	EO
26.	Absence d'interprètes dûment formés dans la langue maternelle des parents pour les aider à donner leur consentement, en tant que de besoin.		
27.	Manquement à l'obligation d'inclure tous les formulaires de consentement au dossier de l'enfant.	Veiller à ce que tous les formulaires de consentement (ou toutes les déclarations de consentement) soient ajoutés au dossier de l'enfant .	EO
28.	Contacts directs entretenus par les OAA avec la famille d'origine (par ex. dans les maternités ou dans les institutions pour enfants) et inapplication ou mauvaise application des mesures visant à prévenir de tels contacts ¹⁸ . [R]	Interdire aux OAA d'entrer directement en contact avec la famille d'origine . Interdire l'adoption par l'intermédiaire d'un OAA qui est entré directement en contact avec la famille d'origine. [R]	EA EO
29.	Ne pas favoriser la participation d'un enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité, à son adoption.	Établir et dûment mettre en œuvre des procédures adaptées aux enfants visant à garantir que ces derniers sont informés, comprennent toutes les étapes de la procédure d'adoption et peuvent y participer effectivement s'ils le souhaitent, compte tenu de leur âge et de leur maturité.	EO
30.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les irrégularités quant au consentement, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les irrégularités quant au consentement, à les prévenir et à y remédier .	EA EO
Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT			
31.	Programmes de soutien familial inexistant, limités ou inappropriés, en conséquence de quoi le consentement peut parfois être motivé uniquement par la pauvreté.	Établir et dûment mettre en œuvre des programmes de soutien familial efficaces prévoyant des solutions de substitution à l'abandon formel (voir FS 6 « Subsidiarité », ligne 11) ¹⁹ .	EO
32.	Sensibilisation inexistante ou limitée quant au soutien apporté aux familles. [R]	Établir et dûment mettre en œuvre un système visant à promouvoir les services destinés aux familles dans le besoin (par ex. services de préservation de la famille, prise en charge temporaire et conseils). [R]	EO

Sur le plan GÉNÉRAL

- | | | |
|---|---|----|
| 33. Normes et attentes culturelles et familiales qui font que les parents d'origine consentent (ou sont contraints de consentir) à l'adoption de leur enfant afin d'éviter les traitements négatifs comme la discrimination, les représailles et les sanctions des autorités ou d'être rejetés par leur famille ou communauté ²⁰ . [R] | Édicter et dûment mettre en œuvre une législation interdisant la discrimination à l'égard des femmes enceintes (en particulier celles qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex. prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale). [R] | EO |
| 34. Pauvreté ²¹ . [R] | Remédier, au moyen d'un plan d'action et d'une allocation appropriée des ressources, aux causes profondes de la pauvreté ²² . [R] | EO |
| 35. Illettrisme et carences en matière d'éducation des personnes dont le consentement est requis ²³ . [R] | Donner aux parents d'origine accès à des ressources qui peuvent les aider à comprendre le bien-être de l'enfant et le processus entourant l'adoption.
Veiller à l'accès à l' enseignement gratuit pour tous. [R] | EO |

FS 7 « Consentement » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 Absence de consentement

Lorsque l'on évoque le consentement de l'enfant et / ou des parents, cela ne concerne que les cas où celui-ci est requis. Si le consentement des deux parents est requis, le fait de se contenter du consentement d'un seul d'entre eux relève d'une pratique illicite.

Il convient de préciser qu'il incombe à l'autorité compétente – et non pas aux parents ni à l'enfant – de prévenir les pratiques illicites évoquées dans la présente FS. Les parents et l'enfant ne devraient pas être sanctionnés en raison des pratiques illicites. Ils devraient bénéficier de l'assistance des autorités compétentes pour trouver une solution de substitution à l'abandon formel et, s'ils donnent leur consentement, ils devraient bénéficier d'une assistance pour le faire en application de la Convention et de la loi nationale.

2 Raisons justifiant le consentement

L'autorité compétente devrait documenter les solutions de substitution proposées aux parents et évoquées avec ces derniers ainsi que la situation des parents ou de toute autre personne qui décide d'abandonner formellement l'enfant. Le formulaire relatif au consentement (ou la déclaration de consentement) devrait également indiquer si le consentement est donné pour une adoption nationale et / ou internationale et pour une adoption simple et / ou plénière.

3 Consentement recueilli en application de la Convention

Voir CLH art. 16(1)(c) et (2). Avant de transmettre le rapport relatif à l'enfant à l'État d'accueil, l'Autorité centrale de l'État d'origine devrait veiller à ce que les consentements aient été recueillis en application de l'article 4 de la Convention. Il est important qu'un personnel compétent, fiable et éthique supervise la procédure de consentement. En cas de doute concernant les consentements, l'Autorité centrale ne devrait pas transmettre le rapport relatif à l'enfant à l'État d'accueil et ne devrait pas donner son accord au titre de l'article 17 de la Convention. Le fait de fournir la preuve des consentements à l'Autorité centrale de l'État d'accueil se révélera également très utile par la suite pour ce qui est de l'histoire de l'enfant, d'une éventuelle recherche sur ses origines et son identité.

4 Conseils et informations

Dans certains cas, il n'est pas clairement indiqué aux personnes qui donnent leur consentement, qu'elles le donnent (1) à une prise en charge de remplacement ou à une adoption, (2) à une adoption nationale uniquement ou à une adoption nationale ou internationale et (3) à une adoption simple ou plénière.

5 Conseils et informations fournis par des spécialistes

Voir CLH, art. 4(c)(1) ; CNUDE, art. 21(a) ; GGP No 1, para. 78. Il est particulièrement important que les parents bénéficient de conseils appropriés d'autant plus lorsqu'ils sont susceptibles d'être illettrés ou de ne pas être en mesure de lire et de comprendre les documents qu'ils signent. La signification et les conséquences de l'adoption devraient leur être expliquées clairement (par ex. que l'enfant aura de « nouveaux » parents ; s'il s'agit d'une adoption plénière, qu'ils ne seront plus ses parents légaux ; s'il s'agit d'une adoption fermée, qu'ils ne le verront plus).

6 Comprendre les effets de l'adoption

Voir CLH, art. 4(c)(1) et GGP No 1, para. 77.

7 Consentement libre et volontaire

Voir CLH, art. 4(c)(2) et (3) ; CNUDE, art. 21(d) ; OPSC, art. 3(1)(a)(ii) ; GGP No 1, para. 85 à 87. L'OPSC instaure une responsabilité internationale et conjointe des États de lutter contre la vente d'enfants résultant de consentements obtenus du fait d'incitations.

8 Documents standards

Voir HCCH, « Formulaire modèle pour la déclaration de consentement », disponible à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous la rubrique « Adoption ».

9 Tests ADN

Voir FS 4 « Identité », note de fin 2.

10 Consentement donné après un délai raisonnable suivant la naissance

Voir CLH, art. 4(c)(4) et GGP No 1, para. 77. Il ressort de la pratique qu'il convient d'accorder aux parents un délai raisonnable après la naissance de sorte à éviter les décisions relatives au consentement prises trop rapidement en raison du stress, de l'anxiété ou de pressions. Les États sont encouragés à augmenter le délai raisonnable minimum « après la naissance » visée par la Convention et à accorder plus de temps avant que le consentement ne soit donné (par ex. la Convention européenne en matière d'adoption des enfants de 2008 énonce que cette période ne peut pas être inférieure à six semaines après la naissance).

11 Période de retrait adéquate

Voir CLH, art. 4(c)(3). Les États sont encouragés à fixer dans la loi un délai raisonnable pour le retrait du consentement et les modalités de ce retrait. Lorsqu'ils reçoivent des conseils et qu'ils donnent leur consentement à l'adoption de leur enfant, les parents devraient être informés de cette période de retrait.

12 Législation relative au consentement de l'enfant

Voir CLH, art. 4(d) ; GGP No 1, para. 77 et 80. La loi peut prévoir l'âge minimal à partir duquel le consentement de l'enfant est requis (par ex. de nombreux États exigent le consentement des enfants qui sont âgés d'au moins 10-12 ans). Certains États exigent également le consentement d'enfants plus jeunes, à condition qu'ils soient suffisamment matures. Il convient de faire particulièrement attention à donner des conseils et des informations appropriés à l'enfant, de sorte qu'il comprenne ce à quoi il consent.

13 Documents standards

Voir HCCH, « Formulaire modèle pour la déclaration de consentement », disponible à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous la rubrique « Adoption ».

14 Recueil du consentement par les autorités compétentes

Voir GGP No 1, Chapitre 2.2.3. Les États sont libres de décider quelle autorité est compétente pour recueillir le consentement (par ex. un tribunal). Les parents qui utilisent ce service ne devraient pas se voir facturer d'honoraires.

15 Recherche des personnes dont le consentement est requis

Il appartient à la loi nationale de l'État concerné de déterminer quelles sont les personnes ou autorités dont le consentement est nécessaire dans un cas donné (par ex. les personnes ou autorités titulaires de la responsabilité parentale, les tuteurs légaux ou les gardiens).

Lorsque l'on ignore où se trouvent les personnes dont le consentement est requis, il convient de déployer des efforts raisonnables afin de les localiser (par ex. si le consentement des deux parents est requis, mais que seul l'un d'entre eux a donné son consentement, des efforts raisonnables devraient être déployés en vue de localiser le second parent). Lorsqu'elles sont localisées, ces personnes devraient être informées et bénéficier de conseils quant aux diverses options envisageables pour l'enfant et, le cas échéant, donner leur consentement.

Il devrait y avoir un délai clairement défini pour localiser les personnes dont le consentement est requis. Il ne pourrait être conclu que la procédure d'adoption peut se poursuivre sans eux, qu'à condition qu'ils n'aient pas été trouvés à l'expiration de ce délai. Les lois des États peuvent varier quant à déterminer ce qu'il advient de l'enfant (c.-à-d. en matière d'adoptabilité) dans l'éventualité où ces personnes ne sont pas retrouvées.

16 Consentement motivé par la pauvreté

Dans la plupart des cas, lorsque des personnes décident d'abandonner formellement leur enfant, elles le font parce qu'elles font face à une accumulation d'événements déstabilisants (par ex. perte de revenus, problèmes de santé, handicap, grossesse inattendue, stéréotypes de genre concernant les filles), ce qui les pousse au désespoir ». L'abandon n'est donc pas uniquement dû à la pauvreté (voir SSI, « Recherche qualitative sur les causes fondamentales de l'abandon et du délaissement des enfants au Viet Nam », 2015). Voir aussi Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement, para. 15 : « La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille », [Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2019 sur les droits de l'enfant](#), para. 30 et GGP No 1, Chapitre 6.2.3.

17 Consentement libre et volontaire

Voir CLH, art. 4(c)(2) et (3) ; CNUDE, art. 21(d) ; OPSC, art. 3 ; GGP No 1, para. 85 à 87. L'OPSC instaure une responsabilité internationale et conjointe des États de lutter contre la vente d'enfants résultant de consentements obtenus du fait d'incitations.

18 Contacts directs entre les OAA et la famille d'origine

Les OAA peuvent faire pression sur les parents et / ou la famille d'origine afin d'influencer leur consentement.

19 Programme de soutien familial

Voir GGP No 1, Chapitre 6.2.

20 Discrimination

Voir FS 4 « Identité », note de fin 16.

21 Pauvreté

La pauvreté, généralement combinée à d'autres facteurs (par ex. l'absence ou les carences en matière de soutien familial ou de solutions autres que l'abandon, formel ou non) peut conduire à des abus et / ou à des situations dans lesquelles le consentement est motivé exclusivement par la pauvreté matérielle et / ou financière. Elle peut également créer des situations dans lesquelles les enfants sont plus exposés à l'exploitation. Voir GGP No 1, Chapitre 6.2.3.

22 Remédier à la pauvreté

Il convient de remédier à la pauvreté financière et matérielle afin de veiller à ce qu'il ne s'agisse pas de la seule raison du consentement.

23 Illettrisme et carences en matière d'éducation

Les parents peuvent se voir présenter des documents qu'ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l'absence d'un interprète ou de carences en matière d'éducation ou encore parce que ces documents sont rédigés dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas. Dans de tels cas, ils sont contraints de se fier aux informations qui leur sont transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à un consentement inexistant ou défectueux ; par ex. on leur indique que leur enfant sera envoyé à l'étranger pour recevoir un meilleur enseignement et / ou qu'il sera en mesure de rentrer et d'aider financièrement sa famille (sans leur préciser qu'il sera adopté).

FICHE DE SYNTHÈSE 8

Présentation erronée de l'adoptabilité des enfants de parents inconnus

Sur le sujet, voir également :
FS 1 « Enlèvement », FS 4 « Identité » et FS 6 « Subsidiarité ».

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

- | | | | |
|----|---|--|----------|
| 1. | Présenter à tort les enfants comme ayant des parents inconnus de sorte à les considérer comme adoptables ¹ . | Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures visant à identifier et à prévenir la présentation erronée de l'identité de l'enfant ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information exigée, ainsi qu'à y remédier. [R]
Si possible, fournir des tests ADN ² pour l'enfant en vue d'inclure les données pertinentes dans un registre d'enfants disparus. | EO |
| 2. | Défaut d'enquête sur les cas d'enfants de parents prétendument inconnus au moyen de tentatives de localisation des parents et des autres membres de la famille ³ . | Avant de déclarer un enfant comme ayant des parents inconnus , les autorités compétentes devraient exiger des pièces justificatives suffisantes et procéder à une enquête approfondie. | EO |
| 3. | Défaut de (r)établissement de l'identité des enfants de parents inconnus et de fourniture d'une pièce d'identité valide. | Établir et dûment mettre en œuvre un système d' enregistrement des naissances gratuit, obligatoire, efficace, non discriminatoire et accessible ainsi qu'une procédure visant à (r)établir promptement l'identité des enfants de parents inconnus ⁴ . | EO |
| 4. | Déclarer un enfant de parents inconnus adoptable, sans avoir procédé à une enquête approfondie et sans avoir (r)établi son identité. | Veiller à ce que les autorités compétentes susceptibles de déclarer un enfant de parents inconnus adoptable ⁵ ne le fassent qu'à l'issue d'une enquête approfondie (par ex. après avoir consulté toutes les informations disponibles et épuiser toutes les options possibles) et après l'(le r)établissement fiable de l'identité de l'enfant. | EO |
| 5. | Tentatives irrégulières et prématurées d'organiser l'adoption internationale d'enfants après des situations d'urgence (par ex. catastrophes naturelles, calamités, guerre) ⁶ . [R] | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques et des procédures claires concernant les situations d'urgence ⁷ :
- privilégier les efforts visant à réunir un enfant avec ses parents ou les membres de sa famille et sa communauté ;
- interdire les procédures d'adoption, à moins que les circonstances dans le pays et/ou la situation de l'enfant concerné ne permettent la bonne application de la Convention ;
- empêcher les tentatives prématurées ou irrégulières d'organiser des adoptions internationales ;
- promouvoir clairement ces politiques, de sorte à éviter la pression du public en faveur de tentatives d'actions immédiates, prématurées et d'adoptions privées. [R] | EA
EO |

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

- | | | | |
|----|--|--|----------|
| 6. | Législation qui interdit et/ou pénalise l'abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d'origine abandonnent leurs enfants sans fournir d'informations identifiantes. [R] | Édicter et dûment mettre en œuvre des lois , règlements et procédures permettant l' abandon formel des enfants, dans le respect de toutes les garanties nécessaires (voir FS 7 « Consentement »). [R] | EO |
| 7. | Procédures d'abandon formel volontaire inexistantes, limitées ou inappropriées. | | |
| 8. | Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et/ou de volonté politique visant à identifier et à prévenir les situations impliquant une présentation erronée de l'adoptabilité d'un enfant de parents inconnus et à y remédier. | Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les situations impliquant une présentation erronée de l'adoptabilité d'un enfant de parents inconnus, à les prévenir et à y remédier . | EA
EO |

Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT

- | | | |
|---|---|----|
| 9. Absence de système de protection de l'enfant efficace et adapté. [R] | Établir et dûment mettre en œuvre un système national de protection de l'enfant robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et remédiant aux raisons de l'abandon ⁸ . | EO |
| 10. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de soutien familial, de programmes de prévention de la séparation, de réunification et de réintégration familiales. [R] | Établir et dûment mettre en œuvre des programmes de soutien familial efficaces prévoyant des solutions de substitution à l'abandon, formel ou non (voir aussi FS 6 « Subsidiarité », ligne 11). | EO |
| 11. Sensibilisation inexistante ou limitée quant au soutien apporté aux familles. [R] | Établir et dûment mettre en œuvre un système visant à promouvoir les services destinés aux familles dans le besoin (par ex. services de préservation de la famille, prise en charge temporaire et conseils). [R] | EO |
| 12. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille. [R] | Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la recherche des parents et de la famille de l'enfant de parents inconnus ⁹ . | EO |
| 13. Mesures qui permettent l'abandon anonyme des enfants (par ex. boîtes à bébés, accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets) ¹⁰ . [R] | Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les raisons de l' abandon des enfants et à y remédier ¹¹ .
Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à apporter un soutien clinique approprié aux mères souhaitant abandonner formellement leur enfant d'une manière qui garantisse tant la sécurité de la mère que celle du ou des enfant(s) .
Promouvoir des solutions de substitution aux boîtes à bébés et aux accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets, à l'instar des naissances confidentielles à l'hôpital en dernier recours ¹² .
Veiller à ce que les enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous couvert d'anonymat aient, dans la mesure du possible, accès aux informations relatives à leur identité ¹³ . [R] | EO |
| 14. Absence de base de données ou de registre centralisé des enfants disparus. [R] | Établir et dûment mettre en œuvre une base de données ou un registre centralisé et actualisé des enfants disparus [R] | EO |

Sur le plan GÉNÉRAL

- | | | |
|--|---|----------|
| 15. Normes et attentes culturelles et familiales qui font que les mères ont le sentiment de devoir dissimuler leur grossesse et / ou la naissance de leur enfant afin d'éviter les traitements négatifs comme la discrimination, les représailles et les sanctions des autorités ou d'être rejetées par leur famille ou communauté ¹⁴ . [R] | Édicter et dûment mettre en œuvre une législation interdisant la discrimination à l'égard des femmes enceintes (en particulier celles qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex. prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale). [R] | EO |
| 16. Préjugés selon lesquels de nombreux enfants résidant en institutions sont orphelins et dès lors adoptables ¹⁵ . | Sensibiliser (1) au fait que de nombreux enfants résidant en institutions ont au moins un de leur parent toujours en vie ¹⁶ , (2) à la procédure au moyen de laquelle les enfants sont déclarés adoptables et (3) à la manière dont les institutions pour enfants fonctionnent. | EA
EO |
| 17. Pauvreté ¹⁷ . [R] | Remédier, au moyen d'un plan d'action et d'une allocation appropriée des ressources, aux causes profondes de la pauvreté . [R] | EO |

FS 8 « Enfants de parents inconnus » – informations supplémentaires (notes de fin)

- 1** **Présentation frauduleuse des enfants comme ayant des parents inconnus**
 Dans la présente FS, les enfants de parents inconnus englobent les enfants disparus ou abandonnés de manière anonyme et dont les parents sont inconnus. Voir le Glossaire de la présente Boîte à outils pour consulter les définitions de l'abandon, formel ou non.
- 2** **Tests ADN**
 Voir FS 4 « Identité », note de fin 2.
- 3** **Défaut d'enquête**
 Il existe plusieurs degrés de négligence qui vont de l'absence de diligence raisonnable, de l'aveuglement volontaire à la négligence grave aboutissant à des actes criminels. Si le défaut d'enquête à l'égard de cas d'enfants de parents prétendument inconnus est constitutif d'une pratique illicite, la réalisation d'une enquête inappropriée (absence de diligence raisonnable) peut, dans certains cas si elle n'est pas intentionnelle, être considérée comme un facteur propice (et non comme une pratique illicite).
- 4** **Mise en place d'un système d'enregistrement des naissances et (r)établissement de l'identité**
 Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). Voir aussi CNUDE, art. 8. Voir FS 4 « Identité », note de fin 15.
- 5** **Déclaration de l'adoptabilité**
 Les pièces justificatives suffisantes peuvent inclure, à titre d'exemple, l'acte de naissance de l'enfant, des rapports de police, des rapports complets sur l'enfant établis par le personnel compétent, une déclaration d'abandon. Si les autorités compétentes ne sont pas convaincues par les pièces reçues, elles devraient communiquer avec les autres autorités compétentes afin d'obtenir des informations supplémentaires (voir FS 5 « Documents »).
 Si les documents ne sont pas disponibles, les autorités compétentes devraient, selon les circonstances, prendre des mesures afin de vérifier si les parents de l'enfant sont véritablement inconnus. Lorsqu'il est nécessaire de rechercher les membres de la famille, l'impossibilité de les trouver ne devrait être déclarée qu'à l'issue d'une enquête suffisamment poussée menée pendant une période raisonnable.
- 6** **Situations d'urgence**
 Si une adoption intervient dans une situation d'urgence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de tenir dûment compte du principe de subsidiarité. Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 4.
- 7** **Situations d'urgence**
 Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 5.
- 8** **Mise en place d'un système national de protection de l'enfant**
 Voir FS 6 « Subsidiarité », note de fin 6. Voir aussi Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IV ; GGP No 1, Chapitre 6.
- 9** **Mécanismes visant à faciliter les recherches de la famille de l'enfant**
 Les États devraient établir un mécanisme standard de sorte que chaque fois que l'on trouve un enfant, il existe une procédure pour rechercher sa famille. Un tel mécanisme devrait comprendre la formation des acteurs impliqués dans cette recherche. Il est important de veiller à ce que la procédure ne compromette pas la sécurité des parents ou de la famille élargie, en particulier en raison de la discrimination.
 Lorsque l'on trouve un membre de la famille, mais qu'il refuse de divulguer l'identité de l'un ou des deux parents, il convient de s'efforcer de comprendre les raisons de ce refus afin de trouver des solutions aboutissant à la divulgation de l'identité des parents. Voir aussi FS 4 « Identité », note de fin 13.
- 10** **Abandon anonyme des enfants**
 Voir FS 4 « Identité », note de fin 8.
- 11** **Politiques relatives à l'abandon des enfants**
 Voir FS 4 « Identité », note de fin 9.
- 12** **Naissances confidentielles à l'hôpital**
 Voir FS 4 « Identité », note de fin 10.
- 13** **Informations relatives aux cas d'accouchements sous couvert d'anonymat**
 Voir FS 4 « Identité », note de fin 11.
- 14** **Discrimination**
 Voir FS 4 « Identité », note de fin 16.

15 Préjugés concernant les enfants abandonnés

Les parents de la plupart des enfants qui se trouvent en institution sont en vie (autrement dit, ces enfants ne sont pas orphelins). Leurs parents les ont placés en institution en raison de la pauvreté et/ou pour qu'ils accèdent à l'enseignement, mais sans intention de renoncer à leurs droits parentaux (c.-à-d. abandon formel). Dans de tels cas, l'institution pour enfants peut être tentée de déclarer l'enfant abandonné ou orphelin de sorte à pouvoir le proposer à l'adoption.

16 Enfants en institutions

D'après l'organisation Lumos, on « estime [que] ces institutions ou « orphelinats » ont vocation à soutenir les orphelins, mais plus de 80 % des enfants qui y séjournent ont un parent en vie. La majorité de ces enfants pourraient retrouver leur famille si ces dernières bénéficiaient d'un soutien adéquat » [Traduction du Bureau Permanent] (Lumos, Fiche de synthèse, « [Children in institutions](#) », 2017). Voir aussi Unicef, Communiqué de presse, « [Orphans](#) », selon lequel « les preuves montrent clairement que la grande majorité des orphelins vivent avec un parent, un grand-père, une grand-mère ou un autre membre de la famille survivant » [Traduction du Bureau Permanent].

17 Pauvreté

La pauvreté, généralement combinée à d'autres facteurs (par ex. l'absence ou les carences en matière de soutien familial ou de solutions autres que l'abandon, formel ou non) peut pousser des parents à abandonner leurs enfants. Voir GGP No 1, Chapitre 6.2.3.

FICHE DE SYNTHÈSE 9

Pratiques illicites liées aux FPA

Sur le sujet, voir également :

FS 2 « Contournement de la Convention » et FS 10 « Apparentement »

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

1. Absence d'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter.	Établir et dûment mettre en œuvre des procédures visant à vérifier la capacité légale des FPA et à examiner individuellement leur aptitude à adopter, conformément aux lois et règlements de l'État d'accueil.	EA
2. Un professionnel qui convient de l'aptitude des FPA à adopter et/ou qui en fait une présentation erronée en toute connaissance de cause.	Veiller à ce que les FPA remplissent les conditions requises par un État d'origine avant d'envoyer leur dossier à cet État ¹ .	
3. Des FPA qui induisent intentionnellement en erreur l'autorité, l'organe ou le professionnel compétent (par ex. un travailleur social) qui procède à l'évaluation de leur situation (par ex. leur résidence habituelle, leur capacité légale et leur aptitude à adopter), lui mentent ou la trompent.	Veiller à ce que les FPA fournissent des pièces justificatives . Vérifier les informations fournies par les FPA. Le professionnel qui procède à leur évaluation devrait respecter les critères fixés et vérifier les informations, le cas échéant (s'entretenir avec d'autres membres de la famille, des enfants plus âgés, etc.) Avertir les FPA des sanctions qu'ils encourent s'ils induisent les autorités en erreur, leur mentent ou les trompent. Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme en vue de la détermination de la résidence habituelle des FPA, y compris dans le cadre d'adoptions intrafamiliales ² [R] et examiner minutieusement leur résidence habituelle.	EA EO
4. Autoriser ou tolérer des contacts directs entre les autorités et / ou organes de l'État d'origine et des FPA avant le dépôt par ces derniers d'une demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14). [R]	Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes clairs au profit des personnes résidant habituellement dans un État contractant et qui souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, aux fins de dépôt d'une demande auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14) avant d'entretenir tout contact avec les autorités et organes de l'État d'origine. [R]	EA
5.	Lorsque des personnes résidant habituellement dans un État contractant sont entrées directement en contact avec l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle de l'enfant, veiller à ce que cette dernière ne donne pas suite à la demande, mais oriente ces personnes vers l' Autorité centrale de leur État de résidence habituelle . [R]	EO
6. Contacts entretenus entre les FPA et les parents de l'enfant (ou toute autre personne qui en a la garde) avant que : - les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; <u>et</u> - l'enfant n'ait été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; <u>et</u> - le principe de subsidiarité n'ait été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; <u>et</u> - l'adoption internationale n'ait été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; <u>et</u> - les consentements visés à l'article 4(c) de la CLH n'aient été obtenus. [R]	Interdire tout contact entre les FPA et les parents d'origine (ou toute personne qui a la garde de l'enfant) avant que les conditions visées à l'article 29 n'aient été remplies (hormis les exceptions ³ évoquées dans cet art.), à savoir : - les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; <u>et</u> - l'enfant a été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; <u>et</u> - le principe de subsidiarité a été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; <u>et</u> - l'adoption internationale a été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; <u>et</u> - les consentements visés à l'article 4(c) de la CLH ont été obtenus. [R]	EA EO
7. Sélection ou choix des enfants par les FPA (par ex. au moyen d'un catalogue de photos, en rendant visite à un enfant en institution), en lieu	Interdire aux FPA de sélectionner ou de choisir un enfant. [R]	EA EO

et place d'un apparentement effectué par une autorité ou un organe compétent. [R]		
8. Abus ou négligence de l'enfant par les FPA pendant la période de la socialisation.	Établir et dûment mettre en œuvre des procédures applicables à la période de socialisation , notamment un suivi régulier au moyen de visites , d'un soutien et de conseils .	EA EO
FACTEURS PROPICES	MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES	
Sur le plan de l'ADOPTION		
9. Absence ou carences en matière de règlements et/ou de lignes directrices portant sur l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter.	Établir et dûment mettre en œuvre des règlements ou des lignes directrices clairs et complets sur la capacité légale et l' aptitude des FPA à adopter , susceptibles d'inclure une étude du foyer, une évaluation psychologique, de la santé mentale et émotionnelle et des vérifications quant à d'éventuels antécédents judiciaires.	EA
10. Évaluation inappropriée de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter.		
11. Évaluation des FPA centrée sur le patrimoine financier plutôt que sur leur aptitude effective à prendre soin d'un enfant.		
12. Critères discriminatoires relatifs à la capacité légale et/ou à l'aptitude à adopter ⁴ .	Veiller à ce que les règlements ou les lignes directrices sur la capacité légale et l'aptitude des FPA à adopter ne soient pas discriminatoires , mais fondés sur des critères objectifs .	EA
13. Informations et/ou conseils fournis aux FPA inexistantes ou inappropriés.	Fournir des informations , des conseils et un soutien appropriés aux FPA tout au long de la procédure d'adoption et après la finalisation de celle-ci ⁵ .	EA EO
14. Soutien fourni aux FPA et à l'enfant après le processus d'apparentement inexistant ou inapproprié.		
15. Présenter à un État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter un certain profil d'enfants (par ex. enfants en bas âge) alors que les enfants de cet État d'origine ont un profil différent (par ex. enfants à besoins spéciaux) ⁶ . [R]	Veiller à ce que seules soient transmises à l'État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter des enfants qui correspondent au profil des enfants ayant besoin d'une adoption dans cet État. Veiller à ce que l'État d'origine indique clairement à tous les États d'accueil partenaires quels sont, de manière générale, les besoins des enfants dans cet État.	EA EO
16. Privilégier les besoins des FPA plutôt que ceux des enfants. [R]	Veiller à ce que l'apparentement s'appuie sur des rapports et des évaluations complets, actualisés et fiables concernant les FPA et l'enfant, de sorte que les qualités des FPA correspondent aux besoins de l'enfant, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ⁷ . [R]	
17. Contacts entretenus entre les FPA et l'enfant avant ou en dehors du processus d'apparentement (par ex. présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d'enfants à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil, FPA ou individus bénévoles dans des orphelinats) ⁸ . [R]	Prévenir les pratiques qui mènent à la présélection des enfants par les FPA aux fins d'adoption [R] : - Interdire tout contact entre les FPA et l'enfant avant que celui-ci n'ait été déclaré adoptable, que les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter et avant ou en dehors du processus d'apparentement (à l'exception des adoptions intrafamiliales). - En vue de prévenir la présélection des enfants aux fins d'adoption, ne pas autoriser les FPA à participer à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil ⁹ . - Informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels camps ou programmes sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.	EA EO
18. Pressions exercées par les FPA sur l'Autorité centrale et/ou l'OAA aux fins de contournement ou d'accélération de la procédure d'adoption internationale ¹⁰ .	Inform er et sensibiliser les FPA au sujet de la Convention , notamment à la nécessité d'appliquer ses garanties et ses procédures.	EA EO
19. Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et/ou de volonté politique visant à identifier les irrégularités concernant	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les	EA EO

l'évaluation des FPA, à les prévenir et à y remédier.

irrégularités concernant l'évaluation des FPA, à les **prévenir** et à y **remédier**.

20. Préjugés selon lesquels les enfants de l'État d'origine ont besoin d'être « sauvés ».

Sensibiliser aux avantages des **programmes** de soutien familial et de réintégration familiale et à l'impact de la séparation familiale et de la prise en charge de remplacement sur les enfants. [R]

EA
EO

Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT

21. Tourisme humanitaire (voir ligne 17 de la présente FS). [R]

Interdire le « tourisme humanitaire » et les visites de FPA ou d'autres personnes dans les institutions pour enfants dans l'État d'origine afin d'empêcher la présélection des enfants en vue d'une adoption¹¹.

Renforcer la sensibilisation, notamment les campagnes, et informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels visites ou programmes de tourisme humanitaire sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.

[R]

EA
EO

Sur le plan GÉNÉRAL

22. Culture du secret autour de l'adoption de l'enfant¹². [R]

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux raisons de cette **culture du secret** autour de l'adoption de l'enfant.

Informer et conseiller les FPA quant à l'importance de **parler à l'enfant** de son adoption et de la manière dont ils envisagent de le faire d'une façon qui soit appropriée à son âge.

Sensibiliser aux avantages de l'adoption « ouverte » et de la préservation du droit de l'enfant à l'identité.

[R]

EA
EO

FS 9 « FPA » – informations supplémentaires (notes de fin)

- 1 Envoi du dossier des FPA à l'État d'origine**
GGP No 1, para. 332.
- 2 Détermination de la résidence habituelle**
Voir la Note de la HCCH sur la résidence habituelle.
- 3 Exceptions en matière de contact en application de la Convention**
Voir FS 10 « Apparentement », note de fin 2.
- 4 Critères discriminatoires relatifs à la capacité légale et / ou à l'aptitude à adopter**
À titre d'exemple, déterminer que les FPA d'une certaine classe socio-économique ou religion sont inéligibles.
- 5 Conseils aux FPA**
Les conseils aux FPA devraient inclure des informations concernant la préservation de la culture d'origine de l'enfant, des cours contre le racisme et sur les éventuels traumatismes des enfants adoptés.
- 6 Présentation de demandes ne correspondant pas au profil des enfants adoptables**
En raison de cette pratique, l'État d'origine est susceptible de subir des pressions en vue de l'apparentement des enfants avec des FPA qui ne sont pas en mesure de répondre de manière appropriée à leurs besoins, ce qui peut augmenter le risque d'échec de l'adoption.
- 7 Rapports et évaluations complets**
Voir FS 10 « Apparentement », note de fin 3.
- 8 Camps de vacances, programmes d'accueil et tourisme humanitaire**
Voir FS 10 « Apparentement », note de fin 11.
- 9 Camps de vacances et programmes d'accueil**
Voir FS 10 « Apparentement », note de fin 12.
- 10 Pressions exercées aux fins de contournement ou d'accélération des procédures**
Par ex. en cas de situations d'urgence, voir FS 2 « Contournement de la Convention », ligne 9.
- 11 Tourisme humanitaire**
Voir FS 10 « Apparentement », note de fin 21.
- 12 Culture du secret**
La culture du secret est susceptible d'aboutir à des situations dans lesquelles les FPA refusent d'informer leur enfant adopté au sujet de l'adoption ou du contexte de son adoption, ce qui peut l'empêcher d'accéder aux informations relatives à ses origines.

FICHE DE SYNTHÈSE 10

Contournement de l'apparement

Sur le sujet, voir également :
FS 9 « FPA » et FS 2 « Contournement de la Convention »

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

1. Détourner ou court-circuiter le processus d'apparement, notamment :	Établir et dûment mettre en œuvre des lignes directrices et des procédures en matière d'apparement ¹ .	
2. - Sélection ou choix des enfants par les FPA. [R]	Interdire aux FPA de sélectionner ou de choisir un enfant.	EA EO
3. - Accords privés en matière d'apparement conclus entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus.	Interdire la conclusion d'accords privés en matière d'apparement entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des individus. Informer les OAA, les institutions pour enfants et les individus que toute demande d'adoption privée sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil. [R]	EA EO
4. Contacts entretenus entre les FPA et les parents de l'enfant (ou toute autre personne qui en a la garde) avant que : - les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; <u>et</u> - l'enfant n'ait été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; <u>et</u> - le principe de subsidiarité n'ait été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; <u>et</u> - l'adoption internationale n'ait été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; <u>et</u> - les consentements visés à l'article 4(c) de la CLH n'aient été obtenus. [R]	Interdire tout contact entre les FPA et les parents d'origine (ou toute personne qui a la garde de l'enfant) avant que les conditions visées à l'article 29 n'aient été remplies (hormis les exceptions ² évoquées dans cet art.), à savoir : - les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; <u>et</u> - l'enfant a été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; <u>et</u> - le principe de subsidiarité a été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; <u>et</u> - l'adoption internationale a été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; <u>et</u> - les consentements visés à l'article 4(c) de la CLH ont été obtenus. [R]	EA EO
5. Transmission de fausses informations concernant l'enfant ou les FPA afin de favoriser l'apparement de FPA à un enfant en particulier.	Vérifier systématiquement l'exactitude des informations fournies à propos de l'enfant et / ou des FPA et que la source d'information a été confirmée. Veiller à ce que l'apparement s'appuie sur des rapports et des évaluations complets, actualisés et fiables concernant les FPA et l'enfant, de sorte qu'aucune préférence ne soit accordée à des FPA sur la base de fausses informations aux fins de leur apparement à un enfant en particulier. ³	EA EO
6. Apparement effectué par des personnes en situation de conflit d'intérêts.	Veiller à ce que les autorités et organes compétents qui procèdent à l'apparement soient bien qualifiés, expérimentés et formés ; qu'ils disposent des pouvoirs et des ressources adéquats ; et qu'ils respectent des normes éthiques élevées et n'aient pas de conflit d'intérêts .	EO
7. Adoptions privées et indépendantes ⁴ . [R]	Interdire les adoptions privées et indépendantes ⁵ . [R]	EA EO

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

8. Absence ou carences en matière de règlements ou de lignes directrices portant sur l'apparement, ou mise en œuvre défailante de ceux-ci.	Établir et dûment mettre en œuvre des règlements ou des lignes directrices clairs concernant l' apparement et veiller à la transparence des procédures ⁶ .	EA EO
--	--	----------

9. Apparemment effectué par des personnes qui ne possèdent pas les qualifications professionnelles requises ⁷ .	Développer la capacité des travailleurs sociaux et des autres professionnels appropriés (par ex. psychologues, travailleurs communautaires) à évaluer précisément et exhaustivement les besoins juridiques, psychosociaux et médicaux de l'enfant aux fins d'amélioration du processus d'apparement.	EO
10. Apparemment effectué par une seule personne (y compris un fonctionnaire) ⁸ .	Veiller à ce que l'apparement soit effectué par une équipe pluridisciplinaire et formée à cet effet.	EA EO
11. Apparemment effectué par l'institution dans laquelle se trouve l'enfant.	Interdire l'apparement par les institutions pour enfants , les OAA et tout autre personne ou organe qui ne sont pas explicitement et spécialement autorisés et qualifiés pour ce faire ⁹ .	EO
12. Apparemment effectué par l'OAA, en l'absence de délégation de la part de l'Autorité centrale et sans supervision ¹⁰ .		
13. Contacts entretenus entre les FPA et l'enfant avant ou en dehors du processus d'apparement (par ex. présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d'enfants à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil, FPA ou individus bénévoles dans des orphelinats). ¹¹ [R]	Prévenir les pratiques qui mènent à la présélection des enfants par les FPA aux fins d'adoption [R] : - Interdire tout contact entre les FPA et l'enfant avant que celui-ci n'ait été déclaré adoptable, que les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter et avant ou en dehors du processus d'apparement (à l'exception des adoptions intrafamiliales). - En vue de prévenir la présélection des enfants aux fins d'adoption, ne pas autoriser les FPA à participer à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil. ¹² - Informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels camps ou programmes sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.	EA EO
14. Absence d'examen et d'évaluation individuels de l'enfant et de ses besoins spécifiques, y compris de tout besoin spécial ¹³ .	Veiller à ce qu'il y ait un examen et une évaluation individuels de l'enfant et de ses besoins spécifiques. Veiller également à ce qu'il y ait un entretien avec l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité. Voir également ligne 15 de la présente FS et FS 6 « Subsidiarité ».	EO
15. Autoriser une procédure expresse ou un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, sans tenir dûment compte du principe de subsidiarité et sans garanties appropriées (voir aussi FS 6 « Subsidiarité », ligne 4). [R]	Définir clairement dans des lois, politiques et règlements nationaux ce que sont / ce qu'impliquent les besoins spéciaux ¹⁴ . Veiller à ce qu'un enfant ne soit considéré comme ayant des « besoins spéciaux » qu'à la suite d'une évaluation minutieuse ¹⁵ . Même lorsqu'il existe un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du principe de subsidiarité et que toutes les garanties nécessaires soient respectées, avant qu'un enfant n'entre dans un tel programme. [R]	
16. Présenter à un État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter un certain profil d'enfants (par ex. enfants en bas âge) alors que les enfants de cet État d'origine ont un profil différent (par ex. enfants à besoins spéciaux) ¹⁶ . [R]	Veiller à ce que seules soient transmises à l'État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter des enfants qui correspondent au profil des enfants ayant besoin d'une adoption dans cet État. Veiller à ce que l'État d'origine indique clairement à tous les États d'accueil partenaires quels sont, de manière générale, les besoins des enfants dans cet État.	EA EO
17. Privilégier les besoins des FPA plutôt que ceux des enfants. [R]	Veiller à ce que l'apparement s'appuie sur des rapports et des évaluations complets, actualisés et fiables concernant les FPA et l'enfant, de sorte que les qualités des FPA correspondent aux besoins de l'enfant, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ¹⁷ . [R]	
18. Informations insuffisantes concernant l'enfant et / ou les FPA, du fait de négligence, de l'absence de capacités ou de ressources, de l'absence de questionnaires complets et détaillés ou de l'absence de recoupement des informations.		
19. Absence de base de données et / ou de système centralisé permettant un apparement	Établir et dûment mettre en œuvre une base de données ou un système de registres centralisé des enfants placés rassemblant des informations relatives à leur placement, aux raisons de ce placement	EO

	efficace et / ou absence de connaissance quant à leur utilisation.	et aux personnes responsables. Veiller à ce que le personnel qui y recourt et qui procède à l'apparement soit dûment formé ¹⁸ .	
20.	Annonces d'enfants adoptables publiées sur Internet (catalogues de photos) ¹⁹ .	Interdire les annonces d'enfants adoptables publiées sur Internet (catalogues de photos) ²⁰ .	EO
21.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant un contournement du processus d'apparement, à les prévenir et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les situations impliquant un contournement du processus d'apparement, à les prévenir et à y remédier .	EA EO
Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT			
22.	Tourisme humanitaire (voir ligne 13 de la présente FS). [R]	Interdire le « tourisme humanitaire » et les visites de FPA ou d'autres personnes dans les institutions pour enfants dans l'État d'origine afin d'empêcher la présélection des enfants en vue d'une adoption ²¹ . Renforcer la sensibilisation, notamment les campagnes, et informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels visites ou programmes de tourisme humanitaire sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil. [R]	EA EO

FS 10 « Apparentement » – informations supplémentaires (notes de fin)

- 1 Processus d'apparentement**
Voir GGP No 1, Chapitre 7.2.5.
- 2 Exceptions en matière de contact en application de la Convention**
Les contacts sont autorisés à titre exceptionnelle si « l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies » (art. 29 CLH). Les autorités devraient fixer des conditions claires en application desquelles toute forme de contact entre les parents d'origine et les FPA est susceptible d'être autorisée et suivie de sorte à veiller au strict respect de ces conditions. Dans tous les cas, il est recommandé d'appliquer cette exception de manière extrêmement restrictive.
- 3 Rapports et évaluations complets**
Voir GGP No 1, Chapitre 7.2.5. L'apparentement doit s'appuyer sur des rapports concernant l'enfant et les FPA. Le fait de disposer d'une liste centralisée des enfants adoptables pourrait également renforcer la capacité des autorités de l'État d'origine à procéder à l'apparentement d'un enfant avec des FPA aptes et éviter ainsi le détournement du processus d'apparentement.
- 4 Adoptions privées et indépendantes**
Voir Glossaire de la Boîte à outils, GGP No 1, Chapitres 8.6.6 et 10.1.1.6 et FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 1.
- 5 Adoptions privées et indépendantes**
Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 2.
- 6 Règlements et lignes directrices en matière d'apparentement**
Voir GGP No 1, para. 356. Le processus d'apparentement exige une chronologie précise. L'État d'origine procède à l'apparentement sur la base de rapports et d'évaluations concernant l'enfant adoptable et les FPA. Il transmet ensuite la proposition à l'Autorité centrale ou à l'OAA de l'État d'accueil, qui en notifie les FPA. Les FPA doivent accepter l'apparentement proposé avant que la procédure d'adoption ne puisse se poursuivre. Chacune de ces étapes devrait être transparente et documentée. Voir aussi GGP No 1, para. 316 et 394 consacrés à l'inversion du flux des dossiers.
- 7 Absence de qualifications professionnelles**
GGP No 1, para. 357.
- 8 Apparentement par un seul individu**
Voir GGP No 1, para. 357.
- 9 Interdiction de l'apparentement par des institutions pour enfants et par des personnes ou organes qui ne sont pas autorisés à la faire et / ou qualifiés pour le faire**
Voir GGP No 1, para. 357 et 361. Une personne travaillant dans une institution pour enfants et qui connaît bien l'enfant concerné peut être invitée par le comité d'apparentement à participer à la réunion d'apparentement, mais cela reste l'exception. Seule l'équipe professionnelle dédiée devrait être autorisée à procéder à l'apparentement. De préférence, le processus d'apparentement devrait se dérouler au sein de l'Autorité centrale.
- 10 Apparentement effectué par un OAA sans supervision**
Voir GGP No 1, para. 361.
- 11 Camps de vacances, programmes d'accueil et tourisme humanitaire**
Les « **camps de vacances** » désignent une pratique qui consiste à organiser des événements (généralement un camp) dans l'État de résidence habituelle des FPA (c.-à-d. l'État d'accueil) ou dans l'État d'origine, sur une période de plusieurs semaines, auxquels participent les enfants et les FPA. Les « **programmes d'accueil** » (notamment les programmes de « soins de répit » visant à améliorer le bien-être physique et psychologique des enfants) interviennent lorsque les enfants adoptables séjournent dans des familles à l'étranger, en général pour une période de plusieurs semaines. Le « **tourisme humanitaire** » renvoie généralement à une pratique qui consiste pour des individus à voyager dans un autre État afin d'y faire du bénévolat. Il est courant de voyager pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants.
Dans toutes ces situations, les FPA, les familles d'accueil et les volontaires peuvent par la suite souhaiter adopter un ou plusieurs enfants avec lesquels ils ont été en contact dans le cadre de ces activités. Cela contourne le processus d'apparentement dans la mesure où les FPA ont été en contact avec l'enfant avant qu'il ne soit procédé à l'apparentement. Par ailleurs, ces personnes n'ont pas nécessairement été déclarées qualifiées et aptes à adopter. Une telle présélection encourage les adoptions privées et / ou indépendantes, qui sont contraires aux principes de la Convention. Voir aussi GGP No 1, Chapitres 7.2.5 et 8.8.9.
- 12 Camps de vacances et programmes d'accueil**
Voir GGP No 1, Chapitres 7.2.5 et 8.8.9. La plupart des États n'organisent pas de camps de vacances ou de programme d'accueil dans lesquels les FPA peuvent présélectionner un enfant, compte tenu des risques de contournement de la

Convention et de pratiques illicites. Toutefois, les États qui en organisent affirment que ces programmes, lorsqu'ils sont menés à bien dans le respect des garanties suffisantes, se sont montrés utiles pour ce qui est de l'adoption d'enfants plus âgés et / ou à besoins spéciaux pour lesquels aucune famille n'avait pu être trouvée (que ce soit à l'échelle nationale ou internationale). Les garanties à respecter incluent pour les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil d'en assurer strictement le suivi, de veiller à ce que les enfants et les FPA qui participent à de tels programmes ne le fassent qu'à condition : que les enfants aient été déclarés adoptables ; qu'il ait été établi, après un examen minutieux, qu'un tel programme ne leur porterait pas préjudice ; que les FPA aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter ; et que les FPA aient été choisis pour accueillir l'enfant sur la base de critères qui répondent aux besoins de ce dernier.

13 Absence d'appréciation fiable des besoins spéciaux d'un enfant

Afin de faciliter et d'accélérer les adoptions internationales, dans certaines situations, des enfants ont été déterminés comme ayant des besoins spéciaux alors que ce n'était pas le cas ou leurs besoins ont été surestimés par rapport à la réalité.

14 Définir les besoins spéciaux

Voir FS 6 « Subsidiarité », note de fin 16.

15 Enfants à besoins spéciaux

Voir FS 6 « Subsidiarité », note de fin 17. Voir GGP No 1, Chapitre 7.3. Il n'appartient pas à un OAA ou à une institution pour enfants d'évaluer si l'enfant a ou non des besoins spéciaux.

16 Présentation de demandes ne correspondant pas au profil des enfants adoptables

Voir FS 9 « FPA », note de fin 6.

17 Rapports et évaluations complets

Voir *supra* note de fin 3 de la présente FS.

18 Bases de données

Une base de données d'enfants adoptables et de FPA dans l'État d'origine permettra de faciliter le processus d'apparement et, par conséquent, de promouvoir l'adoption nationale et le principe de subsidiarité.

19 Catalogues de photos

Voir GGP No 1, para. 65, 657, annexe 3-4 (3.1.3.4) ; GGP No 2, Chapitre 3.8. De tels sites ne sont généralement pas sûrs, dans la mesure où ils permettent aux FPA d'identifier et de (pré)sélectionner un enfant eux-mêmes, ce qui empêche un apparement professionnel et indépendant. En outre, la pratique des catalogues de photos est susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'enfant.

20 Interdiction des catalogues de photos

Les FPA ne devraient pas être autorisés à (pré)sélectionner un enfant, notamment à l'aide d'un catalogue de photos. Voir GGP No 1, para. 65 : « L'apparement ne doit pas être effectué par les [FPA], [...] en sélectionnant un enfant qui les émeut [...] [sur un catalogue de] photos. Les photos peuvent utilement promouvoir l'adoption en général [...], mais les [États] d'origine doivent veiller à ce que l'apparement effectif soit effectué par des professionnels sur la base des besoins de l'enfant et des qualités des parents adoptifs ». Cependant, dans certaines situations, des États ont jugé les catalogues de photos utiles pour promouvoir l'adoption en général pour des enfants plus âgés ou à besoins spéciaux. Si, néanmoins, un État décide d'autoriser l'utilisation d'un catalogue de photos pour promouvoir de manière générale l'adoption de ces enfants, une telle utilisation devrait être réglementée tant par l'État d'origine que par l'État d'accueil. Dans tous les cas, cet État ne devrait pas autoriser les FPA à sélectionner ou à choisir un enfant de cette manière. Par exemple, des mesures effectives de protection de la vie privée devraient être mises en place pour veiller à la confidentialité et à l'anonymat de l'enfant ; les catalogues de photos devraient être strictement suivis par les Autorités centrales ; les informations relatives aux enfants adoptables ne devraient jamais être rendues publiques, étant entendu que cela encourage la sélection d'un enfant par les FPA, ce qui contourne le processus d'apparement ; les Autorités centrales devraient prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit des agences qui gèrent de tels sites. Voir également GGP No 2, Chapitre 3.8.

21 Tourisme humanitaire

Les individus ayant participé à des programmes de tourisme humanitaire ne devraient pas être autorisés à adopter des enfants résidant dans les institutions dans lesquelles ils ont travaillé bénévolement ou tout autre enfant qu'ils sont susceptibles d'avoir présélectionné pendant leur bénévolat.

Si la loi des États d'accueil ne leur permet pas d'interdire certaines actions à leurs ressortissants lorsqu'ils se trouvent à l'étranger, ils devraient néanmoins vivement et activement les dissuader de s'adonner à de telles pratiques. En outre, ils devraient interdire les organisations établies dans leur État qui organisent des activités de tourisme humanitaire dans d'autres États.

FICHE DE SYNTHÈSE 11

Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus [illégal]¹ d'accès à celles-ci

Sur le sujet, voir également :

FS 4 « Identité », FS 5 « Documents », FS 7 « Consentement », FS 8 « Parents inconnus » et FS 10 « Apparentement »

PRATIQUES ILLICITES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

- | | | |
|--|--|----------|
| 1. Incapacité des autorités compétentes ² : | | |
| 2. - à prendre toutes les mesures appropriées pour rassembler et conserver les informations relatives à la situation de l'enfant et des FPA, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption (CLH, art. 9) ³ ; | Veiller à ce que toutes les informations relatives à la situation de l'enfant et des FPA soient rassemblées et conservées , dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption. | EA
EO |
| 3. - à conserver suffisamment longtemps les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant (par ex. identité des parents, antécédents médicaux) (CLH, art. 9 et 30(1)) ⁴ ; | Veiller à ce que toutes les informations relatives à l'enfant et les effets personnels lui appartenant soient conservés et transmis à un dépôt.
Veiller à ce que les informations soient conservées pendant une période suffisante, dans l'idéal <i>ad vitam aeternam</i> ⁵ . | EA
EO |
| 4. - à conserver les dossiers d'un OAA lorsqu'il cesse ses activités et / ou d'une institution pour enfants lorsqu'elle ferme ses portes ; | Établir une base de données ou un registre public centralisé contenant tous les dossiers d'adoption de cet État.
Veiller à ce que les dossiers d'OAA ou d'institutions pour enfants qui cessent leurs activités soient conservés, de préférence dans une base de données publique centralisée gérée par l'État. | EA
EO |
| 5. - à veiller à ce que l'adopté ou son représentant ait accès aux informations sur ses origines, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État (CLH, art. 30(2)) ⁶ . | Établir et dûment mettre en œuvre une loi et un mécanisme veillant à l' accès de l'adopté ou de son représentant aux informations sur ses origines, avec les conseils appropriés , dans la mesure permise par la loi de l'État concerné.
Veiller à informer clairement les adoptés (y compris leurs descendants), les parents d'origine et les parents adoptifs en matière d'accès aux informations. | EA
EO |

FACTEURS PROPICES

MESURES PRÉVENTIVES ÉVENTUELLES

Sur le plan de l'ADOPTION

- | | | |
|---|--|----------|
| 6. Législation qui interdit et/ou pénalise l'abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d'origine abandonnent leurs enfants sans fournir d'informations identifiantes (voir FS 4 « Identité »). [R] | Édicter et dûment mettre en œuvre des lois , règlements et procédures permettant l' abandon formel des enfants, dans le respect de toutes les garanties nécessaires, autoriser notamment les parents d'origine à ajouter des informations au dossier de l'enfant à un stade ultérieur. | EO |
| 7. Lois, règlements ou politiques qui ne permettent pas aux parents de revenir sur leur décision et de laisser ultérieurement des informations à l'attention de leur enfant. | | |
| 8. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées concernant la conservation convenable des informations (à savoir, conservation inappropriée des informations) ⁷ . | Veiller à disposer de ressources , établir et dûment mettre en œuvre des procédures visant à conserver les informations de manière appropriée.
Édicter et dûment mettre en œuvre des lois , règlements et procédures visant à lutter contre la présentation erronée de l'identité de l'adopté ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information exigée. | EA
EO |

9.	Absence de personnel formé pour fournir des conseils opportuns aux adoptés qui (souhaitent accéder) accèdent aux informations.	Établir et dûment mettre en œuvre des lignes directrices sur la manière de fournir des conseils aux adoptés qui (souhaitent accéder) accèdent à ces informations et veiller à ce que ces conseils émanent de personnes dûment qualifiées et formées.	EA EO
10.	Absence de base de données ou de registre centralisé des dossiers d'adoption.	Établir et dûment mettre en œuvre une base de données ou un registre public centralisé contenant tous les dossiers d'adoption d'un État et veiller à ce que tous les dossiers y soient conservés.	EA EO
11.	Conservation des dossiers uniquement par des institutions privées ou des OAA impliqués dans la procédure d'adoption internationale et non par une autorité publique centralisée et unique ⁸ .		EA EO
12.	Défaut d'accès gratuit aux informations relatives aux origines ⁹ .	Veiller à ce que l'accès aux informations soit possible gratuitement .	EA EO
13.	Ne pas prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption (CLH, art. 9(c)), y compris le soutien dans le cadre de la recherche des origines ¹⁰ .	Établir et dûment mettre en œuvre des lignes directrices et des procédures pour conseiller et aider les adoptés dans le cadre de leurs recherches sur les origines.	
14.	Ne pas consigner les tentatives des parents adoptifs ou des adoptés en vue de se retrouver ou n'en garder aucune trace ¹¹ .	Créer un registre des personnes qui recherchent des informations concernant l'adoption.	EA EO
15.	Absence de coopération entre les États d'accueil et les États d'origine pour aider les adoptés et les familles d'origine à accéder aux informations ¹² .	Promouvoir la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil, par l'intermédiaire de correspondants désignés, de sorte à faciliter l'accès aux informations ¹³ . Fournir des informations et des conseils aux familles / parents d'origine qui recherchent l'adopté ou qui ont initié des recherches dans ce sens.	EA EO
16.	Préjugés selon lesquels les parents d'origine ne souhaitent pas être contactés.	Fournir des informations et des conseils aux adoptés et aux familles adoptives quant à d'éventuels contacts avec les parents et la famille d'origine.	EA EO
17.	Préjugés selon lesquels les adoptés rejettent leurs parents adoptifs s'ils rencontraient leur famille d'origine.	Avant de déclarer les FPA qualifiés et aptes à adopter, aborder la question de l' accès aux origines au moyen de séances de conseils et / ou d'information (voir ligne 5 de la présente FS).	EA
18.	Absence ou carences en matière de législation, de règlements et de procédures sur la conservation des informations relatives aux origines et l'accès à celles-ci.	Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures en vue de la conservation des informations relatives aux origines et de l' accès à celles-ci ¹⁴ .	EO
19.	Absence ou carences en matière de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier et à prévenir les situations impliquant le défaut de conservation des informations relatives aux origines, le caractère inadéquat de celle-ci ou le refus illégal d'accès à ces informations, et à y remédier.	Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des procédures gouvernementales visant à identifier les situations impliquant le défaut de conservation des informations relatives aux origines, le caractère inadéquat de celle-ci ou le refus illégal d'accès à ces informations, à les prévenir et à y remédier .	EO

Sur le plan de la PROTECTION DE L'ENFANT

20.	Mesures qui permettent l'abandon anonyme des enfants (par ex. boîtes à bébés, accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets) ¹⁵ . [R]	Remédier aux raisons pour lesquelles les parents d'origine peuvent ne pas vouloir divulguer leur identité . Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les raisons de l' abandon des enfants et à y remédier ¹⁶ . Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à apporter un soutien clinique approprié aux mères souhaitant abandonner formellement leur enfant d'une manière qui garantisse tant la sécurité de la mère que celle du ou des enfant(s) .	EO
-----	---	---	----

	<p>Promouvoir des solutions de substitution aux boîtes à bébés et aux accouchements sous couvert d’anonymat ou secrets, à l’instar des naissances confidentielles à l’hôpital en dernier recours¹⁷.</p> <p>Veiller à ce que les enfants nés dans le cadre d’un accouchement sous couvert d’anonymat aient, dans la mesure du possible, accès aux informations relatives à leur identité¹⁸.</p> <p>[R]</p>	
<p>21. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d’autres membres de la famille. [R]</p>	<p>Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la recherche des parents et de la famille de l’enfant¹⁹.</p>	<p>EO</p>
<p>Sur le plan GÉNÉRAL</p>		
<p>22. Culture du secret autour de l’adoption de l’enfant²⁰.</p>	<p>Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux raisons de cette culture du secret autour de l’adoption de l’enfant.</p> <p>Informers et conseiller les FPA quant à l’importance de parler à l’enfant de son adoption et de la manière dont ils envisagent de le faire d’une façon qui soit appropriée à son âge.</p> <p>Sensibiliser aux avantages de l’adoption « ouverte » et de la préservation du droit de l’enfant à l’identité.</p> <p>[R]</p>	<p>EA EO</p>
<p>23. Si l’existence et / ou l’adoption de l’enfant est révélée, discrimination, représailles contre les parents d’origine, rejet par la famille ou la communauté²¹.</p>	<p>Fournir des informations, des conseils et un soutien aux parents d’origine dans les cas où l’existence et / ou l’adoption de leur enfant est révélée.</p> <p>Sensibiliser la communauté à l’importance de ne pas discriminer les parents d’origine, de ne pas déclencher de représailles à leur encontre et de ne pas les rejeter.</p> <p>Édicter et dûment mettre en œuvre une législation interdisant la discrimination à l’égard des parents d’origine et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation face à la discrimination (par ex. prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l’égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale).</p>	<p>EO</p>
<p>24. Absence ou carences en matière de législation, de règlements et de procédures sur la protection des données.</p>	<p>Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures en matière de protection des données²².</p>	<p>EA EO</p>
<p>25. Absence de contrôle approprié concernant l’utilisation des informations²³.</p>		

FS 11 « Informations » – informations supplémentaires (notes de fin)

¹ Note à l'attention de la réunion de la Commission spéciale de 2022 : Certains membres du Groupe de travail estiment que le refus d'accès aux origines devrait être considéré comme une pratique illicite uniquement lorsqu'il est illégal de refuser cet accès. En revanche, d'autres membres jugent que, sur la base des normes internationales, tout refus injustifié (même en application de la loi d'un État en particulier) devrait être considéré comme une pratique illicite.

2 Manquement aux obligations

Il existe plusieurs degrés de négligence qui vont de l'absence de diligence raisonnable, de l'aveuglement volontaire à la négligence grave aboutissant à des actes criminels. Si les manquements aux obligations évoqués dans la présente FS sont constitutifs d'une pratique illicite, l'exécution inadéquate de ces tâches (absence de diligence raisonnable) peut, dans certains cas si elle n'est pas intentionnelle, être considérée comme un facteur propice (et non comme une pratique illicite).

3 Absence de rassemblement, de conservation et d'échange des informations relatives à l'enfant et aux FPA

Les informations relatives à l'enfant incluent, par exemple, l'identité, l'adoptabilité, le milieu social, l'évolution personnelle et familiale, les antécédents médicaux, les besoins spéciaux (voir CLH, art. 16(1)(a)), les rapports de police, la décision relative à l'adoption et les résultats des tests ADN. Les informations relatives aux FPA incluent, par exemple, l'identité, la capacité légale et l'aptitude à adopter, la situation personnelle, familiale et médicale, le milieu social, les motifs de l'adoption, l'aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que les caractéristiques des enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge (voir CLH, art. 15).

Le manquement à l'obligation de rassembler, de conserver et d'échanger des informations entrave la procédure d'adoption et l'éventuel accès futur à de telles informations.

4 Absence de conservation des informations sur les origines de l'enfant

En l'absence de conservation des informations, l'enfant pourrait ne pas être en mesure d'exercer pleinement son droit à l'identité. Si les informations ne sont conservées que pour une durée limitée, celles-ci pourraient ne plus être disponibles au moment où l'adopté est plus âgé et souhaite y accéder.

5 Conservation des dossiers d'adoption *ad vitam aeternam* et manière de les conserver

Voir CS de 2010, C&R No 28 : La Commission spéciale a « recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam*. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille [d'origine]. »

Les autorités compétentes devraient scanner toutes les copies papier et veiller à ce que des copies de sauvegarde soient conservées.

6 Absence d'accès aux informations

Les conditions d'accès aux informations peuvent néanmoins varier entre différents États.

7 Conservation inappropriée des informations

Par exemple, fait d'égarer les dossiers dans le registre ; dossiers perdus ; équipement informatique inapproprié ; absence de politique relative à la conservation des informations ; espace insuffisant pour la gestion des dossiers ; inefficacité des moyens utilisés pour retrouver les dossiers ; mauvaise gestion des dossiers ; sécurité des dossiers insatisfaisante ; formation professionnelle des responsables de la gestion des dossiers inappropriée ; ressources insuffisantes pour encourager des pratiques opportunes de gestion des dossiers.

8 Absence de registre centralisé des dossiers

Les informations conservées par des institutions privées (par ex. institutions pour enfants) et des OAA sans sauvegarde à l'échelle gouvernementale pourraient être perdues (par ex. fermeture d'institutions privées ou d'OAA, ou destructions de leurs dossiers). Cela pourrait limiter l'accès des adoptés aux informations concernant leurs origines. Le fait de ne pas disposer d'un registre centralisé à l'échelle gouvernementale peut également être source d'irrégularités.

9 Absence de gratuité de l'accès aux informations ou de l'assistance dans le cadre de la recherche des origines

Lorsque des frais sont liés à l'accès aux informations, ces derniers peuvent empêcher les adoptés d'accéder aux informations les concernant.

10 Défaut d'aide apportée aux adoptés

Le fait de ne pas prendre toutes les mesures appropriées en vue de promouvoir le soutien dans le cadre de la recherche des origines peut aboutir à ce que des personnes mal intentionnées profitent des adoptés, par ex. en leur demandant des honoraires élevés pour les aider dans leur recherche et / ou en leur fournissant de fausses informations.

11 Ne garder aucune trace des tentatives de recherche

Le fait de ne pas consigner les tentatives des parents d'origine et / ou des adoptés en vue de se retrouver ou de n'en garder aucune trace est susceptible de les empêcher de savoir où ils se trouvent et / ou de connaître leurs origines, ou de retarder leur rencontre.

12 Absence de coopération

À titre d'exemple, en conséquence d'une absence de coopération entre l'État d'accueil et l'État d'origine, les adoptés sont susceptibles d'ignorer comment accéder aux informations ou comment bénéficier de conseils lorsqu'ils y accèdent.

13 Coopération entre les États d'origine et les États d'accueil

Lorsque les adoptés consultent les autorités d'un État, il est important qu'ils bénéficient d'un soutien pour accéder aux informations, en particulier, de conseils quant à savoir si les informations ont été conservées dans l'autre État. Les États d'origine et les États d'accueil devraient coopérer afin de veiller à ce que les adoptés aient accès à leur dossier et bénéficient d'un soutien approprié.

14 Établissement de lois, de politiques et de procédures portant sur la conservation des informations

Ces lois, politiques et procédures devraient déterminer au minimum :

- quelle autorité sera responsable de la conservation des informations ;
- quelles informations doivent être conservées (selon les recommandations de la réunion de la CS de 2010 : le dossier devrait au moins contenir les informations visées à l'article 16 de la CLH et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille d'origine) ;
- la manière dont ces informations devraient être conservées ; et
- la durée de conservation de ces informations (voir note de fin 5 de la présente FS pour consulter la recommandation de la CS de 2010).

15 Abandon anonyme des enfants

Voir FS 4 « Identité », note de fin 8. L'abandon anonyme des enfants peut rendre impossible pour l'adopté d'accéder aux informations concernant ses origines.

16 Politiques relatives à l'abandon des enfants

Voir FS 4 « Identité », note de fin 9.

17 Naissances confidentielles à l'hôpital

Voir FS 4 « Identité », note de fin 10.

18 Informations relatives aux cas d'accouchements sous couvert d'anonymat

Voir FS 4 « Identité », note de fin 11.

19 Mécanismes visant à faciliter les recherches de la famille de l'enfant

Voir FS 4 « Identité », note de fin 13 et FS 8 « Parents inconnus », note de fin 9.

20 Culture du secret

La culture du secret est susceptible d'aboutir à des situations dans lesquelles peu d'informations sont conservées et aucun soutien approprié n'est apporté aux adoptés lorsqu'ils accèdent aux informations les concernant.

21 Discrimination

Voir FS 4 « Identité », note de fin 16.

22 Établissement de lois, de politiques et de procédures en matière de protection des données

Ces lois, politiques et procédures devraient déterminer au minimum :

- comment les données devraient être protégées ;
- qui peut avoir accès aux informations et à quelles fins ; et
- la possibilité d'utiliser les données à des fins informatives (par ex. statistiques).

23 Absence de mécanisme de contrôle

Lorsqu'aucun mécanisme de contrôle n'existe, des tiers peuvent accéder aux informations et les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été conservées.